

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°1

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°2

APPEL NOMINAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°3

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 8 MARS 2023

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL de la séance du 8 MARS 2023

Informations au Conseil Municipal :

- Journée internationale des droits des femmes : présentation des manifestations qui auront lieu autour de cet événement.
- Nomination de Monsieur Laurent Dubois au poste de Directeur général des services.
- Le groupe ensemble pour Puteaux, majorité présidentielle a élu Monsieur Hautbourg en qualité de président en remplacement de Monsieur Canto.
- Hommage à Guy de Veaux de Sancy, ancien conseiller municipal.
- Hommage aux victimes des séismes qui se sont produits en Turquie et en Syrie.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

Question n°1 : Installation d'un nouveau conseiller municipal - Délibération n°DCM-2023-001- Rapporteur : Mme CECCALDI-RAYNAUD

Par courrier en date du 7 novembre 2022 adressé à la Préfecture des Hauts-de-Seine, dont ampliation a été transmise à la commune, Madame Valérie Soulaïne, élue de la liste « Union pour Puteaux » a informé de son intention de démissionner de ses mandats de conseiller municipal et d'adjoint au Maire à compter du 31 décembre 2022.

Par lettre du 28 novembre 2022, le Préfet des Hauts-de-Seine a accepté cette démission.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ». Madame Nathalie Fernandes est la personne qui se trouve dans cette situation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de prendre acte de l'installation de Madame Nathalie Fernandes en qualité de conseiller municipal et de modifier en conséquence le tableau du Conseil municipal.

- Le Conseil, à l'unanimité, **prend acte** de la démission de Madame Valérie Soulaïne, **prend acte** de l'installation de Madame Nathalie Fernandes en qualité de conseiller municipal et **déclare** installée dans ses fonctions de conseiller municipal Madame Nathalie Fernandes.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-15,

Vu le Code électoral et notamment son article L. 270,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 25 mai 2020, déclarant élue Mme Valérie Soulaïne en tant que 10ème adjoint au Maire de Puteaux ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARG-2022-880 du 28 décembre 2022 portant retrait des délégations de fonctions de Madame Valérie Soulaïne,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu le tableau du Conseil municipal,

Vu la liste « Union pour Puteaux » déposée en préfecture pour les élections municipales et communautaires de Puteaux pour la mandature 2020-2026,

Vu le courrier de Madame Valérie Soulaïne en date du 7 novembre 2022 adressant sa démission au Préfet des Hauts-de-Seine à compter du 31 décembre 2022 pour l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal et

d'adjoint au Maire,

Vu le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine du 28 novembre 2022 portant acceptation de la démission de Madame Valérie Soulainne en qualité d'adjoint au Maire et de conseiller municipal à compter du 31 décembre 2022,

Vu la convocation en date du 2 mars 2023 adressée à Madame Nathalie Fernandes, afin d'assister à la séance du Conseil municipal du 8 mars 2023 accompagnée de la charte de l' élu local,

Considérant que le souhait de démission de Madame Valérie Soulainne a été annoncé au Conseil municipal lors de sa séance du 5 décembre 2022,

Considérant que conformément à l'article L. 270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à l'installation du candidat suivant de liste, à savoir Madame Nathalie Fernandes, en qualité de conseiller municipal,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Prend acte de la démission de Madame Valérie Soulainne.

Article 2 : Prend acte de l'installation de Madame Nathalie Fernandes en qualité de conseiller municipal.

Article 3 : Déclare installée dans ses fonctions de conseiller municipal Madame Nathalie Fernandes.

Question n°2 : Mme AMSELLEM est désignée comme Secrétaire de séance, à l'unanimité

Question n°3 : Le Secrétaire de séance procède à l'appel nominal :

Présents :

Mme CECCALDI-RAYNAUD (sauf pour les questions n°15 à n°29),

M. FRANCHI (sauf pour le vœu n°1),

Mme AMSELLEM,

M. GAHNASSIA (sauf pour les questions n°10 et n°11),

Mme MADRID,

M. CAUMONT (sauf pour le vœu n°1),

Mme MENARD,

M. BERNASCONI,

M. MARCHIONI,

M. MOREAU-LUCHAIRE,

M. GHANEM,

Mme MESSAOUDENE,

M. STURBOIS,

M. MALEVERGNE (sauf pour le vœu n°1),

Mme ANDRE (sauf pour le vœu n°1),

Mme CAZENAVE (sauf pour les questions n°8 à n°10 et la question n°24),

M. ROUSSET,

Mme LEBRETON (sauf pour la question n°12 et le vœu n°1),

M. BOUCHINDHOMME (sauf pour le vœu n°1),

Mme KAROTCHI,

Mme LAMBERTI,
M. GOUIN,
M. METIVIER (sauf pour le vœu n°1),
M. LOTTEAU,
Mme FERNANDES,
M. CANTO (sauf pour les questions n°1 à n°4, la question n°29 et le vœu n°1),
M. HAUTBOURG (sauf pour le vœu n°1),
Mme SIRSALANE,
M. LOE MIE,
M. DUBAIL,
M. POEZEVARA

Ont donné mandat :

Mme CECCALDI-RAYNAUD à M. FRANCHI (pour les questions n°15 à n°29),
M. BALLETT à Mme AMSELLEM,
Mme GIRARD à Mme MENARD,
M. CAVAYE à Mme MADRID,
M. PINSARD à Mme MESSAOUDENE,
M. GUILLEROT à M. GHANEM,
Mme TROPENAT à M. ROUSSET,
Mme COUDER à M. MOREAU-LUCHAIRE,
Mme RENOUF à M. STURBOIS,
Mme PALAT à M. GAHNASSIA (sauf pour les questions n°10 et n°11),
Mme ZERHOUNI à Mme LEBRETON (sauf pour la question n°12 et le vœu n°1),
Mme HERMANN à Mme KAROTCHI
Mme BRUMENT à M. HAUTBOURG (sauf pour le vœu n°1),

Etaients excusés :

M. FRANCHI (pour le vœu n°1)
M. GAHNASSIA (pour les questions n°10 et n°11),
Mme PALAT à M. GAHNASSIA (pour les questions n°10 et n°11),
M. CAUMONT (pour le vœu n°1),
M. MALEVERGNE (pour le vœu n°1),
Mme ANDRE (pour le vœu n°1),
Mme CAZENAVE (pour les questions n°8 à n°10 et le point n°24),
Mme LEBRETON (pour la question n°12 et le vœu n°1),
Mme ZERHOUNI (pour la question n°12 et le vœu n°1),
M. BOUCHINDHOMME (pour le vœu n°1),
M. METIVIER (pour le vœu n°1),
M. CANTO (pour les points n°1 à n°4, la question n°29 et le vœu n°1),
M. HAUTBOURG (pour le vœu n°1),
Mme BRUMENT (pour le vœu n°1),

Question n°4 : Election d'un nouvel adjoint au Maire - Délibération n°DCM-2023-002- Rapporteur : Mme CECCALDI-RAYNAUD

Aux termes de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, « En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. ». Il précise également que l'adjoint nouvellement nommé doit être choisi parmi les conseillers de même sexe.

L'article L. 2122-7 relatif à l'élection du Maire prévoit un « scrutin secret à majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Par deux délibérations du 25 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de la création de 11 postes d'adjoints et a procédé à l'élection de Madame Valérie Soulainne en cette qualité.

Suite à l'acceptation par le Préfet des Hauts-de-Seine de la démission de Madame Valérie Soulainne par courrier du 28 novembre 2022, il incombe au Conseil municipal de pourvoir à cette vacance et de désigner un nouvel adjoint.

L'article L. 2122-7-2 précité prévoit que le Conseil municipal a la faculté de préciser que l'adjoint nouvellement élu occupe le même rang dans l'ordre du tableau que celui qui occupait le poste devenu vacant. En l'absence de décision, l'adjoint nouvellement élu occupera la dernière place dans l'ordre du tableau, en l'espèce 11^{ème}.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un nouvel adjoint au Maire et de dire que l'adjoint nouvellement élu occupera dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Madame le Maire rappelle que l'élection d'un adjoint au Maire doit avoir lieu à scrutin secret à la majorité absolue et que seules les femmes de l'assemblée peuvent se porter candidate à cette élection. Le Conseil municipal désigne Monsieur Caumont et Madame Sirsalane assesseurs.

Madame le Maire indique avoir reçu la candidature de Madame Marie Cécile Ménard et demande à l'Assemblée s'il y a d'autres candidatures.

A la suite du scrutin, Madame le Maire proclame Marie Cécile Ménard adjointe au Maire. Madame le Maire propose qu'elle occupe le rang de 10^{ème} adjoint au Maire.

Arrivée de M. Canto après la clôture du scrutin clos et avant la mise aux voix de la disposition selon laquelle Marie-Cécile Ménard sera 10^{ème} adjoint au Maire dans l'ordre du tableau.

Le Conseil, **décide** de procéder, à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire en remplacement de Madame Valérie Soulainne, par vote à bulletin secret, **élit** adjoint au Maire, avec **35 voix pour et 7 votes blancs**, Madame Marie-Cécile MENARD et est immédiatement installée dans ses fonctions, **dit, par 37 voix pour** (Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes, Mme Sirsalane) **et 6 abstentions** (M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg, M. Canto, M. Loe Mie, M. Dubail, M. Poezevara), **que** Madame Marie-Cécile MENARD sera 10^{ème} adjoint au Maire dans l'ordre du tableau

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM-2020-003 du 25 mai 2020 portant détermination du nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM-2020-004 du 25 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM-2020-034 du 4 juin 2020 portant répartition des indemnités de fonction attribuées aux maires, adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu l'arrêté du Maire n°ARG-2022-880 du 28 décembre 2022 portant retrait des délégations de fonctions de Madame Valérie Soulaïne,

Vu le courrier de Madame Valérie Soulaïne en date du 7 novembre 2022 adressant sa démission au Préfet des Hauts-de-Seine à compter du 31 décembre 2022 pour l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal et d'adjoint au Maire,

Vu le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine du 28 novembre 2022 portant acceptation de la démission de Madame Valérie Soulaïne en qualité d'adjoint au Maire à compter du 31 décembre 2022,

Considérant qu'en raison de la démission de Madame Valérie Soulaïne, 10ème adjoint au Maire il incombe au Conseil municipal d'élire un nouvel adjoint,

Considérant que la présente élection a pour objet l'installation d'un seul adjoint, et que dans ces conditions, l'élection suit la procédure d'élection du Maire,

Considérant que quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un adjoint, celui-ci est choisi parmi les conseillers de même sexe,

Considérant que le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupe le même rang dans l'ordre du tableau que celui qui occupait le poste devenu vacant,

Vu le procès-verbal du scrutin ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire en remplacement de Madame Valérie Soulaïne.

Article 2 : Est élue adjoint au Maire, avec 35 voix, Madame Marie-Cécile MENARD et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Article 3 : Dit, par 36 voix pour et 6 abstentions, que Madame Marie-Cécile MENARD sera 10^{ème} adjoint au Maire dans l'ordre du tableau.

Question n°5 : Election du représentant titulaire du Conseil municipal au Conseil d'administration du Collège Maréchal Leclerc - Délibération n°DCM-2023-003- Rapporteur : Mme CECCALDI-RAYNAUD

Le collège Maréchal Leclerc accueille 725 élèves. Dans les collèges de plus de 600 élèves, le nombre de représentants de la commune siégeant au Conseil d'administration de l'établissement d'enseignement est de 2.

Par délibération du Conseil municipal du 4 juin 2020, Madame Valérie Soulainne avait été désignée représentante titulaire de la Ville au Conseil d'Administration du Collège Maréchal Leclerc. Suite à l'acceptation par le Préfet de sa démission de son mandat de conseiller municipal et d'Adjoint au Maire, il incombe au Conseil municipal de pourvoir à cette vacance.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection d'un représentant titulaire au Conseil d'Administration du Collège Maréchal Leclerc.

- Le Conseil, par **37 voix pour** (*Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes, Mme Sirsalane*) et **6 abstentions** (*M. Canto, M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg, M. Loe Mie, M. Dubail, M. Poezevara*) **désigne** en qualité de représentant titulaire du Conseil municipal au Conseil d'administration du Collège Maréchal Leclerc Madame Marie-Cécile MENARD, **rappelle** que Mme Anne-Laure LEBRETON est la représentante suppléante du Conseil municipal au Conseil d'administration du Collège Maréchal Leclerc

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles R. 421-14 et R. 421-33,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM-2020-039 du 4 juin 2020 portant élection des représentants du Conseil municipal aux conseils d'administration des collèges et Lycées et conseils des écoles,

Vu le courrier de Madame Valérie Soulainne en date du 7 novembre 2022 demandant sa démission au Préfet des Hauts-de-Seine à compter du 31 décembre 2022 pour l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal et d'adjoint au Maire,

Vu le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine du 28 novembre 2022 portant acceptation de la démission de Madame Valérie Soulainne en qualité d'adjoint au Maire et de conseiller municipal à compter du 31 décembre 2022,

Considérant que le souhait de démission de Madame Valérie Soulainne a été annoncé au Conseil municipal du 5 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant aux Conseils d'administration des établissements publics d'enseignement,

Considérant que le Collège Maréchal Leclerc est situé sur le territoire de la commune de Puteaux et qu'il

accueil plus de 600 élèves,

Considérant que Madame Valérie Soulainne était la représentante du Conseil municipal au Conseil d'administration du Collège Maréchal Leclerc,

Considérant que Madame Anne-Laure Lebreton est la représentante suppléante du Conseil municipal au Conseil d'administration du Collège Maréchal Leclerc,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Est désignée en qualité de représentant titulaire du Conseil municipal au Conseil d'administration du Collège Maréchal Leclerc :

- Madame Marie-Cécile MENARD

Article 2 : Rappelle que Mme Anne-Laure LEBRETON est la représentante suppléante du Conseil municipal au Conseil d'administration du Collège Maréchal Leclerc

Question n°6 : Adoption du procès-verbal du 5 décembre 2022 - Délibération n°DCM-2023-004- Rapporteur : Mme CECCALDI-RAYNAUD

Monsieur Poezevara souhaite faire modifier le procès-verbal pour indiquer que l'école Jean de la Fontaine pourrait ouvrir à la rentrée 2023 lors de l'examen de la question relative à l'acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation et d'extension bâtementaire de l'école élémentaire Jean de la Fontaine. Madame le Maire répond que cela sera indiqué dans le procès-verbal si les propos ont été tenus.

- Compte tenu de cette remarque, le Conseil, par **42 voix pour** (Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes, M. Canto, M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg, M. Loe Mie, M. Dubail, M. Poezevara) et **1 abstention** (Mme Sirsalane), **adopte** le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2022

Question n°7 : Communications - Délibération n°DCM-2023-005- Rapporteur : Mme CECCALDI-RAYNAUD

En application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité du fonctionnement des services municipaux.

Le CGCT précise que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT. Par conséquent, il est communiqué au Conseil Municipal le compte rendu des décisions prises par Madame le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

- Des décisions que le Maire a été amené à prendre en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
02/01/2023	DEM-2022-319	Demande de Subventions au titre de la stratégie Territoriale Sécurité et la Prévention de la délinquance auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et de l'Etat pour l'année 2023
31/12/2022	DEM-2022-320	Demande de subvention auprès du fonds interministériel de prévention de la délinquance
30/11/2022	DEM-2022-331	Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Région Ile de France et du Département des Hauts-de-Seine dans le cadre des travaux de rénovation de l'Église Notre Dame de Pitié
28/10/2022	DEM-2022-343	Demande de subventions auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du fonds métropolitain de l'innovation et du numérique (FMIN) pour le projet Puteaux direct juridique
28/10/2022	DEM-2022-344	Demande de subvention auprès du conseil régional d'ile de France pour l'acquisition de 45 capteurs co2 destinée aux structures de petite enfance
20/12/2022	DEM-2022-357	Dispositif BOUCLIER DE SECURITE - Demandes de subvention auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine pour les forces de police municipale de Puteaux
24/01/2023	DEM-2023-054	
28/11/2022	DEM-2022-326	Revalorisation du tarif pour le repas de Noël et fixation du tarif des boissons alcoolisées servis au restaurant municipal "Le 67"
06/12/2022	DEM-2022-327	Fixation des tarifs appliqués à la location de matériel de type élection
06/12/2022	DEM-2022-328	Fixation des tarifs d'inscription pour la course pédestre "la Course des pères Noel"
15/12/2022	DEM-2022-342	Fixation des tarifs de la résidence de vacances hôtel le crêt du loup saison 2022/2023
07/02/2023	DEM-2023-057	Fixation des tarifs de remboursement des DVD dans les médiathèques
07/02/2023	DEM-2023-058	Fixation des droits d'inscription à la Ludothèque
04/01/2023	DEM-2023-059	Fixation de tarif pour la vente de bols personnalisés "PUTEAUX"
09/12/2022	DEM-2022-329	8ème modification de l'institution de la régie de recettes pour les horodateurs de la Ville
02/12/2022	DEM-2022-330	3ème modification de l'institution de la régie d'avances pour les manifestations du Palais de la Culture et du Théâtre des Hauts-de-Seine
10/01/2023	DEM-2023-032	2ème modification de l'institution de la régie d'avances pour le palais de la médiathèque de la Ville de Puteaux
17/01/2023	DEM-2023-053	9ème modification de l'institution de la régie de recettes pour les droits de stationnement horaire des parkings de la Ville de Puteaux
19/10/2022	DEM-2022-332	Approbation de conventions de mises à disposition de parcelles de terrains à usage de "jardins familiaux » à titre précaire et révocable
31/10/2022	DEM-2022-334	

15/11/2022	DEM-2022-337	
06/12/2022	DEM-2022-341	
27/11/2022	DEM-2022-335	Approbation d'une convention d'occupation du domaine public portant sur un logement
23/11/2022	DEM-2022-336	Résidence des Étudiants et Jeunes Apprentis, sis 45-47 rue des Pavillons (baux du 1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023) : - n°73 : 286.29 € + 24 € de provisions pour charges mensuelles
01/02/2023	DEM-2023-056	- n°56 : 337.11 € + 24 € de provisions pour charges mensuelles
15/12/2022	DEM-2022-338	Approbation de conventions de mise à disposition à titre gracieux de locaux et de matériel
14/12/2022	DEM-2022-339	
21/12/2022	DEM-2022-353	
21/12/2022	DEM-2022-355	
15/12/2022	DEM-2022-356	
12/01/2023	DEM-2023-034	
19/12/2022	DEM-2022-349	Approbation de conventions de mise à disposition de locaux et de matériel à titre payant
19/12/2022	DEM-2022-350	
21/12/2022	DEM-2022-358	
06/12/2022	DEM-2022-340	Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux de la résidence "Les Trois Hameaux" à Ploemeur hors période estivale
16/12/2022	DEM-2022-345	Octroi d'une convention d'occupation temporaire du domaine public a l'occasion du marché de Noël
16/12/2022	DEM-2022-346	Octroi d'une convention d'occupation temporaire du domaine public a l'occasion de l'évènement Puteaux en glace
16/12/2022	DEM-2022-347	
16/12/2022	DEM-2022-348	
21/12/2022	DEM-2022-351	Acceptation de don mobiliers
10/01/2023	DEM-2023-031	Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires d'Ile de France (AMIF)
12/01/2023	DEM-2023-033	Renouvellement de l'association "réseau francophone des Villes amies des aînés"
23/01/2023	DEM-2023-035	Approbation de conventions de mise à disposition de lignes de nage de la piscine du Palais des sports pour des leçons particulières de natation à titre privé pour l'année 2023
23/01/2023	DEM-2023-036	
23/01/2023	DEM-2023-037	
23/01/2023	DEM-2023-038	
23/01/2023	DEM-2023-039	
23/01/2023	DEM-2023-040	
23/01/2023	DEM-2023-041	
23/01/2023	DEM-2023-042	
23/01/2023	DEM-2023-043	
23/01/2023	DEM-2023-044	
23/01/2023	DEM-2023-045	
23/01/2023	DEM-2023-046	
23/01/2023	DEM-2023-047	
23/01/2023	DEM-2023-048	
23/01/2023	DEM-2023-049	
23/01/2023	DEM-2023-050	
23/01/2023	DEM-2023-051	
23/01/2023	DEM-2023-052	
26/01/2023	DEM-2023-055	Octroi d'une occupation temporaire du domaine public pour les représentations de GUIGNOL dans le parc Offenbach
06/02/2023	DEM-2023-060	
02/2023	DEM-2023-061	Octroi d'une occupation temporaire du domaine public - Exposition de dinosaures sur le parking de l'île de Puteaux

- De la passation des avenant suivants :

Date de Notification	Objet	Attributaires	N° Décisions
16/11/2022	Avenant 5 au lot 6 du marché de travaux de reconstruction des tribunes des stades Léon RABOT et Paul BARDIN – Lot 6 : Plomberie sanitaire et chauffage/Ventilation (PF1901006)	ALFAKLIMA	DEM-2022-302
25/11/2022	Avenant 2 au lot 2 du marché de fourniture de produits d'entretien et petit matériel d'entretien pour les services et centres de vacances de la ville de Puteaux Lot 2 : Petits matériels d'entretien (PF210302)	HERSAND	DEM-2022-303
05/12/2022	Avenant 1 au marché de fourniture, livraison de repas en liaison froides pour la restauration des enfants de 4 mois à 4 ans pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la ville de Puteaux (PF212200)	DUPONT RESTAURATION	DEM-2022-308
05/12/2022	Avenant 1 au marché de maintenance, de remplacement et de création des installations de la gestion horaire, sonneries interclasses et PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) des bâtiments communaux (PF19011)	CFC SYSTÈMES	DEM-2022-307
13/12/2022	Avenant 2 au lot 1 relatif au marché de fourniture de produits d'hygiène corporelle, de changes complets à usage unique pour les établissements de la petite enfance Lot 1 : Fourniture de produits d'hygiène corporelle pour les établissements de la petite enfance (PF204401)	LABORATOIRE RIVADIS	DEM-2022-312
13/12/2022	Avenant n°1 au lot n°1 relatif au marché de fourniture de produits alimentaires destinés aux établissements de la restauration municipales et au CCAS de Puteaux Lot n°1 : produits laitiers et avicoles (PF1902301)	GUILLOT JOUANI	DEM-2022-314
14/12/2022	Avenant 2 au marché de fourniture d'article à usage unique destinés aux établissements de la restauration municipale (PF 18-25)	M.R NET	DEM-2022-310
20/12/2022	Avenant 2 au lot 2 relatif au marché de fourniture et pose de mobiliers divers dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de la ludothèque - Lot n°2 : agencement et mobiliers sur mesure (PF220502)	BBC FUSION	DEM-2022-316
20/12/2022	Avenant 1 relatif au marché de mission de maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation du parvis de l'hôtel de ville (PF201800)	ESPACE LIBRE (mandataire), groupé avec URBAN & SENS, EXE TP, DILUVIAL, ATELIER COUP D'ÉCLAT et CRÉA HOME	DEM-2022-317
20/12/2022	Avenant 5 au marché de maintenance et travaux de gros entretien et d'investissement sur le parc ascenseur de la ville (PF19008)	TK ELEVATOR FRANCE	DEM-2022-318
10/01/2023	Avenant 1 au marché d'entretien annuel, remplacement et fourniture des moyens de protection contre l'incendie dans les bâtiments communaux et le centre communal d'action sociale de Puteaux (PF214500)	SAVPRO	DEM-2023-003
11/01/2023	Avenant 2 au lot 3 du marché de réhabilitation de la ludothèque et aménagement de son extension Macro-lot n°3 : Revêtements (PA211703)	L.C.D.D.	DEM-2023-002
18/01/2023	Avenant n°1 au marché relatif à la maintenance des équipements SIEMENS installés au centre médical Françoise DOLTO (PN2004)	SIEMENS	DEM-2023-009

▪ De la passation des marchés suivants :

Date de Notification	Objet	Attributaires	Montant HT	Estimation annuelle HT	N° Décisions
16/11/2022	Fourniture et livraison de jeux et jouets pour la Ville de Puteaux – Lot n°3 : Fourniture et livraison de jeux et jouets pour Noël et autres événements (PF221003)	PINTEL JOUETS- JOUECLUB Entreprise	Le marché est traité à prix unitaires, avec un montant minimum de 45 000 € et un montant maximum de 1 000 000 € sur 4 ans	250 000 euros	DEM-2022-301
25/11/2022	Conduite et gestion d'un rucher pour la Ville de Puteaux (PA222100)	LE MIEL DE GREG	Le marché est traité à prix unitaires, sans minimum, avec un montant maximum de 80 000 €	20 000 euros	DEM-2022-304
28/11/2022	Travaux d'extension et de maintenance des dispositifs existants de vidéoprotection, du réseau de transmission et des applicatifs IP associés (PA221700)	SPIE CITYNETWORK	Le marché est traité à prix unitaires, sans minimum, avec un montant maximum de 5 000 000 € sur 4 ans	1 250 000 €	DEM-2022-305
30/11/2022	Maintenance des matériels/équipements de cuisine de la restauration municipale (PF220900)	MODERN RESTAURATION GESTION	Le marché est traité à prix unitaires, sans minimum, avec un montant maximum de 280 000 € sur 4 ans	40 000 €	DEM-2022-306
05/12/2022	Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement du jardin de l'Église Notre-Dame-De-Pitié de Puteaux (PA222000)	TOPIO studio (mandataire) avec INGECITE PAYSAGES et HERA	49 500 euros		DEM-2022-309
12/12/2022	Mise à disposition de bouteilles de propane pour l'hôtel Le Crêt du Loup à La Clusaz (PN223100)	ANTARGAZ	Le marché est traité à prix unitaires, sans minimum, avec un montant maximum de 39 000 € sur 4 ans	9 750 €	DEM-2022-315
13/12/2022	Accord cadre multi-attributaire relatif au marché d'organisation de séjours itinérants à l'étranger destinés à des jeunes, de 14 ans à 17 ans, pendant les vacances scolaires d'été (PA222200)	VELS VOYAGES SEA VOYAGES	L'accord-cadre est traité à prix unitaires Nombre minimum de participants : 80 Nombre maximum : 300	1 120 000 euros	DEM-2022-313
14/12/2022	Travaux d'aménagement du square de la Jungle à Puteaux (PA222300) Lot n°1 : Paysage-Voirie et Réseaux Divers (VRD) ; Lot n°2 : Aire de Jeux ; Lot n°3 : Eclairage-Vidéoprotection ; Lot n°4 : Serrurerie-Clôture ; Lot n°5 : Renforcement du mur	Lot n°1 : TERIDEAL- AGRIGEX ENVIRONNEMENT (mandataire) groupé avec TERIDEAL et TERIDEAL-SEGEX ENERGIES Lot n°2 : KOMPAN	Lot n°1 : 953 541,14 euros Lot n°2 : 296 315,20 euros Lot n°3 : 83 896,60 euros Lot n°4 : 126 820,00 euros Lot n°5 : 159 920,00 euros		DEM-2022-311

	de soutènement	Lot n°3 : DERICHEBOURG ENERGIE E.P(mandataire) groupé avec SATELEC Lot n°4 : ESPACE CLOTURE IDF Lot n°5 : TP GEO			
10/01/2023	Fourniture et livraison de jeux et jouets pour la Ville de Puteaux Lot n°1 : Fourniture et livraison de jeux et de jouets de 0 à 17 ans (PF221001) Lot n°2 : Fourniture et livraison de jeux d'assemblage et de jeux de sociétés (PF221002)	Lot 1 : LACOSTE Lot 2 : DIDACTO	Les marchés sont traités à prix unitaires : Lot 1 : Montant minimum de 5 000 euros et un montant maximum de 480 000 euros sur 4 ans Lot 2 : Sans montant minimum et un montant maximum de 200 000 euros sur 4 ans	Lot 1 : 480 000 euros Lot 2 : 200 000 euros	Lot 1 DEM-2023-010 Lot 2 DEM-2023-006
10/01/2023	Maintenance de progiciels de la société ARPEGE (PN223300)	ARPEGE	Le marché est traité à prix mixtes, sans minimum, avec un montant maximum de 50 000 € sur 4 ans	12 500 € pour l'ensemble des prestations	DEM-2023-001
Lot 1 10/01/2023 Lot 2 18/01/2023	Prestations traiteur de type cocktail dinatoire et animations dans le cadre de la soirée du personnel de la ville de Puteaux Lot 1 : Prestations traiteur de type cocktail dinatoire (PF221101) Lot 2 : Prestations événementielles clé en main (comprenant propositions de cadeaux et goodies, l'accueil, animations interactives et soirée dansante) (PF221102)	Lot 1 : AUTRET PARIS Lot 2 : ESCAPE.COM AGENCE CHARLIE'S EVENTS	Lot 1 : 120 000 € Lot 2 : 54 462 €		DEM-2023-007
16/01/2023	1 ^{er} marché subséquent relatif à l'organisation d'un séjour itinérant en Floride (Miami/Orlando) destiné à des jeunes de 14 à 17 ans, au mois de juillet 2023 (MS230100)	SEA VOYAGES	Le marché est traité à prix unitaires Nombre minimum de participants : 80 Nombre maximum : 300	959 760 € TTC pour 240 enfants 19 800 € TTC pour 6 animateurs Ville Total : 976 560 € TTC	DEM-2023-011
Lots 1 et 2 : 18/01/2023 Lot 3 : 01/02/2023	Groupement Ville et CCAS Fourniture de produits frais destinés aux établissements de la restauration municipale et au CCAS de Puteaux (PF221600) Lot n°1 : fourniture de produits frais de charcuterie Lot n°2 : fourniture de	Lot 1 : ETS LUCIEN Lot 2 : POMONA TERREAZUR IDF WISSOUS Lot 3 : P.V.M	Le marché est traité à prix unitaires Lot 1 : Minimum : 40 000€ HT Maximum : 240 000 HT (dont 220 000 €HT pour la commune)	Ville Lot 1 : 20 000 € Lot 2 : 30 000 € Lot 3 : 375 000 € CCAS Lot 1 : 5 000 € Lot 2 : 5 000 € Lot 3 : 20 000 €	DEM-2023-008

	produits frais de poissonnerie Lot n°3 : fourniture de fruits et légumes frais		Lot 2 : Minimum : 40 000€ HT Maximum : 240 000 HT (dont 220 000 €HT pour la commune) Lot 3 : Minimum : 400 000€ HT Maximum : 2 000 000 HT (dont 1 920 000 €HT pour la commune) Les minimum et maximum sont indiqués pour 4 ans		
23/01/2023	Contrat de licence d'utilisation d'ADSL TENNIS pour le tennis municipal de Puteaux (PN223200)	INDIGO	Le marché est traité à prix mixtes, sans minimum, avec un montant maximum de 25 000 €	1 341,66 HT	DEM-2023-004
23/01/2023	Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la cour Oasis de l'école Jacotot de Puteaux (PA222600)	BATT	Montant forfait provisoire de 34 470 €		DEM-2023-005
25/01/2023	2 ^{ème} marché subséquent relatif à l'organisation de séjours « découverte du littoral et du monde marin » sur la côte méditerranéenne ou atlantique pour les enfants scolarisés du CP au CM2, âgés de 6 à 11 ans, au mois de juillet 2023 Lot n°1 (MS221600)	VELS VOYAGES	Le marché est traité à prix unitaires Nombre minimum de participants : 60 Nombre maximum : 150	152 400 €	DEM-2023-013
25/01/2023	2 ^{ème} marché subséquent relatif à l'organisation de séjours sportifs et/ou nautiques, en France pour des enfants scolarisés en 6 ^{ème} et 5 ^{ème} , de 11 à 13 ans, au mois de juillet 2023 Lot n°2 (MS221700)	VELS VOYAGES	Le marché est traité à prix unitaires - Nombre minimum de participants : 30 - Nombre maximum : 100	91 200 €	DEM-2023-013
25/01/2023	2 ^{ème} marché subséquent relatif à l'organisation d'un séjour linguistique dans le sud de l'Angleterre pour des enfants scolarisés au collège, de la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème} , de 11 à 15 ans, au mois de juillet 2023 Lot n°3 (MS221800)	VELS VOYAGES	Le marché est traité à prix unitaires - Nombre minimum de participants : 50 - Nombre maximum : 200	267 120 €	DEM-2023-013
30/01/2023	Entretien et de maintenance des matériels de projection du	CINE DIGITAL PARIS	Le marché est traité à	5 000€	DEM-2023-014

	Cinéma « Le Central » (PA222700)		prix mixtes, sans minimum, avec un montant maximum de 48 000 € sur 4 ans		
01/02/2023	Travaux d'exploitation-maintenance, grosses réparations et (re)construction des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore situées sur le territoire de Puteaux (PF221500) Lot 1 : Travaux et prestations relatifs aux installations d'éclairage public Lot 2 : Travaux et prestations relatifs aux installations de signalisation lumineuse tricolore	Lots 1 et 2 DERICHEBOURG ENERGIE E.P groupé avec SATELEC	Les marchés sont traités à prix unitaires, Pour le lot 1 Montant minimum de 920 000 € Montant maximum de 20 000 000 € Pour le lot 2 Montant minimum de 600 000 € Montant maximum de 2 000 000 € Les minimum et maximum sont indiqués pour 4 ans	Travaux et prestations Lot 1 2 725 000 € Lot 2 285 000 €	DEM-2023-015
02/02/2023	Fourniture, installation et maintenance de diffuseurs de parfum dans des bâtiments municipaux de la Ville de Puteaux (PA222800)	SENSORYS	Le marché est traité à prix unitaire, sans minimum, avec un montant maximum de 180 000 € sur 4 ans	39 000 €	DEM-2023-017
02/02/2023	<u>Groupement de commandes</u> Fourniture d'articles à usage unique destinés aux établissements de la restauration de la ville et du CCAS (PF221400)	M.R NET	Le marché est traité à prix unitaire, sans minimum, avec un montant maximum de 370 000 € sur 4 ans	<u>Ville</u> 360 000 € Estimation : 45 000 € <u>CCAS</u> 10 000 € Estimation 1 500 €	DEM-2023-016

▪ Des agréments des sous-traitants suivants

Date de Notification	Objet	Titulaire	Sous-traitant	Prestation sous-traitées	Montant HT
29/11/2022	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif à l'entretien, la maintenance et la réhabilitation courants des bâtiments communaux – lot 1 : travaux de gros œuvre	BATIOUEST	GRIMAUD FONDATIONS	Travaux de fondations	18 000 €
29/11/2022	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension bâtiminaire de l'école élémentaire Jean de la Fontaine	BATIOUEST (co-traitant)	SR ENVIRONNEMENT	Terrassements et voiles contre terre	152 500 €
05/12/2022	Acte modificatif qui annule et remplace la déclaration de sous-traitance du dans le cadre du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du jardin de la rose des vents à Puteaux	TROISIEME PAYSAGE	ABAK INGENIERIE AQUITAINE	Etudes génie civil	4 500 €
05/12/2022	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif au travaux portant sur l'entretien, la maintenance et la réhabilitation courants des bâtiments communaux de la Ville et de l'OPH de Puteaux – Lot 1 : ravalement	ELIEZ	ASM	Travaux de ravalement	12 800 €
05/12/2022	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif à la construction d'un groupe scolaire dans le quartier Pressensé situé Rives de Seine 11 à 15 rue Voltaire à Puteaux – Lot 5 : Revêtements de sols et muraux et peinture	OMNI DECORS	DE CARRELAGE	Travaux de préparation et d'application de résine dans la cuisine et dans les pièces humides	123 742,54 €

05/12/2022	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux d'extension et de maintenance des dispositifs existants de vidéo-protection, du réseau de transmission et des applicatifs IP associés	SPIE CITYNETWORKS	ALIADE	Travaux de génie civil pour le déploiement de la vidéo protection	50 000 €
09/01/2023	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension bâimentaire de l'école élémentaire Jean de la Fontaine	OUTAREX	ISBC	BET Structure	90 000 €
10/01/2023	Acte spécial modificatif portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux neufs et gros entretien de voirie sur le territoire de la commune de Puteaux	WATELET TP	MDC CAROTTAGE	Carottage et pose de mât, barrière, potelet et corbeille	3 765 €
16/01/2023	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux et à l'entretien afférents aux installations téléphoniques, au câblage informatique et à la sécurisation des accès des bâtiments communaux	MEDIA COMMUNICATION	ADISTA	Fourniture et maintenance d'accès Télécom pour le transport de voies / data	62 025 €
16/01/2023	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension bâimentaires de l'école élémentaire Jean de La Fontaine	OUTAREX	ACIETEC	Menuiseries extérieures	495 000 €
16/01/2023	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux portant sur l'entretien, la maintenance et la réhabilitation courants des bâtiments Communaux de la ville Puteaux – Lot n° 1 – Ravalement	ELIEZ	CREATIONS ET REALISATIONS ARTISTIQUES	Travaux de décoration - Réalisation d'un trompe l'œil	24 660 €
23/01/2023	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux portant sur l'entretien, la maintenance et la réhabilitation courants des bâtiments communaux de la Ville et de l'OPH de Puteaux – Lot 1 : ravalement	ELIEZ	TP ECHAFAUDAGE	Location et pose d'échafaudage	3 960 €
23/01/2023	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans	BATT	DILUVIAL	Prestation sur la co-conception	2 772 €

	le cadre du marché relatif à l'accord-cadre multi attributaires portant sur la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement d'espaces verts situés dans la ville de Puteaux			architecturale des effets d'eau, sur les équipements hydrauliques et électriques des installations de fontainerie Jardin d'Hiver rue Collin à Puteaux	
27/01/2023	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension bâtementaires de l'école élémentaire Jean de La Fontaine	BATI OUEST	MC CONSTRUCTION	Travaux de gros œuvre et de maçonnerie	520 000 €
01/02/2023	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux portant sur l'entretien, la maintenance et la réhabilitation courants des bâtiments communaux – Lot 1 : gros œuvre	BATI OUEST	M.A STEEL	Renforcement escalier extérieur en partie haute sur fixation limon central et reprise d'un poteau	1 400 €

- *Question relative à la demande de Subventions au titre de la stratégie Territoriale Sécurité et la Prévention de la délinquance auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et de l'Etat pour l'année 2023*

Monsieur Dubail demande davantage de précision sur le montant et les actions qui seront potentiellement subventionnées par cette demande.

Madame le Maire indique que le montant total de la subvention permet de cofinancer certaines actions comme le permis apprenti moto pour les adolescents, l'amélioration du climat scolaire, le soutien à la parentalité, la diffusion de la culture de l'empathie dans tous les établissements putéoliens dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire, le cofinancement d'un poste de coordonnateur CLSPD, et la prévention des violences faites aux femmes et l'accès au droit.

- *Question relative à la demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Région Ile de France et du Département des Hauts-de-Seine dans le cadre des travaux de rénovation de l'Église Notre Dame de Pitié*

Monsieur Dubail souhaite connaître l'état d'avancement et la durée des travaux de rénovation de l'Église Notre Dame de Pitié.

Madame le Maire précise que les travaux commenceront cette année et espère qu'ils seront terminés en 2025.

- *Question relative à la demande de subvention auprès du conseil régional d'ile de France pour l'acquisition de 45 capteurs co2 destinée aux structures de petite enfance*

Monsieur Dubail souhaite savoir si les capteurs CO2 installés dans les classes sont susceptibles de fournir des données chiffrées et précises et souhaite connaître les mesures mises en place.

Madame le Maire indique les capteurs permettent de connaître de façon simple la qualité de l'air dans les classes par témoin lumineux, et qu'aucune anomalie n'a été détectée. Monsieur Franchi ajoute que le capteur permet de procéder à l'ouverture des fenêtres en fonction du taux de CO2 dans les classes.

- *Question relative à l'approbation d'une convention d'occupation du domaine public**

Monsieur Dubail souhaite savoir s'il est usuel de mettre à disposition un logement à un directeur d'école.

Madame le Maire le confirme.

** Le titre de la décision n'a pas été retranscrit dans son ensemble afin d'éviter tout risque d'identification de la personne concernée par cette mesure individuelle qui n'a pas vocation à être rendue publique, conformément à l'article L. 312-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration et aux règles relatives à la protection des données personnelles.*

- *Question relative à l'acceptation de dons mobiliers*

Monsieur Dubail souhaite avoir davantage de précisions.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de biens qui seront réutilisés par les services municipaux notamment dans les collections muséales.

- *Questions relatives à la fourniture et livraison de jeux et jouets pour Noël et autres événements*

Monsieur Dubail dénonce le montant dépensé pour les jeux et jouets à Puteaux, et regrette cette utilisation de l'argent public. Il indique avoir eu connaissance de dons de jouets à destination de certains parents.

Monsieur Loe Mie précise qu'il s'agit de dons de jouets à tous les enfants des écoles.

Monsieur Poezevara indique que le montant alloué correspond à 12 euros d'impôts par ménage et demande l'utilisation qui est faite des jouets non réclamés. Il précise que des aides pourraient être ciblées auprès des populations les plus défavorisées afin que tous les enfants puissent bénéficier de jouets à Noël.

Madame le Maire répond que l'estimation indiquée concerne l'ensemble des jouets présents dans les écoles et dans les crèches notamment. Elle précise que chaque année, les enfants scolarisés en maternelle ont des jouets offerts par la Ville au moment de Noël et que les jouets restants sont redistribués par l'association *Les Rois du Monde* aux enfants des familles défavorisées.

- *Questions relatives à l'Accord-cadre multi attributaire relatif au marché d'organisation de séjours itinérants à l'étranger destinés à des jeunes, de 14 ans à 17 ans, pendant les vacances scolaires d'été*

Monsieur Dubail indique être en faveur du principe permettant aux enfants de voyager dans des pays étrangers. Toutefois, il critique la destination retenue et estime que des voyages peuvent s'effectuer dans des destinations plus proches, notamment en Europe.

Monsieur Poezevara ajoute qu'en envoyant les jeunes moins loin, il est possible de permettre à davantage de jeunes de partir en vacances contre un dixième des enfants de cette tranche d'âge pour les Etats-Unis avec un reste à charge pour les familles élevé que peu de familles peuvent payer.

Madame le Maire précise que la municipalité continuera à proposer ce type de séjour. Elle ajoute que la destination des Etats-Unis est un souhait des jeunes puteoliens interrogés, et confirme que le voyage est à destination de tous les puteoliens dès lors que certaines familles bénéficient d'aides avec le Centre communal d'action sociale.

Monsieur Bernasconi ajoute que des voyages sont déjà proposés en Europe.

- *Question relative au marché prestations traiteur de type cocktail dinatoire et animations dans le cadre de la soirée du personnel de la ville de Puteaux*

Monsieur Dubail indique s'étonner du montant et souhaite avoir davantage de précision sur le marché.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une prestation pour la soirée du personnel afin de remercier le travail des agents une fois par an.

- *Question relative à l'approbation d'une convention de mise à disposition de locaux de la résidence "Les Trois Hameaux" à Ploemeur hors période estivale*

Monsieur Poezevara souhaite rappeler que des réfugiés d'Ukraine sont présents sur place et réitère son souhait d'ouvrir les locaux hors période estivale pour les personnes qui sont en difficulté temporaire.

Madame le Maire indique que le logement temporaire n'est pas une solution appropriée pour ces personnes, que la situation a été résolue par la municipalité de Ploemeur, que la Préfecture compétente en matière de logement et qu'elle va interroger le Maire de Ploemeur pour avoir un état de la situation.

- *Question relative à l'avenant n°1 relatif au marché de mission de maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation du parvis de l'hôtel de ville*

Monsieur Poezevara souhaite connaître l'état d'avancement du projet et ses éventuelles évolutions par rapport à la présentation du projet lors d'un précédent Conseil municipal.

Madame le Maire indique que le projet a évolué à la marge notamment sur la question d'une cloture.

- *Question relative au marché de travaux d'aménagement du square de la Jungle à Puteaux*

Monsieur Poezevara estime que le montant de l'opération est très important et rappelle son projet de forêt urbaine.

Madame le Maire indique que ce sont des travaux atypiques car ils se situent sous la voie ferrée et nécessitent des travaux de soutènement. Elle ajoute que les riverains sont satisfaits d'avoir un jardin à cet endroit.

- *Question relative à la fourniture, installation et maintenance de diffuseurs de parfum dans des bâtiments municipaux de la Ville de Puteaux*

Monsieur Poezevara émet un doute sur la nécessité d'avoir des diffuseurs de parfum.

Madame le Maire indique ce type de matériel ne concerne que les crèches et qu'il s'agit d'une demande des parents en conseil de crèche.

- *Question relative à l'acceptation et l'agrément des sous-traitants pour la réhabilitation et l'extension de l'école Jean de la Fontaine*

Monsieur Poezevara souhaite avoir le montant global de l'opération.

Monsieur Loe Mie indique que le titulaire indiqué dans les agréments de sous-traitance est souvent le même, qu'il s'agit d'une PME et demande si l'entreprise est la source des retards présent sur le chantier.

Madame le Maire indique que le coût de l'opération s'élève à environ 14 millions d'euros à date et répond que les retards sont liés à la conjoncture notamment la pénurie des matériaux. Le directeur des bâtiments précise que le prestataire est l'entreprise générale et que le marché fait l'objet d'un groupement de deux entreprises.

- *Questions relatives aux travaux d'extension et de maintenance des dispositifs existants de vidéoprotection, du réseau de transmission et des applicatifs IP associés*

Monsieur Loe Mie demande des précisions sur le marché et souhaite en particulier savoir si de nouvelles caméras sont prévus par cette consultation.

Madame le Maire répond que le marché est global il concerne notamment la maintenance préventive et curative, le renouvellement de licences, la fourniture de 10 caméras supplémentaires, les travaux liés à la mise en place du réseau, déployer des réseaux techniques ou encore la formation.

Question n°8 : Autorisation au Maire de signer la convention de partenariat avec l'association «Planète Urgence» pour le renouvellement du dispositif de congé solidaire pour les agents communaux - Délibération n°DCM-2023-006- Rapporteur : Mme AMSELLEM

Dans le cadre de l'Agenda 21 labellisé par le ministère de l'environnement, puis de l'Agenda 2030, la ville de Puteaux a souhaité mettre en place le dispositif du Congé solidaire pour les agents municipaux.

Le concept de Congé Solidaire a été déposé par l'association reconnue d'utilité publique « Planète Urgence ». Cet organisme propose un panel de missions variées et accompagne les employeurs puis les « volontaires » sélectionnés dans la réalisation du projet.

Depuis sa création en l'an 2000, Planète Urgence organise des missions de congés de solidarité mobilisant entre 600 et 700 volontaires chaque année.

Les destinations proposées rassemblent le maximum de garantie de sécurité. En effet, ces missions n'ont pas pour vocation l'urgence humanitaire (ex : zone de conflit), les volontaires n'étant pas des professionnels de la solidarité internationale.

Ainsi, le panel de missions est calibré en fonction des compétences de chacun et répond à des objectifs multiples :

- pour la structure locale recevant un volontaire :
 - renforcement de ses compétences et de la capacité d'action,
 - développement de projets,
 - rencontre, échanges, partage.

- pour l'agent communal :
 - engagement international dans le cadre d'un projet construit et organisé par des professionnels de la solidarité internationale, exercé pendant ses congés annuels ou son CET,
 - devenir acteur du changement ,
 - rencontre, échanges, partage,
 - développement et réaffirmation des compétences, et capacité d'adaptation.

- pour la Ville :
 - mobilisation interne autour de valeurs fortes,
 - réponse au désir d'agir des agents,
 - développement des compétences et des capacités d'adaptation des collaborateurs partis en mission,
 - développement de la fierté d'appartenance,
 - décloisonnement entre services,
 - matérialisation de la responsabilité sociale et environnementale.

Pour mettre en place cette action, la Ville de Puteaux a choisi de s'appuyer sur l'expertise de Planète Urgence. Par délibération du 9 mars 2016, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la mise en place du dispositif de congés solidaires pour les agents communaux avec cet organisme. Après 4 éditions réussies et 9 départs d'agents municipaux, la Ville a souhaité renouveler son partenariat avec cette association.

Ce partenariat prend la forme d'une convention cadre d'une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La sélection des candidats s'effectuera en deux temps :

- Une présélection des candidatures par la Commission technique (analyse des dossiers, entretiens de

motivation). La commission technique est composée de représentants du service des ressources humaines, du service Environnement-Développement durable et d'un représentant de l'association Planète Urgence ;

- Une validation des candidatures présélectionnées par la Commission exécutive constituée du Directeur général des services et de Madame le Maire.

La Ville versera 5 000 € annuellement à l'association, soit l'équivalent de 2 missions de congés solidaires ou 4 missions de e-volontariat et prendra à sa charge 50 % du prix du billet d'avion (A/R) nécessaire à la mission dans la limite de 1 000 € par billet (A/R).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'association « Planète Urgence » pour le renouvellement du dispositif de congés solidaires pour les agents communaux,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tout acte y afférent,
- de décider que les agents communaux peuvent, sur la base du volontariat, participer à une mission pendant leur période de congés annuels ou sur leur Compte Epargne Temps,
- de dire que la Ville de Puteaux versera à l'association « Planète Urgence » une somme de 5 000 € annuellement correspondant à 2 missions de congés solidaires ou 4 missions de e-volontariat,
- de dire que la Ville de Puteaux prendra en charge 50 % du prix d'achat du billet d'avion (A/R) nécessaire à la réalisation de la mission dans la limite de 1 000 € par billet (A/R).

Monsieur Dubail demande les raisons pour lesquelles le dispositif se nomme « Congé Solidaire » et estime que le terme congé devrait s'accompagner d'un octroi de congé supplémentaire. Il souhaite avoir des exemples de départs car certaines associations font du « néo-colonialisme ».

Madame Sirsalane estime intéressant d'avoir un retour d'expérience lors de ses séjours afin de savoir ce que ces expériences ont apporté aux agents.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une marque, que le dispositif est mis en œuvre par l'association Planète urgence en lien avec le Ministère sous le nom « congé solidaire » et donne lecture du parcours de plusieurs agents.

Sortie de Mme Cazenave

- Le Conseil, **à l'unanimité, approuve** la convention de partenariat relative au renouvellement du dispositif Congés solidaires et déterminant les modalités de partenariat, **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cadre avec l'Association Planète Urgence encadrant le renouvellement du dispositif de Congé solidaire, **décide** que les agents communaux, peuvent sur la base du volontariat, participer à une mission pendant leur période de congés annuels ou sur leur compte épargne temps, **dit que** la Ville de Puteaux versera à l'association « Planète Urgence » une somme de 5 000 € annuellement correspondant à 2 missions de congés solidaires ou 4 missions de e-volontariat, **dit que** la Ville de Puteaux prendra en charge 50% de prix d'achat du billet d'avion (A/R) nécessaire à la réalisation de la mission, dans la limite de 1 000 € par billet (A/R), **dit que** les dépenses correspondantes à l'exécution de cette convention seront inscrites au budget 2023 au chapitre 011.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association « Planète Urgence »,

Considérant que la Ville de Puteaux souhaite renouveler le dispositif du Congé solidaire pour les agents communaux en partenariat avec l'Association Planète Urgence reconnue d'utilité publique à but non lucratif apolitique et non conventionnelle,

Considérant que le Congé solidaire est une mission de solidarité internationale de courte durée (en moyenne 15 jours) permettant à un agent communal de prendre sur ses congés annuels (ou sur son compte épargne temps) pour agir, en coopération d'une structure locale (associations, groupements de femmes, d'artisans, coopératives, réseaux éducatifs, partenaires scientifiques) en mettant ses compétences professionnelles et personnelles au service d'un projet prédéfini,

Considérant que la mission de volontariat peut aussi s'effectuer sous forme d'e-volontariat à distance, sur une durée de 1 à 6 mois, à raison de 2 à 3h par semaine (soit un maximum de 72 heure sur 6 mois),

Considérant que la Ville de Puteaux souhaite poursuivre ce dispositif à destination de ses agents communaux dans le cadre de sa politique sociale et solidaire,

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer les modalités régissant le Congé solidaire pour les agents communaux et de valider le projet de convention de partenariat avec l'Association Planète Urgence ci-annexée,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1er : Approuve la convention de partenariat relative au renouvellement du dispositif Congés solidaires et déterminant les modalités de partenariat.

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cadre avec l'Association Planète Urgence encadrant le renouvellement du dispositif de Congé solidaire.

Article 3 : Décide que les agents communaux, peuvent sur la base du volontariat, participer à une mission pendant leur période de congés annuels ou sur leur compte épargne temps.

Article 4 : Dit que la Ville de Puteaux versera à l'association « Planète Urgence » une somme de 5 000 € annuellement correspondant à 2 missions de congés solidaires ou 4 missions de e-volontariat.

Article 5 : Dit que la Ville de Puteaux prendra en charge 50% de prix d'achat du billet d'avion (A/R) nécessaire à la réalisation de la mission, dans la limite de 1 000 € par billet (A/R).

Article 6 : Dit que les dépenses correspondantes à l'exécution de cette convention seront inscrites au budget 2023 au chapitre 011.

Question n°9 : Autorisation au Maire de signer l'avenant n°2 à la convention de participation au déploiement expérimental du dispositif "Pass numérique" - Délibération n°DCM-2023-007- Rapporteur : M. GAHNASSIA

Alors que plus de 13 millions de français sont en situation de difficulté face au numérique, la Métropole du Grand Paris a décidé de déployer le Pass Numérique sur son territoire dans le cadre de sa compétence « Aménagement de l'Espace Métropolitain » en lien avec le Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique adopté en juin 2021.

Ce dispositif se matérialise par des carnets de 10 chèques (sur le modèle des titres-restaurants) d'une valeur de 10 € chacun. Ces derniers donnent accès à des services d'accompagnement numérique permettant l'acquisition de compétences dites « essentielles » (démarche en ligne, envoi de courriel, traitement de texte...). A ce titre, il constitue un outil pertinent pour lutter contre la fracture numérique.

Ces services d'accompagnement sont délivrés dans des lieux qui ont été préalablement qualifiés par #APTIC, un organisme agréé par le Programme Société Numérique de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Afin d'avoir un impact significatif sur l'écosystème local des lieux de médiation numérique, la Métropole a souhaité, dans un premier temps, concentrer la distribution des Pass Numériques sur des territoires d'expérimentation. Dans cette optique, la Métropole du Grand Paris a lancé le 23 octobre 2019 un appel à manifestation d'intérêt à l'intention des communes afin d'identifier des territoires d'expérimentation pour le déploiement des Pass Numériques.

A l'issue du Bureau de la Métropole du Grand Paris du 11 février 2020, 15 communes ont été retenues pour constituer des territoires d'expérimentation pour prendre part au déploiement des Pass Numériques. La Ville de Puteaux fait partie de ces 15 villes et s'engage ainsi dans le développement expérimental du Pass Numérique.

Par délibération n° DCM-2021-015 du 10 mars 2021, le Conseil Municipal de la Ville de Puteaux a approuvé la convention de participation au déploiement expérimental du dispositif "Pass Numérique" avec la Métropole du Grand Paris à compter du mois d'août 2021.

Par délibération n° DCM-2022-010 du 10 mars 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Puteaux a approuvé le prolongement pour un an de la convention de participation au déploiement du dispositif "Pass Numérique".

Ce dispositif a rencontré un franc succès notamment auprès de personnes, âgées, jeunes en recherche d'emplois ou adultes en recherche de perfectionnement. 1 134 Pass Numériques ont ainsi été délivrés depuis le début du dispositif. Plusieurs structures sont mobilisées dans le cadre de ce dispositif :

- Prescriptrices :
 - o Mission locale Rives de Seine
 - o Puteaux Emploi
 - o Puteaux Information Jeunesse
 - o Centre Communal d'action Sociale
 - o Maison du droit et de la famille
- Opératrices :
 - o Puteaux Information Jeunesse
 - o Palais de la Culture
 - o Espace jeunesse de Jules Verne

Devant le succès du dispositif et pour poursuivre la lutte contre la fracture numérique, la Métropole du Grand Paris propose de prolonger par avenant la durée de la convention de participation au déploiement du dispositif Pass numérique jusqu'au 31 décembre 2023. Le projet d'avenant a été adressé à la commune par la métropole et est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de participation au déploiement expérimental du dispositif « Pass numérique », ci-annexé,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant et tout document y afférent,

- Le Conseil, à l'unanimité, approuve l'avenant n°2 à convention de participation au déploiement expérimental du dispositif "Pass numérique" avec la Métropole du Grand Paris prolongeant la durée du dispositif expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant et tout acte y afférent.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération CM2019/06/21/01 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant le schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN),

Vu la délibération CM2019/10/11/20 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du déploiement des pass numériques,

Vu le courrier de manifestation d'intérêt adressé par la Ville de Puteaux,

Vu la délibération BM2020/02/11/11 du Bureau de la Métropole du Grand Paris portant sur la sélection des territoires d'expérimentation pour le déploiement des pass numériques,

Vu la délibération DCM-2021-015 du Conseil Municipal de Puteaux du 10 mars 2021 autorisant le Maire à signer la convention de participation au déploiement expérimental du dispositif "Pass Numérique" de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération DCM-2022-010 du Conseil Municipal de Puteaux du 10 mars 2022 autorisant le Maire à signer un avenant de reconduction du dispositif "Pass Numérique",

Considérant l'action 3 du défi 2 du schéma métropolitain d'aménagement numérique, portant sur le déploiement du Pass numérique pour lutter contre la fracture numérique,

Considérant que la Ville de Puteaux a été sélectionnée parmi 15 villes pour poursuivre la distribution des Pass numériques à titre expérimental,

Considérant que le déploiement expérimental du dispositif "Pass Numérique" de la Métropole du Grand Paris, approuvé par le Conseil Municipal de Puteaux le 10 mars 2021 et reconduit en 2022, a expiré,

Considérant l'avantage pour les habitants en précarité numérique à utiliser ce dispositif à titre gratuit pendant un an complémentaire,

Vu l'avenant n°2 à la convention de participation au déploiement expérimental du dispositif "Pass Numérique" ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à convention de participation au déploiement expérimental du dispositif "Pass numérique" avec la Métropole du Grand Paris prolongeant la durée du dispositif expérimental jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant et tout acte y afférent.

Question n°10 : Autorisation au Maire de signer la convention de partage de modules de formations avec la société Evancia
- Délibération n°DCM-2023-008- **Rapporteur** : Mme MADRID

Les agents de la fonction publique territoriale disposent de droits et d'obligations à la formation pour développer leurs compétences tout au long de leur carrière.

A cet égard, le plan de formation de la Ville de Puteaux met en œuvre annuellement un panel de formations correspondant aux besoins de la collectivité comme à ceux des agents.

En sus de ce dispositif, la direction de la Petite Enfance prodigue en interne des formations et des sessions d'échanges de bonnes pratiques. Dans ce cadre, des actions de sensibilisations et de partages de connaissances sont animées par des professionnels (pédiatres, psychologues, directrices de crèche) à destination des agents de terrain.

Parallèlement, la société Evancia, qui gère 3 crèches sous l'appellation « Babilou » sur le territoire de Puteaux, dans lesquelles la Ville réserve 61 berceaux, a développé de nombreuses formations en interne à destination de ses propres agents. Certaines de ces formations, notamment dans le domaine de la psychomotricité, pourraient être complémentaires de celles mises en œuvre dans le plan de formation de la Ville de Puteaux.

Dans l'objectif commun du soin et de l'accompagnement qualitatif de l'enfant et de sa famille, la Ville et Evancia envisagent de mettre en place une convention pour un partage mutuel des formations dispensées.

Ce partenariat permettrait d'enrichir l'offre de formations sans coût supplémentaire pour la Collectivité afin de consolider toujours plus la professionnalisation des agents de la Petite Enfance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

d'approuver la convention de partage de modules de formations ci-annexée,

d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout acte y afférent.

Sorties de M. Gahnassia et de Mme Palat

- Le Conseil, à l'**unanimité**, **approuve** la convention de partage des modules de formations avec la société Evancia, **autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le statut général de la fonction publique qui pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les agents publics,

Considérant que, dans l'objectif commun du soin et de l'accompagnement qualitatif de l'enfant et de sa famille, la Ville et la Société Evancia envisagent de mettre en place une convention pour un partage mutuel des formations dispensées,

Considérant que ce partenariat permettrait d'enrichir l'offre de formation sans coût supplémentaire pour accompagner la professionnalisation des agents de la Petite Enfance de la Ville,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve la convention de partage des modules de formations avec la société Evancia ci-annexée.

Article 2 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Question n°11 : Autorisation de signer la convention-cadre d'accès au restaurant municipal « Le 67 » au bénéfice du syndicat GENERIA - Délibération n°DCM-2023-009- Rapporteur : M. BERNASCONI

Dans le cadre de la politique sociale menée en faveur de ses agents, la ville de Puteaux met à leur disposition un restaurant municipal « Le 67 » ouvert depuis novembre 2011.

Depuis quelques années et dans le cadre des bonnes relations entretenues avec d'autres administrations publiques œuvrant sur la commune, les salariés ou agents de l'Office d'habitat, du Centre Communal d'action sociale, de l'Etablissement public Paris Ouest La Défense, du Commissariat de Police Nationale, du Trésor Public, du Tribunal peuvent également disposer de ce service par convention.

Le syndicat de chauffage urbain GENERIA dont les locaux se trouvent à Puteaux a pour objet d'organiser et d'assurer le service public de chauffage et de refroidissement urbain de tous les immeubles dans les limites, a minima, du périmètre des opérations d'intérêt national de La Défense, de Seine-Arche et de Nanterre-La Garenne-Colombes. Il a vocation à bénéficier des services du restaurant municipal « Le 67 ». La convention cadre ci-annexée a pour objectif de formaliser l'accès de GENERIA au restaurant précité.

Ladite convention-cadre est établie sur la base d'un coût moyen par repas qui peut être révisé de façon annuelle par avenant.

Il est proposé au Conseil municipal :

d'approuver la convention-cadre d'accès au restaurant municipal « Le 67 » au bénéfice du syndicat GENERIA ci annexée,

d'autoriser Monsieur Bernasconi, ou son représentant, à signer la convention-cadre et tout document y afférent.

Monsieur Canto demande si le Syndicat Généria est celui qui est en charge du chauffage urbain dans le quartier Boieldieu.

Il indique s'abstenir sur cette délibération car les conseillers municipaux n'ont pas accès au Restaurant municipal.

Monsieur Loe Mie indique que c'est une bonne approche d'intégrer des personnes qui travaillent dans des structures assez proches d'une collectivité territoriale et encourage la municipalité à trouver d'autres organismes qui pourraient bénéficier du restaurant municipal dans un contexte d'augmentation des prix de l'alimentation.

Madame le Maire indique que le Syndicat Généria n'est pas le fournisseur d'énergie. Elle ajoute que le restaurant municipal peut être ouvert aux conseillers municipaux s'ils sont en représentation.

Retour de Mme Cazenave

- Le Conseil, par **36 voix pour** (M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes, M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg, M. Loe Mie, M. Dubail, Mme Sirsalane), **1 abstention** (M. Canto) et **3 conseillers ne prenant pas part au vote** (Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Franchi, Mme Amsellem) **approuve** la convention-cadre fixant les conditions d'accès des agents du syndicat GENERIA au restaurant municipal Le 67, annexée à la présente délibération, **autorise** Monsieur Bernasconi, ou son représentant, à signer ladite convention-cadre ainsi que tout document afférent et notamment les avenants et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-123 du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant autorisation au Maire de signer une convention-cadre d'accès au restaurant municipal Le 67,

Vu le projet de convention-cadre fixant les conditions d'accès des agents de l'établissement public GENERIA, syndicat de chauffage urbain, au restaurant municipal Le 67, ci-annexé,

Considérant qu'outre les agents municipaux, se restaurent au restaurant municipal Le 67 les agents de l'EPT Paris Ouest La Défense, de l'OPH, du CCAS, de la trésorerie, de la police nationale, du Tribunal,

Considérant que les agents de GENERIA ont également vocation à venir se restaurer au restaurant municipal Le 67,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve la convention-cadre fixant les conditions d'accès des agents du syndicat GENERIA au restaurant municipal Le 67, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur Bernasconi, ou son représentant, à signer ladite convention-cadre ainsi que tout document afférent et notamment les avenants et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Question n°12 : Autorisation au Maire de signer un protocole transactionnel avec la société VELLS - Délibération n°DCM-2023-010- Rapporteur : M. CAUMONT

La Ville de Puteaux organise des séjours pour les jeunes puteoliens. Dans ce cadre, elle s'est dotée d'un marché de type accord-cadre à marchés subséquents pour une durée de 4 ans en février 2017. C'est ainsi que la société VELLS a été attributaire d'un marché subséquent en vue de l'organisation d'un séjour itinérant aux Etats-Unis en juillet 2020, attribué fin décembre 2019 et d'un marché subséquent en vue d'un séjour linguistique à Edimbourg et Londres attribué en février 2020.

Compte-tenu de la spécificité des marchés de type « prestations de voyage » qui nécessitent des réservations de billets de transport et de lieux d'hébergement en amont de la prestation, le marché autorisait un paiement d'acompte par la ville. La ville a ainsi payé deux factures d'acompte d'un montant total de 235 000 € TTC au premier trimestre 2020 afin que le prestataire puisse procéder à l'organisation du voyage.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, les voyages initialement prévus en juillet 2020 ont été reportés au mois de juillet 2021. Or, les voyages ont à nouveau été annulés en juillet 2021. Le marché cadre arrivant à échéance, aucun report n'a été prévu. Le marché est désormais échu.

La ville a ainsi assumé une dépense de 235 000 € pour un voyage non réalisé. L'entreprise a par ailleurs bénéficié de remboursements partiels de la part des prestataires. La société VELLS porte à connaissance de la ville un reste à charge à hauteur de 149 124 € TTC. Dès lors, la ville a supporté un coût non justifié de 85 876 € dans le cadre de marchés échus pour lequel elle ne peut émettre de titre de recette ni ne percevoir d'avoir.

Afin de résoudre ce différend, la Ville et VELLS souhaitent parvenir à un accord transactionnel à hauteur de 85 876 € TTC. Cette somme correspond au paiement des prestations, déduction faite des remboursements perçus par l'entreprise. Elle sera versée au bénéfice de la ville.

Cet accord est matérialisé dans le protocole transactionnel ci-annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'approuver le protocole transactionnel avec la société VELLS prévoyant le versement, par cette dernière, à la Ville d'une somme de 85 876 € TTC correspondant au paiement de prestations liées à l'organisation d'un séjour aux Etats-Unis et d'un séjour à Edimbourg / Londres pour lesquels VELLS a par ailleurs été remboursé par les prestataires pour les frais engagés,

d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ce protocole et tout acte y afférent.

Retours de M. Gahnassia et de M. Poezevara

- Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** le protocole transactionnel entre la Ville et VELLS prévoyant le versement à la ville d'une somme de 85 876 € TTC correspondant au paiement de prestations liées à l'organisation d'un séjour aux Etats-Unis et d'un séjour à Edimbourg/Londres pour lesquels VELLS a par ailleurs été remboursé par les prestataires pour les frais engagés, **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer ce protocole et tout acte y afférent, **précise** que cette recette sera imputée au chapitre 77 "recettes exceptionnelles" au budget principal 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment ses articles 28, 78 et 80 alors en vigueur,

Vu l'accord-cadre à marchés subséquents n°AC1605 relatif à l'organisation de voyages notifié le 8 février 2017 à la société VELS,

Vu le marché subséquent n°MS19011 relatif à l'organisation d'un séjour itinérant aux Etats Unis au mois de juillet 2020, notifié le 24 décembre 2019 à la société VELS, et le marché n°MS19014 relatif à l'organisation d'un séjour linguistique à Edimbourg et Londres notifié le 5 février 2020,

Vu les factures d'acompte transmises par la société VELS respectivement le 6 janvier et le 7 février 2020, mandatées et acquittées par la ville,

Vu le report des voyages au mois de juillet 2021 puis l'abandon des voyages à la fin du marché accord-cadre,

Vu les pièces justificatives de dépenses supportées par la société VELS validées par l'expert-comptable de la société,

Considérant que la société VELS a perçu des remboursements de prestations limitant le reste à charge à 149 124 € TTC, et que le support contractuel qui aurait pu permettre des remboursements est désormais échu,

Considérant qu'il convient de ne pas faire supporter à un marché ultérieur passé avec la société VELS, le remboursement de trop-versés par la ville sous peine de méconnaître les principes de la commande publique,

Considérant ainsi le différend entre la Ville et VELS concernant les montants dont est redevable la ville au titre des prestations de séjours aux Etats-Unis, Londres et Edimbourg annulées,

Considérant que les parties sont d'accord sur le principe d'une transaction à hauteur de 85 876 € TTC,

Considérant qu'il convient de formaliser cet accord dans un protocole transactionnel,

Vu le protocole transactionnel ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve le protocole transactionnel entre la Ville et VELS prévoyant le versement à la ville d'une somme de 85 876 € TTC correspondant au paiement de prestations liées à l'organisation d'un séjour aux Etats-Unis et d'un séjour à Edimbourg/Londres pour lesquels VELS a par ailleurs été remboursé par les prestataires pour les frais engagés.

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ce protocole et tout acte y afférent.

Article 3 : Précise que cette recette sera imputée au chapitre 77 "recettes exceptionnelles" au budget principal 2023.

Question n°13 : Approbation de la convention n°1 pour l'octroi d'une indemnité d'imprévision pour le contrat relatif à la fourniture d'articles à usage unique destinés aux établissements de la restauration municipale - Délibération n°DCM-2023-011- Rapporteur : M. CAUMONT

Au cours du mois de novembre 2018, le pouvoir adjudicateur a lancé une consultation relative à la fourniture d'articles à usage unique destinés aux établissements de la restauration municipale.

Il s'agit d'un marché public traité à prix unitaires par l'application des prix portés au bordereau des prix unitaires (B.P.U).

Compte tenu du volume incertain des commandes, le marché est un accord-cadre à bons de commande passé selon les dispositions de l'article R2162-2 1° du code de la commande publique. Les seuils des commandes à intervenir sont les suivants :

Montant minimum annuel : 30 000 € H.T. ;

Montant maximum annuel : 90 000 € H.T.

À l'issue de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre de la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE.

Le marché n°PF18-25 lui a été notifié le 21 février 2019.

En cours d'exécution du marché, la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE indique faire face à un bouleversement de l'équilibre du contrat du fait de la crise. Plus précisément, cette dernière subit une hausse du prix des matières premières (notamment pour les produits tels que les rouleaux d'aluminium, les sacs en plastique liassés et les petits matériels), une hausse du coût d'achat des emballages, une hausse du coût de l'énergie. Il doit également faire face à des difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières et à une envolée de leurs coûts de fabrication et de distribution.

Par courriel du 21 novembre 2022, le titulaire a sollicité auprès du pouvoir adjudicateur le versement d'une indemnité de 2 007,08 € H.T. pour la période s'étendant du 1er mai au 15 octobre 2022 sur le fondement de la théorie de l'imprévision, ces événements étant extérieurs aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées « d'extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

Par une circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, le Premier ministre a précisé les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision. Ces dispositions ont été précisées par la circulaire 6374-SG en date du 29 septembre 2022.

Les conditions tenant au bouleversement de l'économie des marchés doivent être analysées au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications comptables apportées par l'entreprise.

En l'occurrence, l'ensemble des pièces justificatives financières nécessaires a été fourni par la société au pouvoir adjudicateur, qui les a contrôlées et a estimé qu'elles illustraient l'augmentation des coûts subis par l'entreprise.

Il est donc nécessaire de conclure avec la société MISEREY-REGNAULT, une convention liée au contrat PF18-25 afin de formaliser l'octroi d'une indemnité de 2 007,08 € H.T à celle-ci pour la période s'étendant du 1er mai au 15 octobre 2022 du fait de l'augmentation du coût d'achat des matières premières et du coût d'achat des emballages, de la hausse du coût de l'énergie, mais également afin que cette société puisse faire face à une difficulté d'approvisionnement des matières premières et à une envolée de ses coûts de fabrication et de distribution.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

d'approuver l'octroi d'une indemnité d'imprévision à la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE d'un montant de 2 007,08 € HT,

d'approuver la convention n°1 liée au contrat PF18-25 relatif à la fourniture d'articles à usage unique destinés aux établissements de la restauration municipale avec la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE, ci-annexée, octroyant à cette dernière une indemnité d'imprévision de 2 007,08 € HT,

d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Monsieur Dubail indique que le cadrage de l'imprévision par le Conseil d'Etat reste parcellaire car toute entreprise peut demander une indemnité. Dans ce contexte, il souhaite savoir si d'autres demandes sont prévues et si les marchés vont être réévalués afin de prendre en compte l'augmentation des prix.

Madame le Maire indique que l'imprévision a été mise en place par l'Etat, qu'une réponse précise à ces interrogations a été communiquée par écrit à l'ensemble du Conseil municipal par mail du 29 novembre 2022, que les demandes sont étudiées avec attention et que certaines ont été rejetées en raison de l'absence de justificatifs. Par ailleurs il n'y aura pas de réévaluation globale dès lors que les marchés présentent pour les situations courantes des indices de révision de prix.

Sortie de Mme Lebreton

- Le Conseil, à l'unanimité, approuve l'octroi d'une indemnité d'imprévision à la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE d'un montant de 2 007,08 € HT, approuve la convention n°1 liée au contrat PF18-25 relatif à la fourniture d'articles à usage unique destinés aux établissements de la restauration municipale avec la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE, et octroyant à cette dernière une indemnité d'imprévision de 2 007,08 € HT, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L.6 du code de la commande publique, et notamment son troisième alinéa qui reconnaît un droit au cocontractant de l'Administration à obtenir une indemnité dès lors qu'il poursuit l'exécution du contrat dont il est le titulaire malgré la survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et qui bouleverse temporairement l'équilibre de ce contrat ;

Vu les préconisations du ministère de l'Économie, des finances et de la relance en date du 18 février 2022 concernant les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières ;

Vu la circulaire n°6374-SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le marché n°PF18-25 relatif à la fourniture d'articles à usage unique destinés aux établissements de la restauration municipale, conclu le 21 février 2019 avec la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE, sise ZA Saint-Roch, rue de la cimenterie à BEAUMONT SUR OISE (95260) ;

Vu la demande de la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE sollicitant l'octroi d'une indemnité d'imprévision de 2 007,08 € HT pour la période s'étendant du 1er mai au 15 octobre 2022 sur le fondement de la théorie de l'imprévision et les pièces justificatives jointes,

Considérant que le pouvoir adjudicateur a procédé à un contrôle des pièces justificatives transmises par MISEREY REGNAULT NETTOYAGE, qui illustrent l'augmentation des coûts subis par l'entreprise,

Considérant la nécessité de conclure une convention liée au contrat PF18-25 afin de formaliser l'octroi d'une indemnité de 2 007,08 € H.T à la société pour la période s'étendant du 1er mai au 15 octobre 2022 du fait de l'augmentation du coût d'achat des matières premières et du coût d'achat des emballages, de la hausse du coût de l'énergie, mais également afin que la société puisse faire face à une difficulté d'approvisionnement des matières premières et à une envolée de ses coûts de fabrication et de distribution.

DELIBERE :

Article 1 : Approuve l'octroi d'une indemnité d'imprévision à la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE d'un montant de 2 007,08 € HT.

Article 2 : Approuve la convention n°1 liée au contrat PF18-25 relatif à la fourniture d'articles à usage unique destinés aux établissements de la restauration municipale avec la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE, ci-annexée, et octroyant à cette dernière une indemnité d'imprévision de 2 007,08 € HT.

Article 3 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Question n°14 : Approbation de la convention n°2 pour l'octroi d'une indemnité d'imprévision pour le contrat relatif à la fourniture de produits alimentaires destinés aux établissements de la restauration municipale - Délibération n°DCM-2023-012- Rapporteur : M. CAUMONT

Au cours du mois de septembre 2019, le pouvoir adjudicateur a lancé une consultation relative à la fourniture de produits alimentaires destinés aux établissements de la restauration municipale et le C.C.A.S de Puteaux.

La consultation comprenait cinq lots traités en marchés séparés :

Lot n°1 : fourniture de produits laitiers et avicoles,

Lot n°2 : fourniture de pains et de viennoiseries,

Lot n°3 : fourniture de produits d'épicerie,

Lot n°4 : fourniture de viande de volaille (fraîche et surgelée) et de produits dérivés,

Lot n°5 : fourniture de viande de boucherie fraîche et d'abats.

Compte tenu du volume incertain des commandes réalisées par la restauration municipale chaque année, chaque lot est un accord-cadre à bons de commande qui s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Les seuils des commandes à intervenir pour le lot n°4 sont notamment les suivants :

Lot n°4 : fourniture de viande de volaille (fraîche et surgelée) et de produits dérivés

Montant minimum annuel : 50 000 € HT

Montant maximum annuel : 250 000 € HT

Ces montants sont répartis de la façon suivante entre les membres du groupement de commandes :

Commune de Puteaux :

Montant minimum annuel : 50 000 € HT

Montant maximum annuel : 225 000 € HT

C.C.A.S. de Puteaux :

Pas de montant minimum annuel
Montant maximum annuel : 25 000 € HT

À l'issue de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre de la société SOCOPRA pour le lot n°4 « Fourniture de viande de volaille (fraîche et surgelée) et de produits dérivés ».

Le marché lui a été notifié le 9 décembre 2019.

En cours d'exécution du marché, la société SOCOPRA indique faire face à un bouleversement de l'équilibre du contrat du fait de la crise sanitaire et du conflit russo-ukrainien. Plus précisément, ce dernier subit une hausse du prix des matières premières, une hausse du coût d'achat des emballages et une hausse du coût de l'énergie. Il doit également faire face à une difficulté d'approvisionnement des matières premières et à une envolée de ses coûts de fabrication et de distribution.

Par divers courriels, la société a sollicité auprès du pouvoir adjudicateur le versement d'une indemnité de 2 663,25 € H.T. pour le mois de juin et la première quinzaine de novembre 2022 sur le fondement de la théorie de l'imprévision, ces événements étant extérieurs aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat.

Cette demande fait suite à la signature de la convention n° 1 pour l'octroi d'une indemnité d'imprévision de 12 153,21 € HT pour les mois de mai, juillet, août, septembre et octobre 2022, approuvée à l'unanimité par délibération du conseil municipal de décembre 2022 n°2022-166.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées « d'extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre ;

Par une circulaire la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières, le Premier ministre a précisé les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

Les conditions tenant au bouleversement de l'économie des marchés doivent être analysées au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications comptables apportées par l'entreprise.

En l'occurrence, l'ensemble des pièces justificatives financières nécessaires a été fourni par la société au pouvoir adjudicateur, qui les a contrôlées et a estimé qu'elles illustraient l'augmentation des coûts subis par l'entreprise.

Il est donc nécessaire de conclure une convention liée au contrat PF19023 (lot n°4) afin de formaliser l'octroi d'une indemnité de 2 663,25 € H.T à la société SOCOPRA. pour la période couvrant le mois de juin et la première quinzaine de novembre 2022 du fait de l'augmentation du coût d'achat des matières premières et du coût d'achat des emballages, de la hausse du coût de l'énergie, mais également afin que la société puisse faire face à une difficulté d'approvisionnement des matières premières et à une envolée de ses coûts de fabrication et de distribution.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

d'approuver l'octroi d'une indemnité d'imprévision à la société SOCOPRA, d'un montant de 2 663,25 € HT,

d'approuver la convention n°2 liée au contrat PF19023 relatif à la fourniture de produits alimentaires destinés aux établissements de la restauration municipale avec SOCOPRA, ci-annexée et octroyant à cette dernière une indemnité d'imprévision d'un montant de 2 663,25 € HT,

d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Madame Sirsalane demande si un partenariat est envisagé avec les cantines scolaires car la société propose la fourniture de produits en circuit courts.

Monsieur Dubail demande si une labélisation est prévue dans le marché et demande si le différentiel bio/produits conventionnels augmente de la même façon. Il précise que les prix des produits conventionnels ont tendance à augmenter davantage que les produits bio ou labélisés circuits courts.

Monsieur Loe Mie indique les circuits courts permettent une meilleure maîtrise de l'augmentation des coûts et encourage à augmenter les critères sur les circuits courts afin de mieux maîtriser l'inflation et avoir une meilleure qualité.

Madame le Maire confirme que ce marché vise notamment à fournir les cantines scolaires qui disposent d'une cuisine sur place. Elle indique que le coût moyen de la présente indemnité d'imprévision est inférieur à celle votée en décembre et indique partager le point de vue de Monsieur Loe Mie.

Retour de Mme Lebreton

- Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** l'octroi d'une indemnité d'imprévision à la société SOCOPRA, d'un montant de 2 663,25 € HT, **approuve** la convention n°2 liée au contrat PF19023 relatif à la fourniture de produits alimentaires destinés aux établissements de la restauration municipale avec SOCOPRA, ci-annexée et octroyant à cette dernière une indemnité d'imprévision d'un montant de 2 663,25 € HT, **autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L.6 du code de la commande publique, et notamment son troisième alinéa qui reconnaît un droit au cocontractant de l'Administration à obtenir une indemnité dès lors qu'il poursuit l'exécution du contrat dont il est le titulaire malgré la survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et qui bouleverse temporairement l'équilibre de ce contrat ;

Vu les préconisations du ministère de l'Économie, des finances et de la relance en date du 18 février 2022 concernant les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières ;

Vu la circulaire n°6335/SG du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration ;

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le lot n°4 « Fourniture de viande de volaille (fraîche et surgelée) et de produits dérivés » du marché n°PF19023 relatif à la fourniture de produits alimentaires destinés aux établissements de la restauration municipale et au C.C.A.S. de Puteaux, conclu le 9 décembre 2019 avec la société SOCOPRA, sise 130, rue du Général Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE (94400) ;

Vu la demande de la société SOCOPRA sollicitant l'octroi d'une indemnité d'imprévision de 2 663,25€ HT pour le mois de juin et la première quinzaine de novembre 2022 sur le fondement de la théorie de l'imprévision et les pièces justificatives jointes ;

Vu la convention pour imprévision n°1 liée au contrat relatif à la fourniture de produits alimentaires destinés aux établissements de la restauration municipale et au CCAS de Puteaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a procédé à un contrôle des pièces justificatives transmises par la société SOCOPRA, qui illustrent l'augmentation des coûts subis par l'entreprise ;

Considérant la nécessité de conclure une convention liée au contrat PF19023 afin de formaliser l'octroi d'une indemnité de 2 663,25 € H.T. à la société pour le mois de juin et la première quinzaine de novembre 2022 du fait de l'augmentation du coût d'achat des matières premières et du coût d'achat des emballages, de la hausse du coût de l'énergie, mais également afin que la société puisse faire face à une difficulté d'approvisionnement des matières premières et à une envolée de ses coûts de fabrication et de distribution.

DELIBERE :

Article 1 : Approuve l'octroi d'une indemnité d'imprévision à la société SOCOPRA, d'un montant de 2 663,25 € HT.

Article 2 : Approuve la convention n°2 liée au contrat PF19023 relatif à la fourniture de produits alimentaires destinés aux établissements de la restauration municipale avec SOCOPRA, ci-annexée et octroyant à cette dernière une indemnité d'imprévision d'un montant de 2 663,25 € HT.

Article 3 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Question n°15 : Approbation de la cession à titre onéreux de vingt-six véhicules et dix engins municipaux non immatriculés - Délibération n°DCM-2023-013- Rapporteur : M. BERNASCONI

Sortie de Mme Ceccaldi-Raynaud et présidence de la séance du Conseil municipal par M. Franchi conformément à l'article 5 du Règlement intérieur du Conseil municipal.

La Ville de Puteaux souhaite poursuivre le renouvellement de sa flotte automobile par l'acquisition de véhicules modernes, respectueux de l'environnement, et adaptés aux besoins des services, dans le cadre d'une gestion rationnelle des deniers publics et d'une mobilité durable et responsable.

C'est dans ce cadre que la collectivité procède au remplacement des véhicules thermiques par des véhicules moins polluants (hybride, électrique, GNV, hydrogène).

Cette démarche répond aussi à un objectif de performance, dans un contexte de parc municipal de véhicules vieillissants.

La présente délibération vise à autoriser la cession de vingt-six véhicules et dix engins municipaux non immatriculés par le biais d'une société épaviste et de ventes/achats de véhicules d'occasion pour un montant estimatif total de près de dix mille huit cents euros selon un expert indépendant.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

d'approuver la cession à titre onéreux de vingt-six véhicules et dix engins municipaux non immatriculés dont la liste est annexée à la présente délibération,

d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à ces cessions ainsi que tout document y afférent.

Monsieur Dubail souhaite connaître le futur propriétaire des véhicules indiqué par la délibération.

Monsieur Loe Mie demande des précisions sur l'état des véhicules.

Monsieur Franchi indique que l'acquéreur est KAR AUTO SAS et précise qu'il s'agit de véhicules qui ne sont plus en état de marche.

- Le Conseil, **à l'unanimité, approuve** la cession à titre onéreux des véhicules et engins municipaux présentés dans la liste annexée à la présente délibération pour un prix total estimé à dix mille huit cents euros (10 800€), **approuve** la mise à jour de l'inventaire du patrimoine de la Ville par l'enregistrement de

la cession desdits véhicules et engins, autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatifs à la cession desdits véhicules et engins non-immatriculés, à réaliser toutes les démarches nécessaires à ces cessions et à signer tout document afférent à ces cessions, **précise** que la recette provenant de la vente de ces véhicules et engins sera portée au budget communal 2023 au chapitre 77 "recettes exceptionnelles".

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2211-1, et L. 2241-1,

Vu la liste de vingt-six véhicules et dix engins municipaux non-immatriculés, ci annexée, inventoriés à l'actif de la Ville après inventaire et dont la valeur nette comptable est nulle au regard de leur amortissement,

Vu l'évaluation de l'expert Carexpert France en date du 23 mai 2022,

Considérant l'état et l'âge des vingt-six véhicules et dix engins non immatriculés appartenant à la Ville de Puteaux dont les dates de première mise en circulation sont comprises entre le 24/01/2000 et le 01/03/2011 et répertoriés dans la liste annexée à la présente délibération,

Considérant l'offre de reprise des vingt-six véhicules et dix engins non-immatriculés formulée par la société KAR AUTO SAS sise, 53 rue de Courtry 93470 COUBRON, « épaviste, vente et achat de véhicules d'occasion »,

Considérant que les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L. 2112-1 du CGCT font partie du domaine privé de la Ville et qu'il en va ainsi d'un véhicule qui ne présenterait pas d'intérêt historique particulier, qui peut ainsi être vendu sur délibération du Conseil municipal dès lors que le produit total de la vente est estimé à un montant supérieur à 4 600 €,

Considérant que la Ville de Puteaux, dans un double objectif économique et écologique, souhaite rajeunir son parc automobile et renouveler sa flotte automobile par des véhicules à énergie propre,

Considérant qu'au vu de la vétusté desdits véhicules et engins, il convient, dans une logique de bonne gestion du patrimoine de la Ville, de procéder à leur cession et sortie du patrimoine,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve la cession à titre onéreux des véhicules et engins municipaux présentés dans la liste annexée à la présente délibération pour un prix total estimé à dix mille huit cents euros (10 800€).

Article 2 : Approuve la mise à jour de l'inventaire du patrimoine de la Ville par l'enregistrement de la cession desdits véhicules et engins.

Article 3 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatifs à la cession desdits véhicules et engins non-immatriculés, à réaliser toutes les démarches nécessaires à ces cessions et à signer tout document afférent à ces cessions.

Article 4 : Précise que la recette provenant de la vente de ces véhicules et engins sera portée au budget communal 2023 au chapitre 77 "recettes exceptionnelles".

Question n°16 : Versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association "Amicale DE DION-BOUTON" - Délibération n°DCM-2023-014- Rapporteur : Mme MENARD

Par courrier du 29 novembre 2022, l'association Amicale De Dion-Bouton a sollicité une subvention de la ville de Puteaux à hauteur de 1000 €. Cette subvention permettrait de financer ses diverses activités commémoratives en lien avec les 140 ans de l'installation de l'usine De Dion-Bouton à Puteaux qui auront lieu cette année.

Fondée en 1978, l'association « Amicale De Dion-Bouton » est un acteur important dans la valorisation de l'histoire de l'entreprise De Dion-Bouton, implantée sur le territoire de Puteaux entre les années 1880 et les années 1960. A travers la publication d'ouvrages, la participation à des salons, comme Rétromobile qui s'est déroulé du 1er au 5 février 2023 à Paris ou encore l'animation d'un site web regroupant des articles historiques, cette association contribue à faire vivre le souvenir de cette entreprise disparue et, par ce biais, à mettre en valeur et à pérenniser la riche histoire industrielle de la ville de Puteaux.

Afin de soutenir l'association « Amicale De Dion-Bouton » dans ses différentes activités commémoratives en lien avec l'installation de l'usine De Dion-Bouton à Puteaux, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à cette association d'un montant de mille euros (1 000 €).

- Le Conseil, à l'unanimité, attribue une subvention exceptionnelle de fonctionnement de mille euros (1 000 €) à l'association « Amicale De Dion-Bouton » pour l'organisation d'activités commémoratives en lien avec les 140 ans de l'installation de l'usine De Dion-Bouton à Puteaux, **dit que** la dépense est inscrite au budget primitif 2023, sur le chapitre 67, **dit que** le bilan financier des activités commémoratives indiquées à l'article 1^{er} sera sollicité auprès de l'association.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République,

Vu le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association « Amicale De Dion-Bouton »,

Vu la demande écrite de subvention exceptionnelle formulée par l'association Amicale De Dion-Bouton le 29 novembre 2022,

Considérant que l'année 2023 marque les 140 ans de l'installation de l'usine De Dion-Bouton à Puteaux et que l'association sollicite le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1 000 € pour permettre le financement des activités commémoratives en lien avec cet évènement,

Considérant que cette association contribue à valoriser l'histoire de la marque De Dion-Bouton, et par ce biais le patrimoine industriel de la ville de Puteaux,

Considérant que la Ville souhaite soutenir financièrement, par une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1 000 €, l'association « Amicale De Dion-Bouton » pour l'organisation d'activités commémoratives en lien avec les 140 ans de l'installation de l'usine De Dion-Bouton à Puteaux,

Vu le rapport de présentation ci-annexé

DELIBERE :

Article 1^{er} : Attribue une subvention exceptionnelle de fonctionnement de mille euros (1 000 €) à l'association « Amicale De Dion-Bouton » pour l'organisation d'activités commémoratives en lien avec les 140 ans de l'installation de l'usine De Dion-Bouton à Puteaux.

Article 2 : Dit que la dépense est inscrite au budget primitif 2023, sur le chapitre 67

Article 3 : Dit que le bilan financier des activités commémoratives indiquées à l'article 1^{er} sera sollicité auprès de l'association.

Question n°17 : Versement de recettes au bénéfice de l'association Française contre les Myopathies - Délibération n°DCM-2023-015- Rapporteur : M. CAUMONT

L'association Française contre les myopathies (AFM) a sollicité le soutien financier de la Ville de Puteaux.

Depuis plusieurs années, la Ville participe au mouvement de solidarité nationale contre les myopathies lors du Téléthon.

Le reversement de la recette des entrées unitaires de la piscine du palais des sports de l'Île de Puteaux récoltée lors de la journée du 4 décembre 2022 dans le cadre du Téléthon permettrait à la Ville de réaffirmer son soutien à l'Association Française contre les myopathies (AFM) et de donner une réponse favorable à sa demande.

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'autoriser le versement à l'Association Française contre les myopathies (AFM) de la somme de 1 392 € correspondant à la recette des entrées unitaires de la piscine du palais des sports de l'Île de Puteaux récoltées lors de la journée du 4 décembre 2022 dans le cadre du Téléthon.

d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette opération.

- Le Conseil, à l'unanimité, autorise le versement à l'Association Française contre les Myopathies de la somme de 1 392 € correspondant à la recette des entrées unitaires de la piscine du Palais des Sports du dimanche 4 décembre 2022 dans le cadre du Téléthon, précise que le versement interviendra en un unique versement au compte bancaire de l'association, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette opération, dit que la dépense sera mandatée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, chapitre 67.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre de l'Association Française contre les myopathies (AFM) dans laquelle elle sollicite le soutien financier de la Ville de Puteaux ;

Vu le produit de la recette du palais des sports de Puteaux lors de la journée du 4 décembre 2022 à l'occasion du Téléthon ;

Vu le contrat d'engagement républicain signé par l'association ;

Considérant que la Ville de Puteaux souhaite participer au mouvement de solidarité nationale contre les myopathies, en reversant la somme de 1 392 € correspondant à la recette des entrées unitaires de la piscine du palais des sports de l'île de Puteaux récoltée lors de la journée du 4 décembre 2022 dans le cadre du Téléthon ;

Considérant que la Ville de Puteaux participe au Téléthon et soutient l'Association Française contre les myopathies (AFM) depuis plusieurs années ;

Considérant qu'il a été encaissé 1 392 € de recettes correspondant aux entrées unitaires à la piscine du palais des sports de Puteaux le 4 décembre 2022 à l'occasion du Téléthon ;

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise le versement à l'Association Française contre les Myopathies de la somme de 1 392 € correspondant à la recette des entrées unitaires de la piscine du Palais des Sports du dimanche 4 décembre 2022 dans le cadre du Téléthon.

Article 2 : Précise que le versement interviendra en un unique versement au compte bancaire de l'association.

Article 3 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette opération.

Article 4 : La dépense sera mandatée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, chapitre 67.

Question n°18 : Versement de recettes au bénéfice de l'Institut Alfred Fournier en faveur de la lutte contre le Sida -
Délibération n°DCM-2023-016- **Rapporteur :** Mme MENARD

La Ville de Puteaux soutient depuis plusieurs années l'Institut Alfred Fournier, centre de santé polyvalent parisien doté d'un pôle d'excellence en maladie infectieuse et proposant une prise en charge globale à ses patients dans son action de lutte contre le Sida.

Cet Institut, qui est une association reconnue d'utilité publique, a sollicité la participation de la Ville de Puteaux dans le cadre de la Journée Mondiale de lutte contre le Sida organisée le 1er décembre 2022. La Ville de Puteaux souhaitant réaffirmer son soutien au mouvement de lutte contre le Sida a programmé le spectacle musical « Les comédies musicales le grand show » le 1er décembre 2022.

Il est proposé de reverser à l'Institut Alfred Fournier la somme de 6 000 euros correspondant à une partie des recettes du spectacle « Les comédies musicales le grand show » du 1er décembre 2022

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement à l'Institut Alfred Fournier de la somme de 6 000 euros correspondant à une partie des recettes du spectacle « Les comédies musicales le grand show » du 1er décembre 2022,
- de préciser que le versement interviendra en un unique versement au compte bancaire de l'association,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette opération,
- de dire que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, au chapitre 65.

- Le Conseil, à l'unanimité, **autorise** le versement à l'Institut Alfred Fournier de la somme de 6 000 euros correspondant à une partie des recettes du spectacle "Les comédies musicales le grand show" du 1^{er} décembre 2022, **précise** que le versement interviendra en un unique versement au compte bancaire de l'association, **autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette opération, **dit que** la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, au chapitre 65.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande écrite de l'Institut Alfred Fournier sollicitant le soutien financier de la Ville de Puteaux,

Vu le contrat d'engagement républicain signé par l'Institut Alfred Fournier,

Vu le produit de la recette du spectacle musical « Les comédies musicales, le grand show », du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que l'Institut Alfred Fournier a été reconnu d'utilité publique le 25 août 1926,

Considérant que la Ville de Puteaux est une collectivité territoriale engagée contre le Sida,

Considérant les actions d'intérêt général menées par l'Institut Alfred Fournier dans la lutte contre le Sida par la conduite de recherches, la réalisation de soins et des actions de sensibilisation,

Considérant que la Ville souhaite participer au mouvement de solidarité de lutte contre le Sida en reversant la somme de 6 000 euros correspondant à une partie des recettes perçues du spectacle musical « Les comédies musicales le grand show », qui s'est tenu le 1^{er} décembre 2022,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Autorise le versement à l'Institut Alfred Fournier de la somme de 6 000 euros correspondant à une partie des recettes du spectacle "Les comédies musicales le grand show" du 1^{er} décembre 2022.

Article 2 : Précise que le versement interviendra en un unique versement au compte bancaire de l'association.

Article 3 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette opération.

Article 4 : Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, au chapitre 65.

Question n°19 : Versement de recettes au bénéfice de l'association "La Voix de l'Enfant" en faveur de la protection et des droits de l'enfant - Délibération n°DCM-2023-017- Rapporteur : Mme MADRID

La Ville de Puteaux, soutient depuis de longues années toutes formes de causes en faveur de l'écoute et de la défense des droits de l'enfant.

L'association « La Voix de l'Enfant », par l'intermédiaire du Rotary Club de Puteaux, a sollicité le soutien matériel et financier de la Ville de Puteaux.

Créée en 1981, l'association a pour but « l'écoute et la défense de tout enfant en détresse quel qu'il soit, où qu'il soit ». Fédérant 80 associations (Enfants du monde - Droits de l'homme, La chaîne de l'espoir, Un enfant par la main, Le rire médecin, etc.) elle veut apporter à des enfants en détresse, en France et dans le monde, des conditions de vie leur permettant de se développer et de s'épanouir dans un environnement respectueux de leurs droits d'enfant. Luttant contre les violences commises à l'encontre des enfants, l'association se mobilise pour sensibiliser, informer et amener les responsables politiques à prendre les mesures appropriées.

C'est dans ce cadre, qu'en partenariat avec l'association Rotary Club de Puteaux, le concert caritatif de l'« Ensemble Sotto-Voce » a eu lieu le dimanche 15 janvier 2023 au Théâtre de Puteaux.

Il est proposé de reverser à l'association La voix de l'enfant, la somme de 7 467 euros correspondant à la recette du spectacle « Ensemble Sotto-Voce » du 15 janvier 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'autoriser le versement à l'association La voix de l'enfant de la somme de 7 467 euros correspondant aux recettes du spectacle « Ensemble Sotto-Voce » du 15 janvier 2023.

de préciser que le versement interviendra en un unique versement au compte bancaire de l'association,

d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette opération,

de dire que la dépense est inscrite au budget primitif 2023, au chapitre 65.

Madame Sirsalane demande des précisions sur le mécanisme de versement et demande s'il est possible de proposer d'autres actions en faveur l'association comme le don de fournitures scolaires.

Monsieur Canto demande aux membres du Rotary Club de ne pas prendre part au vote.

Monsieur Franchi rappelle que l'association La Voix de l'enfant est une fédération de plusieurs associations qui interviennent dans plusieurs pays, indique qu'il s'agit d'un reversement des recettes générées à l'occasion du spectacle, que la Ville se rapprochera de l'association pour étudier leur besoin et répond qu'aucune situation de conflit d'intérêt n'est identifiée car aucun des membres du Conseil municipal ne fait partie du comité de direction ou des instances dirigeantes du Rotary Club.

- Le Conseil, à l'unanimité, autorise le versement à l'association La Voix de l'enfant de la somme de 7 467 euros correspondant à la recette du spectacle Ensemble Sotto-Voce du 15 janvier 2023, précise que le versement interviendra en un unique versement au compte bancaire de l'association, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette opération, dit que la dépense est inscrite au budget primitif 2023, au chapitre 65.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande écrite du Rotary Club local sollicitant le soutien de la Ville de Puteaux en faveur de l'association caritative La Voix de l'enfant,

Vu le contrat d'engagement républicain signé par l'association

Vu le produit de la recette du spectacle musical « Ensemble Sotto-Voce », du 15 janvier 2023 au Théâtre de Puteaux

Considérant que l'association La Voix de l'enfant est missionnée par La Ministre déléguée aux Droits de l'homme et à l'Action Humanitaire pour la création d'un observatoire de la protection des enfants dans le monde depuis 1994 et auprès du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies,

Considérant que la Ville de Puteaux est une collectivité territoriale engagée en faveur de la protection et des droits de l'enfant,

Considérant les actions d'intérêt général menées par l'association La Voix de l'enfant dans la création de Permanences d'accueil d'urgence pluridisciplinaires en milieu hospitalier pour les enfants victimes de violences, l'accès aux soins en France et l'accès à l'éducation à travers le monde

Considérant que la Ville souhaite participer au mouvement de solidarité en reversant la somme de 7 467 euros correspondant à la recette perçue du spectacle musical « Ensemble Sotto-Voce », qui s'est tenu le 15 janvier 2023,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Autorise le versement à l'association La Voix de l'enfant de la somme de 7 467 euros correspondant à la recette du spectacle Ensemble Sotto-Voce du 15 janvier 2023.

Article 2 : Précise que le versement interviendra en un unique versement au compte bancaire de l'association.

Article 3 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette opération.

Article 4 : Dit que la dépense est inscrite au budget primitif 2023, au chapitre 65.

Question n°20 : Approbation de la reconduction de l'octroi d'une aide financière à l'acquisition de matériels électroménagers basse consommation - Délibération n°DCM-2023-018- Rapporteur : Mme AMSELLEM

La Ville démontre depuis plusieurs années son engagement en faveur de l'environnement par son inscription dans la démarche Agenda 21 (2013-2018), puis dans la démarche Agenda 2030 (depuis 2018). Sur les questions climatiques, la ville agit dans deux directions : réduction des consommations énergétiques des bâtiments municipaux d'une part, et sensibilisation du grand public d'autre part.

Les actions vers le grand public visent à aider les foyers à diminuer leurs consommations énergétiques et leurs émissions de gaz à effet de serre en les informant et les accompagnant de manière pragmatique et ludique.

Dans le contexte de hausse des prix de l'énergie qui ont progressé de +63% selon l'INSEE entre le premier trimestre 2021 et le premier trimestre 2022, la ville de Puteaux a souhaité accélérer le déploiement de son plan de sobriété énergétique tant dans les bâtiments et espaces publics qu'auprès des foyers putéoliens.

De façon directe, les produits énergétiques, c'est-à-dire gaz, électricité et produits pétroliers, représentent un poste de dépense important pour les ménages français, avec 8,9 % de leurs dépenses de consommation. La hausse de ces prix pèse donc directement sur le pouvoir d'achat des ménages.

Dans ce cadre, une aide financière aux ménages qui procéderaient à l'acquisition de gros électroménager de basse consommation a été mise en place à titre expérimental entre le 31 octobre et le 31 décembre 2022.

Une aide forfaitaire d'un montant de 250 euros a été versée pour l'achat d'un frigidaire, congélateur, lave-linge, lave-vaisselle ou sèche-linge, de classe A. 40 foyers putéoliens ont bénéficié de cette aide novatrice en France.

Face à ce succès et aux nombreuses demandes des putéoliens, il est proposé de reconduire cette aide conformément à la réglementation en vigueur sur l'électroménager et dans la limite de 25% du prix d'achat plafonné à 250 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'approuver le renouvellement de l'octroi d'une aide financière à l'acquisition de matériels électroménagers basse consommation, à destination des ménages putéoliens qui en feraient la demande, dans les conditions précisées dans le règlement ajusté joint à la présente délibération,

d'approuver le règlement d'aide financière à l'achat d'un matériel électroménager basse consommation ci-annexé,

de dire que cette aide correspond à 25 % du montant de l'acquisition d'un matériel électroménager basse consommation et plafonnée à 250 €, dans la limite d'un plafond total du dispositif de 50 000 €,

d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dispositif,

de dire que la dépense sera inscrite au chapitre 67 « charges exceptionnelles » du Budget Principal 2023.

Monsieur Dubail demande le revenu moyen des foyers qui ont formulé une demande d'aide et le type d'équipement qui a été subventionné lors de la mise en place de cette aide en 2022. Il ajoute que la proposition d'une aide sans condition de ressources permet à des foyers qui ont déjà les moyens de pouvoir s'équiper et suggère un ciblage plus précis en prenant en compte le renouvellement des équipements.

Monsieur Poezevara souhaite déposer un amendement afin de proposer que l'aide soit soumise à des conditions de ressources. Il précise que l'amendement proposé consiste à ajouter après le premier alinéa d'intégrer une condition de ressource à l'attribution de l'aide, à savoir la réservation de cette aide aux 10 % des foyers ayant les revenus les plus faibles.

Monsieur Canto indique que le Groupe « Ensemble pour Puteaux, majorité présidentielle » s'était exprimé à l'automne 2022 sur cette question en saluant le principe, mais avait déploré la faible enveloppe et l'absence de

conditions de ressources. Il partage l'orientation de l'amendement déposé par Monsieur Poezevara. Monsieur Hautbourg confirme que le groupe a souhaité que l'aide soit plus large, remercie la municipalité d'étendre cette aide, demande si à l'avenir cette aide sera reconduite.

Madame Sirsalane indique que les seules conditions de ressources ne sont pas significatives et que pour l'équipement des foyers bénéficiaires des minima sociaux, il existe déjà des aides. Elle rappelle que le dispositif s'inscrit dans une démarche d'éco responsabilité et indique que s'il faut prendre en compte les ressources, il faut aussi inclure les conditions de charges. Elle indique être favorable à cette aide en l'état.

Monsieur Franchi indique qu'il y avait une volonté d'être universel et qu'il n'y avait pas de condition de revenu dans l'aide en 2022 ce qui n'a pas permis de réaliser une étude sur les revenus moyens des foyers, il précise que la plupart des achats concernaient des lave-linges. Il répond que la reconduction de cette aide sera envisagée en fonction des dossiers réceptionnés.

- Le conseil, par **36 voix contre** (Mme Ceccaldi-Raynaud qui a donné mandat à M. Franchi, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes,) , **4 abstentions** (M. Canto, M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg, Mme Sirsalane) et **3 voix pour** (M. Poezevara M. Loe Mie, M. Dubail), **rejette** l'amendement présenté oralement en séance par Monsieur Poezevara proposant que cette aide soit sous condition de ressources et limitée aux ménages qui ont les 10% de revenus les plus faibles de la Ville en ajoutant à l'article 1 la mention suivante : « d'intégrer une condition de ressource à l'attribution de l'aide, à savoir la réservation de cette aide aux 10% des foyers ayant les revenus les plus faibles »

Monsieur Loe Mie souhaite déposer un amendement afin d'avoir un équilibre entre les foyers avec une partie réservé aux revenus modestes et une partie sans condition de ressources. Il s'agit de réserver pour 50 % de la subvention pour les 10 % des foyers avec les revenus les plus modestes et 50% de la subvention sans qu'il y ait des conditions de ressources.

- Le conseil, par **36 voix contre** (Mme Ceccaldi-Raynaud qui a donné mandat à M. Franchi, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes,) , **3 abstentions** (M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg, Mme Sirsalane) et **4 voix pour** (M. Canto, M. Poezevara M. Loe Mie, M. Dubail), **rejette** l'amendement présenté oralement en séance par Monsieur Loe Mie proposant de réserver 50% de la subvention aux 10% de foyers ayant les revenus les plus modestes et 50% de la subvention sans qu'il y ait des conditions de ressources.
- Le Conseil, par **40 voix pour** (Mme Ceccaldi-Raynaud qui a donné mandat à M. Franchi, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné

mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes, M. Canto, M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg, Mme Sirsalane , **1 voix contre** (M. Poezevara) et **2 abstentions** (M. Loe Mie, M. Dubail)

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements adoptés par la Commission européenne en 2019 relatifs à l'étiquetage énergétique des appareils électroménagers modifié à compter du 1er mars 2021,

Vu le formulaire de demande d'aide financière et son règlement ci-annexés,

Considérant que la Ville de Puteaux démontre depuis plusieurs années son engagement en faveur de l'environnement,

Considérant que la Ville de Puteaux souhaite accélérer le déploiement de son plan de sobriété énergétique tant dans les bâtiments et espaces publics qu'auprès des foyers puteoliens, encourage et soutient toute action s'inscrivant dans une démarche de protection de l'environnement et de réduction de la consommation d'énergie,

Considérant le succès de l'aide à l'achat d'électroménager basse consommation mise en place entre le 31 octobre et le 31 décembre 2022 et approuvé par délibération n°2022-121 du Conseil Municipal du 18 octobre 2022,

Considérant que la reconduction de ce dispositif permettrait à la Ville de réaliser ses objectifs précités,

Considérant la volonté de la Ville d'accompagner les puteoliens dans la sobriété énergétique,

Considérant que Monsieur Poezevara a présenté oralement en séance un amendement proposant que cette aide soit sous condition de ressources et limitée aux ménages qui ont les 10% de revenus les plus faibles de la Ville en ajoutant à l'article 1 la mention suivante : « d'intégrer une condition de ressource à l'attribution de l'aide, à savoir la réservation de cette aide aux 10% des foyers ayant les revenus les plus faibles », que ledit amendement a été rejeté par 36 voix contre, 4 abstentions et 3 voix pour,

Considérant que Monsieur Loe Mie a présenté oralement en séance un amendement proposant de réserver 50% de la subvention aux 10% de foyers ayant les revenus les plus modestes et 50% de la subvention sans qu'il y ait des conditions de ressources, que ledit amendement a été rejeté par 36 voix contre, 3 abstentions et 4 voix pour,

Vu le projet de règlement ajusté joint,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve le déploiement d'une aide financière à l'acquisition de matériels électroménagers basse consommation à destination des ménages puteoliens qui en feraient la demande dans les conditions précisées dans le règlement ajusté joint à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le règlement d'aide financière à l'achat d'un matériel électroménager basse consommation.

Article 3 : Dit que cette aide correspondra à 25% du montant de l'acquisition d'un matériel électroménager basse consommation et plafonnée à 250 euros, dans la limite d'un plafond total du dispositif de 50 000 €.

Article 4 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dispositif.

Article 5 : Dit que la dépense sera prélevée sur le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » du Budget Principal 2023.

Question n°21 : Prise en charge des frais de déplacement de délégations municipales représentant la Ville et accompagnant le Conseil Communal des Jeunes de 4ème en Croatie, le Conseil Communal des Jeunes de CM2 à Londres - Délibération n°DCM-2023-019- Rapporteur : M. LOTTEAU

Question n°22 : Prise en charge des frais de déplacement d'une délégation municipale représentant la Ville et accompagnant le séjour de vacances des jeunes de 14 à 17 ans aux États-Unis - Délibération n°DCM-2023-020- Rapporteur : M. LOTTEAU

Rapport DCM-2023-019

La Ville de Puteaux a mis en place deux Conseils communaux des Jeunes pour les élèves de CM2 et de 4e.

Lieux d'apprentissage et de citoyenneté, les Conseils Communaux des Jeunes ont pour objectif d'impliquer les jeunes dans la vie démocratique locale, en établissant un dialogue continu avec les adultes, ainsi que de leur faire découvrir les institutions et l'histoire française, européenne et des cultures différentes.

Dans ce cadre, un déplacement à l'étranger est traditionnellement organisé en fin d'année scolaire. Ce voyage a pour objectif de permettre aux jeunes des CCJ de s'ouvrir à d'autres cultures, de se familiariser avec des langues en cours d'apprentissage et de découvrir de nouvelles institutions.

Les choix des destinations pour 2023 sont les suivants :

La Croatie pour les membres du Conseil Communal des Jeunes de 4ème.

Londres pour les membres du Conseil Communal des Jeunes de CM2.

Une délégation de 3 élus de Puteaux représentera la Ville et accompagnera le Conseil Communal des jeunes de 4ème lors du séjour en Croatie du 18 au 21 mai 2023 et lors du séjour à Londres les 24 et 25 juin 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le déplacement en Croatie d'une délégation de trois élus du 18 au 21 mai 2023 pour représenter la Ville et accompagner le conseil communal des jeunes de 4ème,
- d'autoriser le déplacement à Londres d'une délégation de trois élus les 24 et 25 juin 2023 pour représenter la Ville et accompagner le conseil communal des jeunes de CM2,
- d'accorder un mandat spécial aux trois élus qui représenteront la Ville de Puteaux et accompagneront le Conseil communal des jeunes de 4ème en Croatie,
- d'accorder un mandat spécial aux trois élus qui représenteront la Ville de Puteaux et accompagneront le Conseil communal des jeunes de CM2 à Londres,
- d'autoriser la prise en charge des frais divers, notamment de transport, d'hébergement et de restauration dans la limite d'un plafond global de 6 960 €, pour la durée totale du déplacement de la délégation municipale en Croatie,
- d'autoriser la prise en charge des frais divers, notamment de transport, d'hébergement et de restauration dans la limite d'un plafond global de 3 990 €, pour la durée totale du déplacement de la délégation municipale à Londres,

Rapport DCM-2023-020

Chaque année, la ville propose aux jeunes putéoliens de 6 à 17 ans, des séjours en France et à l'étranger et notamment un circuit itinérant pour les 14/17 ans à l'étranger pendant l'été. En 2023, le circuit se déroulera en Floride, sur une durée de 15 jours. Les groupes de jeunes s'y rendront entre le 7 et le 28 juillet.

Une délégation de deux élus de Puteaux représentera la ville et accompagnera un ou plusieurs groupes sur une durée maximale de 6 jours, entre le 7 et le 28 juillet 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le déplacement aux Etats-Unis (en Floride) d'une délégation de deux élus pour une durée maximale de six jours sur la période du 7 au 28 juillet 2023 pour représenter la Ville et accompagner les jeunes de 14 à 17 ans,
- d'accorder un mandat spécial aux deux élus qui représenteront la Ville de Puteaux et accompagneront les jeunes durant leur séjour aux Etats-Unis,
- d'autoriser la prise en charge des frais divers, notamment de transport, d'hébergement et de restauration dans la limite d'un plafond global de 9 360 €, pour la durée totale du déplacement de la délégation municipale aux Etats-Unis (en Floride),

Monsieur Poezevara indique qu'en 2022 le Conseil municipal n'avait pas délibéré concernant un voyage aux Etats-Unis, alors que le Maire s'est rendu à Las Vegas lors du déplacement des jeunes en raison de dégradations dans une chambre d'hôtel. Il estime que les montants présentés dans la délibération sont trop élevés, considère qu'il n'y a aucune raison d'avoir une délégation d'élus qui accompagne une colonie de vacances.

Sur les délégations qui accompagnent les jeunes du Conseil communal des jeunes, il ajoute ne pas s'opposer au principe et indique y être opposé en raison du montant envisagé. Il propose un amendement qui est d'ajouter un alinéa afin de « conditionner le remboursement des frais à une présentation en conseil municipal de l'utilisation des fonds et à une utilisation des dépenses dignes. »

Monsieur Hautbourg indique être en faveur des initiatives permettant d'envoyer les enfants à l'étranger et souhaite favoriser l'ouverture à l'international pour les enfants, demande davantage de précisions sur le rôle des élus lors de l'exercice de leur mandat spécial lors de ces voyages et souhaite qu'il y ait un engagement des élus qui accompagnent les enfants de contribuer à leur accompagnement culturel et politique, ce qui est accepté par le Président de séance.

Monsieur Loe Mie indique que le Conseil communal des jeunes pourrait justifier un mandat spécial contrairement à l'accompagnement du séjour aux Etats-Unis, indique qu'une approche sobriétaire pourrait être engagée sur l'utilisation des fonds et indique voter contre pour ces raisons. Il souhaite le report du vote lors d'une prochaine séance du Conseil municipal concernant le mandat spécial pour le voyage aux Etats-Unis.

Monsieur Dubail estime que le rôle principal des élus n'est pas de faire de l'animation, mais de permettre l'échange avec des homologues et améliorer les échanges culturels et demande de scinder la délibération entre ce qui relève du Conseil communal des jeunes et des séjours de vacances.

Monsieur Lotteau indique que le rôle du mandat spécial est d'accompagner les enfants dans leur séjour.

Monsieur Franchi propose un amendement afin de scinder la délibération, indique que les montants couverts par la délibération sont des frais maximum et qui n'ont pas vocation à être utilisés dans leur intégralité. Il précise qu'un rapport lors du conseil municipal suivant le déplacement des élus est fait. Monsieur Franchi ajoute que les jeunes sont encadrés par la société et que les élus contribuent à l'accompagnement culturel et citoyen des jeunes.

Monsieur Franchi met aux voix la scission de la délibération.

- Le Conseil, par **41 voix pour** (Mme Ceccaldi-Raynaud qui a donné mandat à M. Franchi, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes, M. Canto, M. Dubail, M. Loe Mie, M. Poezevara, Mme Sirsalane) et 2 **abstentions** (M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg) **décide** scinder le projet de délibération "Prise en charge des frais de déplacement de délégations municipales représentant la Ville et accompagnant le Conseil Communal des Jeunes de 4ème en Croatie, le Conseil Communal des Jeunes de CM2 à Londres et le séjour de vacances des jeunes de 14 à 17 ans aux États-Unis" en deux comme suit :
 - Prise en charge des frais de déplacement de délégations municipales représentant la Ville et accompagnant le Conseil Communal des Jeunes de 4ème en Croatie, le Conseil Communal des Jeunes de CM2 à Londres
 - Prise en charge des frais de déplacement d'une délégation municipale représentant la Ville et accompagnant le séjour de vacances des jeunes de 14 à 17 ans aux États-Unis,

Monsieur Poezevara précise que sa proposition d'amendement concerne l'ensemble des déplacements d'élus.

- Le Conseil, par **37 voix contre** (Mme Ceccaldi-Raynaud qui a donné mandat à M. Franchi, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes, Mme Sirsalane) , **3 abstentions** (M. Canto, M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg) et **3 voix pour** (M. Poezevara, M. Loe Mie, M. Dubail) rejette l'amendement présenté par Monsieur Poezevara proposant de conditionner le remboursement sur ces deux déplacements d'élus à une présentation en conseil municipal de l'utilisation des fonds et à des dépenses dignes

- Le Conseil, par **41 voix pour** (Mme Ceccaldi-Raynaud qui a donné mandat à M. Franchi, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes, M. Canto, M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg, M. Dubail, Mme Sirsalane) et **2 voix contre** (M. Poezevara, M. Loe Mie) **autorise** le déplacement en Croatie d'une délégation de trois élus du 18 au 21 mai 2023 pour représenter la Ville et accompagner le Conseil Communal des Jeunes de 4^{ème}, **autorise** le déplacement à Londres d'une délégation de trois élus le 24 et 25 juin 2023 pour représenter la Ville et accompagner le Conseil Communal des Jeunes de CM2, **accorde** un mandat spécial aux trois élus qui représenteront la Ville de Puteaux et accompagneront le Conseil Communal des Jeunes de 4^{ème} en Croatie, **accorde** un mandat spécial aux trois élus qui représenteront la Ville de Puteaux et accompagneront le Conseil Communal des Jeunes de CM2 à Londres, **autorise** la prise en charge des frais divers, notamment de transport, d'hébergement et de restauration dans la limite d'un plafond global de 6 960 €, pour la durée totale du déplacement de la délégation municipale en Croatie pour représenter la Ville et accompagner le Conseil Communal des Jeunes de 4^{ème}, **autorise** la prise en charge des frais divers, notamment de transport, d'hébergement et de restauration dans la limite d'un plafond global de 3 990 €, pour la durée totale du déplacement de la délégation municipale à Londres pour représenter la Ville et accompagner le Conseil Communal des Jeunes de CM2.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-18,

Considérant que la Ville a mis en place un Conseil communal des jeunes de 4ème et un Conseil communal des jeunes de CM2,

Considérant qu'un déplacement à l'étranger est traditionnellement organisé en fin d'année scolaire afin de permettre aux membres de ces Conseils communaux des jeunes de s'ouvrir à d'autres cultures, de se familiariser avec des langues en cours d'apprentissage et de découvrir de nouvelles institutions,

Considérant que, dans ce cadre, le Conseil communal des jeunes de 4ème doit se rendre en Croatie du 18 au 21 mai 2023 et que le Conseil communal des jeunes de CM2 doit se rendre à Londres les 24 et 25 juin 2023,

Considérant qu'une délégation municipale de trois élus doit représenter la Ville et accompagner le Conseil communal des jeunes de 4ème lors de son séjour en Croatie,

Considérant qu'une délégation municipale de trois élus doit représenter la Ville et accompagner le Conseil communal des jeunes de CM2 lors de son séjour à Londres,

Considérant l'amendement présenté en séance par le président visant à scinder le projet de délibération "Prise en charge des frais de déplacement de délégations municipales représentant la Ville et accompagnant le Conseil Communal des Jeunes de 4ème en Croatie, le Conseil Communal des Jeunes de CM2 à Londres et le séjour de vacances des jeunes de 14 à 17 ans aux États-Unis" en deux comme suit :

- Prise en charge des frais de déplacement de délégations municipales représentant la Ville et accompagnant le Conseil Communal des Jeunes de 4ème en Croatie, le Conseil Communal des Jeunes de CM2 à Londres
 - Prise en charge des frais de déplacement d'une délégation municipale représentant la Ville et accompagnant le séjour de vacances des jeunes de 14 à 17 ans aux États-Unis,
- , que ledit amendement a été adopté par 41 voix pour et 2 abstentions,

Considérant que Monsieur Poezevara a présenté oralement en séance un amendement proposant de conditionner le remboursement sur ces deux déplacements d'élus à une présentation en conseil municipal de l'utilisation des fonds et à des dépenses dignes, que ledit amendement a été rejeté par 37 voix contre, 3 abstentions et 3 voix pour,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1er : Autorise le déplacement en Croatie d'une délégation de trois élus du 18 au 21 mai 2023 pour représenter la Ville et accompagner le Conseil Communal des Jeunes de 4ème.

Article 2 : Autorise le déplacement à Londres d'une délégation de trois élus le 24 et 25 juin 2023 pour représenter la Ville et accompagner le Conseil Communal des Jeunes de CM2.

Article 3 : Accorde un mandat spécial aux trois élus qui représenteront la Ville de Puteaux et accompagneront le Conseil Communal des Jeunes de 4ème en Croatie.

Article 4 : Accorde un mandat spécial aux trois élus qui représenteront la Ville de Puteaux et accompagneront le Conseil Communal des Jeunes de CM2 à Londres.

Article 5 : Autorise la prise en charge des frais divers, notamment de transport, d'hébergement et de restauration dans la limite d'un plafond global de 6 960 €, pour la durée totale du déplacement de la délégation municipale en Croatie pour représenter la Ville et accompagner le Conseil Communal des Jeunes de 4ème.

Article 6 : Autorise la prise en charge des frais divers, notamment de transport, d'hébergement et de restauration dans la limite d'un plafond global de 3 990 €, pour la durée totale du déplacement de la délégation municipale à Londres pour représenter la Ville et accompagner le Conseil Communal des Jeunes de CM2.

Article 7 : Les dépenses seront imputées sur les articles 6251 « voyages et déplacements » et 6532 « frais de mission des Maires, Adjointes et conseillers » au budget 2023.

- Le Conseil, par **40 voix pour** (Mme Ceccaldi-Raynaud qui a donné mandat à M. Franchi, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes, M. Canto, M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg, Mme Sirsalane) et **3 voix contre** (M. Poezevara, M. Loe Mie M. Dubail) **autorise** le déplacement aux Etats-Unis (en Floride) d'une délégation de deux élus pour une durée maximale de six jours sur la période du 7 au 28 juillet 2023 pour représenter la Ville et accompagner les jeunes de 14 à 17 ans lors du déplacement, **accorde** un mandat spécial aux deux élus qui représenteront la Ville de Puteaux et accompagneront les jeunes putéoliens durant leur séjour aux Etats-Unis, **autorise** la prise en charge des frais divers, notamment de transport, d'hébergement et de restauration dans la limite d'un plafond global de 9 360 €, pour la durée totale du déplacement de la délégation municipale aux Etats-Unis pour représenter la ville et s'assurer du bon déroulement des séjours des jeunes putéoliens aux Etats-Unis ainsi que du respect des engagements du prestataire en charge de l'organisation de ceux-ci, **dit que** les dépenses seront imputées sur les articles 6251 « voyages et déplacements » et 6532 « frais de mission des Maires, Adjointes et conseillers » au budget 2023.

Délibération DCM-2023-020

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-18,

Considérant que la ville organise chaque année des séjours pour les jeunes durant les vacances d'été,

Considérant que des jeunes putéoliens de 14 à 17 ans se rendent dans ce cadre aux Etats-Unis en Floride pour un circuit itinérant de 15 jours entre le 7 et le 28 juillet 2023,

Considérant qu'une délégation municipale de deux élus doit représenter la Ville et accompagner les jeunes de 14 à 17 ans lors du déplacement aux Etats-Unis (Floride),

Considérant l'amendement présenté en séance par le président visant à scinder le projet de délibération "Prise en charge des frais de déplacement de délégations municipales représentant la Ville et accompagnant le Conseil Communal des Jeunes de 4ème en Croatie, le Conseil Communal des Jeunes de CM2 à Londres et le séjour de vacances des jeunes de 14 à 17 ans aux États-Unis" en deux comme suit :

- Prise en charge des frais de déplacement de délégations municipales représentant la Ville et accompagnant le Conseil Communal des Jeunes de 4ème en Croatie, le Conseil Communal des Jeunes de CM2 à Londres

- Prise en charge des frais de déplacement d'une délégation municipale représentant la Ville et accompagnant le séjour de vacances des jeunes de 14 à 17 ans aux États-Unis,

, que ledit amendement a été adopté par 41 voix pour et 2 abstentions,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise le déplacement aux Etats-Unis (en Floride) d'une délégation de deux élus pour une durée maximale de six jours sur la période du 7 au 28 juillet 2023 pour représenter la Ville et accompagner les jeunes de 14 à 17 ans lors du déplacement.

Article 2 : Accorde un mandat spécial aux deux élus qui représenteront la Ville de Puteaux et accompagneront les jeunes puteoliens durant leur séjour aux Etats-Unis.

Article 3 : Autorise la prise en charge des frais divers, notamment de transport, d'hébergement et de restauration dans la limite d'un plafond global de 9 360 €, pour la durée totale du déplacement de la délégation municipale aux Etats-Unis pour représenter la ville et s'assurer du bon déroulement des séjours des jeunes puteoliens aux Etats-Unis ainsi que du respect des engagements du prestataire en charge de l'organisation de ceux-ci.

Article 4 : Les dépenses seront imputées sur les articles 6251 « voyages et déplacements » et 6532 « frais de mission des Maires, Adjointes et conseillers » au budget 2023.

**Question n°23 : Bilan des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2022 - Délibération n°DCM-2023-021-
Rapporteur : M. BERNASCONI**

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants, par celle-ci, ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal* ».

Pour l'année 2022, les mutations immobilières de la commune de Puteaux se sont élevées à un total ordonnancé de :

- Acquisitions : 450 512,89 €
- Cessions : 1 437 000,00 €

En acquisition, quatre opérations ont été réalisées :

- la rétrocession des espaces et des voiries du volume 8 du lot 2 de l'EcoQuartier des Bergères, rue des fusillés de la Résistance, à l'Euro symbolique,
- le paiement du solde du prix d'acquisition de la vente en état futur d'achèvement de la crèche située au sein du lot 24 de l'EcoQuartier des Bergères pour un montant de 432 000 € TTC. Cela correspond à 20% du prix total dont le montant était de 2 160 000 € TTC.
- une partie de la voirie située rue Voltaire (quartier des arts) acquise à l'Euro symbolique,
- du lot de copropriété situé au 87 rue Jean Jaurès pour un montant de 18 510,89 € (correspondant au montant des dettes de succession, et des frais notariés, puisqu'il s'agissait d'un bien sans maître).

En cession, trois opérations ont été réalisées :

- 3 lots de copropriété situés au 10-14 rue Francis de Pressensé, au prix de 385 000€,
- 2 lots de copropriété situés au 4-6 rue Agathe, pour un montant de 82 000 €,
- 1 pavillon situé au 8 rue de Brazza, pour un montant de 970 000 €,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions de l'année 2022.

Monsieur Canto indique être surpris que dans les acquisitions foncières n'apparaissent pas les préemptions commerciales.

Monsieur Franchi précise que la loi ne l'impose pas et indique les différents baux commerciaux dont la ville est titulaire.

Sortie de Mme Cazenave

- Le Conseil, à l'unanimité, prend acte des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune de Puteaux pour l'exercice 2022, conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le tableau des acquisitions et cessions de l'année 2022, ci-annexé,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

n° 2019-075 du 4 juillet 2019 approuvant la rétrocession du volume 8 du lot 2 de l'Ilot du Marché pour classement dans le domaine public communal,

n° 2019-137 du 18 décembre 2019 approuvant l'acquisition par la Ville par vente en l'état futur d'achèvement d'un volume brut destiné à être aménagé en crèche dépendant du lot n°24 de l'Ilot de la Rotonde dans l'EcoQuartier des Bergères,

n° 2019-101 du 10 octobre 2019 approuvant la rétrocession de voiries réalisée par la SAS Puteaux Voltaire au profit de la Ville au sein du Quartier des Arts,

n° 105 du 3 juillet 2014 approuvant l'acquisition de plein droit d'un bien sans maître sis 87 rue Jean Jaurès.

n° 2020-136 du 17 décembre 2020 approuvant la cession amiable des lots de copropriété sis 4-6 rue Agathe, parcelle cadastrée AC n° 275,

n° 2022-041 du 6 avril 2022 approuvant la cession des lots de copropriété n° 26-27 et n° 86 dépendants de l'immeuble situé au 10-14 rue de Pressensé,

n° 2022-091 du 7 juillet 2022 approuvant la cession amiable du pavillon situé au 8 rue Brazza.

Considérant que, conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT, la ville de Puteaux doit faire le bilan des acquisitions et cessions opérées sur son territoire chaque année,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article unique : Prend acte des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune de Puteaux pour l'exercice 2022, conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération.

**Question n°24 : Acquisition auprès de l'Office de l'Habitat Rives de Seine Habitat du volume n° 12 construit sur la parcelle sise rue Bernard Palissy et avenue Gutenberg cadastrée section J n° 79 - Délibération n°DCM-2023-022-
Rapporteur : M. BERNASCONI**

**Question n°25 : Acquisition auprès de l'Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat des parcelles sises avenue Gutenberg et rue de la République cadastrées sections J n° 80 et 82 - Délibération n°DCM-2023-023-
Rapporteur : M. BERNASCONI**

Rapport DCM-2023-022

La Ville de Puteaux s'est rapprochée de l'Office Public de l'Habitat « Rives de Seine Habitat », propriétaire de la parcelle cadastrée section J n° 79 sise avenue Gutenberg et rue Bernard Palissy en vue de son acquisition.

Sur cette parcelle se trouve une aire de jeux d'une superficie d'environ 700 m² et une allée d'environ 420 m² qui sont à usage du public. Ces espaces doivent faire l'objet d'une régularisation foncière.

Pour permettre d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée J n° 79, une division en volume a été réalisée par le cabinet de géomètre Claviac-Blatier et associés afin de définir le nouveau volume n°12 d'une superficie d'environ 1077 m².

Par ailleurs, ce volume intégrera le domaine public communal après son acquisition.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition auprès de l'Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat du volume n° 12 construit sur la parcelle cadastrée J n° 79 sise avenue Gutenberg et rue Bernard Palissy à Puteaux à l'euro symbolique,
- d'autoriser Monsieur Ballet, Adjoint au Maire, ou son représentant à signer l'acte d'acquisition de ce volume ainsi que tout document y afférent.

Rapport DCM-2023-023

La Ville de Puteaux s'est rapprochée de l'Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat, propriétaire des parcelles cadastrées aux sections J n° 80 et 82 d'une superficie respective établie par le cadastre de 313 m² et 778 m² sises avenue Gutenberg et rue de la République, en vue de leurs acquisitions.

Les parcelles, propriétés de l'Office sont actuellement à usage de trottoir et de chaussée. Ces espaces publics n'ont pas fait l'objet de régularisation foncière.

Par ailleurs, ces parcelles intégreront le domaine public communal après leur acquisition.

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'approuver l'acquisition auprès de l'Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat des parcelles cadastrées sections J n° 80 et 82 d'une contenance respective d'environ 313 m² et 778 m² sises avenue Gutenberg et rue de la République à Puteaux à l'euro symbolique,

d'autoriser Monsieur Ballet, Adjoint au Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition de ces parcelles ainsi que tout document y afférent.

Monsieur Canto salue la régularisation foncière et demande si la situation concernant l'OPH Rives de Seine, rue de la République qui a un emplacement réservé au PLU, sera régularisée.

Monsieur Loe Mie félicite cette opération immobilière, car elle permet d'avoir une vision d'ensemble. Il indique que dans le programme soutenu par sa liste, il y avait le projet de mettre en place une continuité végétale dans

toute la Ville en ciblant cet emplacement et souhaite qu'une coulée verte arborée soit mise en place avec une mixité fonctionnelle des squares pour enfants et un parcours vert.

Monsieur Franchi indique que le square des merveilles a été inauguré.

Madame la Directrice de l'aménagement précise être en contact avec Rives de Seine Habitat pour régulariser l'ensemble des situations.

Monsieur Franchi demande à l'assemblée si des personnes s'opposent au vote groupé des questions n°23 et 24.

Retour de Mme Cazenave

- Le Conseil, à l'**unanimité, accepte** le vote groupé des délibérations « Acquisition auprès de l'Office de l'Habitat Rives de Seine Habitat du volume n° 12 construit sur la parcelle sise rue Bernard Palissy et avenue Gutenberg cadastrée section J n° 79 » et « Acquisition auprès de l'Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat des parcelles sises avenue Gutenberg et rue de la République cadastrées sections J n° 80 et 82 »

- Le Conseil, à l'**unanimité, approuve** l'acquisition, en valeur libre, auprès de l'Office Public de l'Habitat "Rives de Seine Habitat" du volume n°12 construit sur la parcelle cadastrée section J n° 79 sise rue Bernard Palissy et avenue Gutenberg à Puteaux, à l'euro symbolique, **autorise** Monsieur Ballet, adjoint au Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition de ce volume, y compris tout acte de servitudes et intervention à l'acte modifiant l'état descriptif de division en volumes, ainsi que tout acte y afférent, **approuve** l'acquisition, en valeur libre, auprès de l'Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat des parcelles cadastrées sections J n° 80 et 82 d'une contenance respective d'environ 313 m² et 778 m² sises avenue Gutenberg à Puteaux, à l'euro symbolique, **autorise** Monsieur Ballet, Adjoint au Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition de ces parcelles, ainsi que tout document y afférent.

Délibération DCM-2023-022

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 12 décembre 2022,

Vu le projet modificatif de l'état descriptif de division en volumes établi par le Cabinet de géomètre Claviac-Blatier et Associés en date du 8 septembre 2022 modifié le 7 décembre 2022,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat "Rives de Seine Habitat" est propriétaire du volume n°12 situé sur la parcelle cadastrée section J n° 79, située Rue Bernard Palissy et avenue Gutenberg à Puteaux,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement public de l'aire de jeu et d'une partie de l'allée des Imprimeurs la Ville de Puteaux a adressé un courrier à OPH, en vue d'acquérir ce volume à l'euro symbolique,

Considérant que ce volume n°12 est constitué par une aire de jeu ouverte à tous et par une partie de l'allée des Imprimeurs qui intégreront le domaine public communal,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de ce volume n° 12, à l'euro symbolique à l'Office Public de l'Habitat "Rives de Seine Habitat" et l'intégration dans le domaine public communal,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1er : Approuve l'acquisition, en valeur libre, auprès de l'Office Public de l'Habitat "Rives de Seine Habitat" du volume n°12 construit sur la parcelle cadastrée section J n° 79 sise rue Bernard Palissy et avenue Gutenberg à Puteaux, à l'euro symbolique,

Article 2 : Autorise Monsieur Ballet, adjoint au Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition de ce volume, y compris tout acte de servitudes et intervention à l'acte modifiant l'état descriptif de division en volumes, ainsi que tout acte y afférent.

Délibération DCM-2023-023

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 12 décembre 2022 ci-annexé,

Vu le plan parcellaire ci annexé,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat est propriétaire des parcelles cadastrées aux sections J n° 80 et 82 situées avenue Gutenberg, à Puteaux,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de l'avenue Gutenberg, la Ville de Puteaux a adressé un courrier à l'Office en vue d'acquiescer ces deux parcelles à l'euro symbolique,

Considérant que cette acquisition répond à un motif d'intérêt général,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition à l'euro symbolique à l'Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat et l'intégration dans le domaine public communal,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1er : Approuve l'acquisition, en valeur libre, auprès de l'Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat des parcelles cadastrées sections J n° 80 et 82 d'une contenance respective d'environ 313 m² et 778 m² sises avenue Gutenberg à Puteaux, à l'euro symbolique.

Article 2 : Autorise Monsieur Ballet, Adjoint au Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition de ces parcelles, ainsi que tout document y afférent.

**Question n°26 : Désaffectation et déclassement du domaine " Marine de Caprone " - Délibération n°DCM-2023-024-
Rapporteur : M. BERNASCONI**

La ville de Puteaux est propriétaire, depuis 1975 du domaine dénommé « la Marine de Caprone » situé sur la commune de Ghisonaccia, sur les parcelles cadastrées aux sections C n° 298 (17 960 m²), n° 299 (15 700 m²), n° 612 (20 380 m²), n° 613 (46 000 m²). Cette propriété d'environ 100 040 m² est composée de plusieurs bâtiments, notamment :

de bungalows,
de bâtiment à usage d'hôtel et de restaurant,
des pavillons, des hangars,
d'équipements sportifs,

soit une surface bâtie d'environ 4 085 m².

Cette propriété était utilisée jusqu'en 2019 comme résidence de vacances pour les putéoliens. Ce site n'est plus affecté à l'usage du public depuis fin août 2019 et il n'est pas prévu de le rouvrir en raison des intempéries et événements climatiques récents qui ont porté fortement atteinte à l'intégrité du site. C'est pour cette raison que la Ville de Puteaux a décidé de faire constater, par acte d'huissier, la désaffectation de l'ensemble du domaine.

La désaffectation matérielle du domaine ayant été constatée par voie d'huissier, il appartient au Conseil Municipal de la constater et de la décider, puis de prononcer le déclassement du domaine public communal de l'ensemble du domaine de la Marine de Caprone.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

de constater et décider la désaffectation des parcelles cadastrées section C n° 298 (17 960 m²), n° 299 (15 700 m²), n° 612 (20 380 m²), n° 613 (46 000 m²) d'une superficie totale d'environ 100 040 m² constituant l'ensemble de la propriété « la Marine de Caprone » située au 1361 route Strada di caprone, sur la commune de Ghisonaccia,

de prononcer le déclassement du domaine public communal des emprises concernées et de la propriété,

d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à ce déclassement.

Monsieur Dubail indique que les photos dans le dossier ne permettent pas d'identifier les atteintes au site. Il ajoute qu'il n'y a pas de raison de désaffecter ce site, et souhaite savoir si la Commune de Ghisonaccia souhaite disposer du centre pour le réaffecter.

Monsieur Loe Mie souhaite qu'une étude pour la transformation du domaine en site de vacances qui respecte davantage les cycles naturels de la mer et de l'environnement avoisinant soit menée et précise voter contre en estimant que le déclassement est trop anticipé.

Monsieur Hautbourg indique être défavorable au déclassement du site de la Marine de Caprone et à sa vente, sans étudier d'autres possibilités d'exploitation comme la gestion déléguée avec une réservation aux putéoliens. Il indique que son groupe a toujours demandé que le site soit exploité en dehors des vacances estivales pour des colonies de vacances ou des séminaires d'entreprises privées. Il précise que de nombreuses familles témoignent de la qualité des séjours offerts par ce site.

Monsieur Canto indique que le site de la Marine Caprone fait partie des biens exceptionnels possédés par la Ville et s'oppose au déclassement du site.

Monsieur Franchi indique que l'entretien du site est coûteux et inutile à long terme en raison des dégâts récurrents et structurels chaque année du fait de sa situation en bord de mer. Il ajoute que la Marine de Caprone ne remplit plus sa mission sociale et précise que la Commune de Ghisonaccia a été informée. Il indique que les services municipaux vont travailler sur une solution alternative permettant de disposer d'un lieu de vacances.

- Le Conseil, par **36 voix pour** (Mme Ceccaldi-Raynaud qui a donné mandat à M. Franchi, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes), **6 voix contre** (M. Canto, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg, M. Hautbourg, M. Loe Mie, M. Dubail, M. Poezevara) et **1 abstention** (Mme Sirsalane) **constate** et décide la désaffectation des emprises foncières cadastrées section C n° 298 (17 960 m²), n° 299 (15 700 m²), n° 612 (20 380 m²), n° 613 (46 000 m²) d'une superficie totale d'environ 100 040 m² constituant la propriété dite « Marine de Caprone » située au 1361 route Strada di Caprone sur la commune de Ghisonaccia, conformément au plan annexé à la présente délibération, **décide et prononce** le déclassement du domaine public communal de l'ensemble des emprises foncières visées à l'article 1er de la présente délibération, constituant la Marine de Caprone, **autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à ce déclassement

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 et suivants,

Vu le procès-verbal en date du 18 janvier 2023, de Maître Muriel Ferrandi Costa, huissier de justice, constatant la matérialité de la désaffectation à l'usage du public de l'ensemble du domaine de la Marine de Caprone situé sur la Commune de Ghisonaccia,

Vu le plan parcellaire ci annexé,

Considérant que la ville est propriétaire du domaine de la Marine de Caprone constitué des parcelles cadastrées suivantes :

C n° 298, - C n° 299, - C n° 612, - C n° 613, d'une superficie cadastre de 100 040 m² constituant le domaine « de la Marine de Caprone », et qui comprend notamment des bungalows, un bâtiment à usage d'hôtel et de restaurant, des pavillons, des hangars et des équipements sportifs,

Considérant que cette propriété fait partie du domaine public communal,

Considérant que le site n'est plus affecté au service public et n'est plus utilisé depuis 2019 et qu'un procès-verbal en date du 18 janvier 2023 a constaté cette désaffectation matérielle,

Considérant qu'il y a lieu de constater et décider de la désaffectation des emprises foncières cadastrées section C n° 298, 299, 612, 613 d'une superficie totale d'environ 100 040 m² constituant la propriété dite « Marine de Caprone » et de prononcer leur déclassement du domaine public communal,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1er : Constate et décide la désaffectation des emprises foncières cadastrées section C n° 298 (17 960 m²), n° 299 (15 700 m²), n° 612 (20 380 m²), n° 613 (46 000 m²) d'une superficie totale d'environ 100 040 m² constituant la propriété dite « Marine de Caprone » située au 1361 route Strada di Caprone sur la commune de Ghisonaccia, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : Décide et prononce le déclassement du domaine public communal de l'ensemble des emprises foncières visées à l'article 1er de la présente délibération, constituant la Marine de Caprone.

Article 3 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à ce déclassement

Question n°27 : Présentation des rapports d'activités 2022 du Conseil de la Santé, du Conseil des Sages et du Conseil Economique, Social et Environnemental Local (CESEL) - Délibération n°DCM-2023-025- Rapporteur : M. FRANCHI

L'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Par délibération du 4 juin 2020, la Ville de Puteaux a approuvé la création du conseil local de la santé.

Le Conseil de la Santé a pour mission d'exercer une veille dans le domaine de la santé, d'alerter et d'interpeler les autorités compétentes sur des problématiques de santé et de mettre en œuvre des actions en vue d'améliorer la santé des Putéoliens.

Instance de concertation, il réunit les expertises et les avis des élus, des professionnels, des associations et des habitants en matière de santé. Il est composé de 14 membres : le Maire, Président de droit, ou son représentant, l'adjoint au Maire en charge de la santé, 3 représentants des praticiens libéraux, 3 représentants des professionnels de santé du Centre Médical Françoise Dolto, 3 habitants de Puteaux ayant un intérêt dans la vie publique locale et 3 représentants d'associations qui œuvrent dans le domaine social/médical/santé.

Par deux délibérations du 16 juin 2020, la Ville de Puteaux a approuvé la mise en place et la composition du Conseil des Sages ainsi que du Conseil Economique, Social et Environnemental Local (CESEL).

Le Conseil des Sages intervient dans tous les domaines de la vie locale, il est destiné à favoriser les projets transversaux et intergénérationnels, l'entraide, le lien social. Il s'articule autour d'une assemblée plénière, qui se rassemble au minimum deux fois par an, et de trois commissions thématiques : Santé, sport, culture et isolement / Commerces de proximité et vie associative / Environnement, propreté, mobilité et sécurité.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Local (CESEL) a un rôle d'alerte, de conseil et de prospective auprès du Maire, il favorise une approche citoyenne des problématiques sécuritaires, sociales, économiques, culturelles et environnementales, sur le territoire de la Ville.

Il se répartit en cinq collèges : Aménagement, environnement, développement durable, urbanisme, cadre de vie, habitat / Transport, circulation, sécurité / Action familiale, sanitaire et sociale / Animation urbaine, éducation, jeunesse, sports, loisirs / Développement économique, commerce, artisanat, technologies de l'information, formation.

Les travaux de ces trois conseils font l'objet de rapports d'activités annuels annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte des rapports annuels d'activités 2022 du Conseil de la Santé, du Conseil des Sages et du Conseil Economique, Social et Environnemental Local (CESEL), tels qu'annexés à la présente délibération.

Madame Sirsalane indique être satisfaite des discussions sur la possibilité de mettre en place un suivi psychologique des enfants et des adultes et souhaite attirer l'attention sur les problématiques de Santé sur Puteaux. Elle précise que de nombreux praticiens sont surchargés notamment les orthophonistes avec des difficultés pour obtenir un bilan orthophonique qui est essentiel pour les enfants et demande au Conseil local de santé de réfléchir à une solution en créant de réunion avec les praticiens et les chefs d'établissement.

Monsieur Dubail demande si un suivi sanitaire est toujours effectué concernant l'épidémie de la Covid-19.

Monsieur Poezevara rejoint la remarque de Madame Sirsalane en précisant que la Ville se situe dans une zone de désert médical comme de nombreuses zones urbanisées en ajoutant qu'il manque des pédiatres et des généralistes. Il regrette que les capteurs de CO2 ne permettent pas de disposer de données quantitatives sur la qualité de l'air et ajoute qu'une réflexion autour de la réduction de la circulation autour des écoles et des crèches ou la création de pistes de mobilités douces semble adaptée.

Monsieur Hautbourg indique avoir évoqué la possibilité de se doter d'une cabine de téléconsultation pour que les agents de la Ville bénéficient de ce service dans le cadre de la qualité de vie au travail et ajoute que c'est le rôle des collectivités locales d'avoir des approches innovantes avec la mise en place de cabines nouvelle génération.

Monsieur Franchi indique que la Ville cherche activement un orthophoniste au sein du Centre Médical Dolto, précise que les collectivités territoriales ne sont pas toujours attractives et ajoute que la Ville étudie la possibilité de louer des cabinets médicaux à des professionnels libéraux. Il s'engage à demander au Conseil local de Santé de se pencher sur le bilan orthophonique.

S'agissant de la Covid-19, il affirme qu'il n'y a plus de remontées de chiffres par les autorités compétentes et ajoute que la préfecture avait ordonné la fermeture du centre de vaccination de Puteaux qui était le dernier ouvert dans les Hauts-de-Seine. Il indique que le département des Hauts-de-Seine est l'un des premiers déserts médicaux de France en raison notamment du coût de la vie et ajoute qu'il y a une problématique dans le dénombrement des professionnels de santé sur le territoire avec certains professionnels présent sur le territoire de la Défense qui ne correspondent pas nécessairement aux besoins en Ville.

Il précise que les agents de la Ville et les habitants ont accès à la cabine de téléconsultation présente dans le Centre médical Dolto.

- *Concernant le CESEL*

Monsieur Loe Mie sur le CESEL indique que la démocratie participative permet de renforcer les décisions locales et présente l'importance de ce type de commission. Il souhaite savoir comment bénéficier des stationnements vélos souterrains récemment mis en place, ajoute que cette solution permet aux putéoliens d'envisager l'acquisition des vélos haut de gamme (électrique, cargo) et demande l'extension de ce dispositif. Il rappelle que la loi d'orientation des mobilités impose la mise en place d'itinéraires cyclables à l'occasion des aménagements de voirie et regrette que cette obligation ne soit pas respectée concernant l'accès à la défense. Il encourage le conseil de faire remonter ce constat afin d'envisager des parcours plus satisfaisants et plus sécurisants pour les déplacements domicile travail.

Monsieur Franchi indique que de nouveaux stationnements vélos sont prévus dans le parking de l'hôtel de Ville et étudiés à chaque rénovation de voirie. Enfin, il répond que le service parking qui traite l'ensemble de ces demandes et regrette que beaucoup de plans nationaux, départementaux et territoriaux régissent le sujet ce qui ne permet pas d'avoir une démarche cohérente et opérationnelle.

- Le Conseil, à l'unanimité, prend acte de la présentation des rapports d'activités du Conseil de la Santé, du Conseil des Sages et du Conseil Economique, Social et Environnemental Local (CESEL), annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2143-2,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 juin 2020 créant le Conseil de la Santé,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 16 juin 2020 relatives au renouvellement du Conseil des Sages, du Conseil Economique, Social et Environnemental Local (CESEL),

Vu les rapports d'activités du Conseil de la Santé, du Conseil des Sages et du CESEL, ci-annexés,

Considérant l'intérêt que représente le Conseil de la Santé pour exercer une veille dans le domaine de la santé, alerter et interpeler les autorités compétentes sur des problématiques de santé et mettre en oeuvre des actions en vue d'améliorer la santé des Putéoliens,

Considérant l'intérêt que représente le Conseil des Sages pour l'action publique dont l'objectif est de favoriser les projets transversaux et intergénérationnels, l'entraide et le renforcement du lien social,

Considérant l'intérêt pour la ville de bénéficier de l'expertise du CESEL, instance de réflexion et de proposition sur différents projets de nature économique, sociale et environnementale,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités 2022 du Conseil de la Santé, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Prend acte du rapport d'activités 2022 du Conseil des Sages, annexé à la présente délibération.

Article 3 : Prend acte du rapport d'activités 2022 du Conseil Economique, Social et Environnemental Local (CESEL), annexé à la présente délibération.

**Question n°28 : Présentation du rapport de situation égalité Femmes-Hommes - Délibération n°DCM-2023-026-
Rapporteur : Mme MENARD**

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

L'article L. 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015. Le rapport appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : notamment en matière de recrutement, d'effectif, de temps de travail, de promotion professionnelle, et de rémunération. Il présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du document présenté.

Monsieur Canto rappelle que l'écart salarial est un sujet majeur, énonce une incohérence dans le rapport sur les chiffres en matière d'écart salarial et ajoute que l'égalité salariale est meilleure dans la fonction publique territoriale avec le mécanisme de grille indiciaire. Il regrette l'absence de mention du sujet des hébergements d'urgence réservés aux femmes victimes de leurs conjoints violents.

Monsieur Poezevara se réjouit que l'on ne parle plus de journée de la femme, mais de la journée internationale du droit des femmes. Toutefois, il regrette que dans la notion de féminité soit reprise, car il estime que ce terme est contraire à l'égalité femme-homme. Il précise la surreprésentation des femmes dans les postes les plus précaires, dans les agents à temps partiel, dans les filières administratives et sociales ou encore dans la prise de congés parentaux. Il souhaite précisément connaître les actions afin d'inciter les hommes à prendre les congés parentaux et incite à la mise en œuvre de mesures concrètes. Il regrette que la journée internationale du droit des femmes soit utilisée pour créer du divertissement, et indique que lutter contre les inégalités femmes hommes doit se faire par la prise en compte d'études nationales en les comparant aux données locales pour mettre en place des plans d'actions concrètes afin de les résorber et demande la réalisation de budgets non genrés ou de cours de récréation non genrés.

Madame Sirsalane indique que la question de l'inégalité femme-homme dans l'emploi se traite dès l'enfance avec les orientations scolaires et réclame la mise en place d'une éducation sur l'égalité femme-homme. Elle considère que la journée du droit des femmes permet de faire le bilan des actions menées par la Ville qu'elle salue. Elle regrette qu'au niveau national les violences faites aux femmes soient encore persistantes et débutent très tôt notamment avec le cybersexisme ou le harcèlement de rue. Elle ajoute que la Ville s'est engagée à prendre en charge les victimes de violence l'année dernière et remercie Madame le Maire d'être intervenue dans des situations difficiles sur le sujet. Elle indique avoir apprécié l'histoire des droits des femmes présentée dans le rapport et rend hommage à Simone Veil.

Monsieur Hautbourg souhaite avoir davantage d'informations sur la mise en place d'un index similaire à l'index « Pénicaud » permettant de mesurer les inégalités salariales, rappelle que ce dispositif n'est pas obligatoire pour les collectivités territoriales pour le moment et demande les raisons pour lesquelles il ne figure pas dans le rapport.

Monsieur Loe Mie indique que le rapport se consolide d'année en année et précise que cela va dans le bon sens. Il souhaite revenir sur l'urbanisme qui n'est pas abordé dans le rapport, précise que le centre-ville est bien aménagé pour inclure l'ensemble des personnes, par rapport aux abords de la Défense et demande à ce qu'un travail soit fait sur ce sujet.

Monsieur Franchi indique que la ville se soumet volontairement à cet index mis en place pour les entreprises et qui doit être adapté aux particularités des collectivités territoriales. A ce titre il précise que l'index est en phase de test afin de définir les critères qui correspondent à un objectif fixé. Il ajoute que certains services ne sont pas mixtes notamment dans les crèches en raison de stéréotypes et rappelle que la ville est déjà engagée dans des actions d'aménagement non genré tel que le réaménagement des cours d'école en « cour oasis ».

Il rappelle qu'il y a un contexte tendu sur le logement social, mais que dans certaines situations, il est faisable d'attribuer des logements pour les femmes victimes de violence, que le dispositif de logements « passerelles » piloté par l'Etat est en vigueur et permet d'accueillir des femmes putéoliennes le cas échéant. Il rappelle néanmoins qu'il est préférable que le conjoint violent quitte le logement en lien avec des décisions de justice afin de maintenir femmes et enfants dans leur espace quotidien et rappelle que la Ville travaille avec l'ensemble des acteurs comme le département et les associations sur cette thématique.

- Le Conseil, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet du budget pour l'exercice 2023

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-1-2 et D2311-16,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment ses articles 61 et 77,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015,

Vu le rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes ci-annexé,

Considérant l'obligation de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article unique : Prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet du budget pour l'exercice 2023.

Le président de séance suspend la séance à 13h23.

Départ de M. Canto

Le président de séance prononce la reprise de la séance à 13h33

Question n°29 : Tenue du Débat d'Orientations Budgétaires et adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire -
Délibération n°DCM-2023-027- **Rapporteur : M. FRANCHI**

Dans les deux mois précédant le vote du budget, un rapport sur l'orientation budgétaire de la commune est inscrit chaque année à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Adoptée le 7 août 2015, la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) en a modifié les modalités de présentation. Ainsi l'article L2312-1 du Code Général des collectivités territoriales dispose :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet

d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. »

En outre la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 instaure un dispositif d'évolution contrainte des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'article 13 de la loi précitée dispose ainsi :

« I. - Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.
II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. »

C'est dans ce cadre que le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 de la ville de Puteaux a été élaboré. Il est pris acte du Débat des Orientations Budgétaires par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de débattre des orientations budgétaires 2023 relatives au budget principal et au budget annexe 2023,
- d'adopter le rapport ci-annexé et de prendre acte de la tenue du débat par délibération.

Monsieur Hautbourg rappelle le contexte économique actuel défavorable et les conséquences sur la vie des puteoliens, il salue la présentation objective du contexte macroéconomique et des dernières évolutions de la loi de finances 2023. Il énonce que le budget climat est un point positif et espère qu'il sera suffisamment ambitieux pour répondre à l'urgence climatique. Il estime qu'il y a une absence de stratégie permettant de répondre au contexte économique actuel, qualifie la politique de la municipalité d'attentiste et subie. Il regrette l'absence de programme pluriannuel d'investissement alors que la Chambre régionale des comptes mettrait en exergue des marges d'amélioration sur la partie prospective. Enfin, il se dit inquiet du maintien des objectifs d'investissement en raison de l'absence de présentation des perspectives moyens termes. Il rappelle que 2023 est un budget de mi-mandat et indique que ce qui n'est pas engagé cette année ne sera pas terminé par la présente majorité municipale.

Pour l'ensemble de ses raisons Monsieur Hautbourg, indique que son groupe votera contre.

Retour de Mme Ceccaldi Raynaud

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales Madame le Maire préside la séance à son retour.

Monsieur Dubail indique que son groupe votera contre. Il rappelle que le contexte économique national a un impact sur la vie quotidienne, indique que la Ville de Puteaux est également impactée, mais bénéficie d'une situation particulière en raison du maintien d'une fiscalité abondante, et ajoute que les crises montrent la dépendance aux énergies fossiles. Il précise que s'ajoutent à cela de grands bouleversements successifs comme le réchauffement climatique, la pollution ou la perte de biodiversité, et que ces événements montrent que les ressources sont limitées. Il estime que la majorité municipale n'a pas pris la mesure des objectifs de réduction des émissions et de dépollutions. Il souhaite que les décisions du Conseil municipal soient prises selon un impératif « relever les défis du long terme dans la justice sociale et environnementale pour garantir aux générations présentes et futures de pouvoir vivre dans un monde habitable. ». Il précise que la Ville conserve des ressources fiscales stables, indique que la multiplicité des structures administratives rend illisible les circuits financiers. Il s'étonne qu'aucun projet ne fasse l'objet d'une étude d'impact budgétaire retraçant notamment les coûts de maintenance ou de ressources humaines permettant d'avoir une trajectoire financière lisible. Il estime qu'il y a un manque de transparence dans le débat d'orientation budgétaire permettant de débattre de la juste répartition des dépenses, indique être en attente du budget climat afin d'avoir une vue d'ensemble sur les dépenses et investissements en faveur ou en défaveur d'urgence climatique. Monsieur Loe Mie demande des précisions sur la méthode budget climat et souhaite savoir si son périmètre ne concerne que le budget municipal et trouve intéressant d'avoir une vision complète avec l'ensemble des strates administratives.

Monsieur Poezevara salue l'évolution sémantique utilisée par la municipalité pour la « péréquation » dans le rapport d'orientation budgétaire en reconnaissant qu'il s'agit d'un objectif de valeur constitutionnelle et précise que les montants sont identiques aux années précédentes. Il indique que de nombreuses villes de France ont de lourdes difficultés face à l'augmentation des prix de l'énergie ce qui a motivé l'appel des Maires à un tarif réglementé de l'énergie pour les collectivités, mais que ce problème ne touche pas de la même façon la commune de Puteaux. Il regrette que le rapport ne spécifie pas que les tarifs sur certains quartiers ont connu une augmentation sans commune mesure par rapport aux autres quartiers et que des copropriétés sont en risque de faillite. Il souhaite que des actions concrètes soient mises en œuvre concernant la géothermie. Il affirme que les revenus liés aux impôts augmentent déjà de 6 % par le biais des bases. Il regrette qu'une baisse du nombre d'emplois soit considérée comme un effort de rationalisation. Concernant le CCAS, il se réjouit qu'il verse une aide exceptionnelle aux seniors en difficulté. Toutefois, il regrette que le niveau de la subvention de fonctionnement soit maintenu au niveau de l'année précédente. Il regrette l'absence de chiffres précis concernant l'augmentation de la fréquentation du Puteaux Information Jeunesse. Il indique que le contenu de l'exposition sur Napoléon est révisionniste. Il rappelle son projet de mise en place des forêts urbaines à moindre coût. Il estime que le rapport d'orientation budgétaire manque d'orientation et de vision politique.

Madame le Maire indique qu'une présentation des dépenses jusqu'à la fin du mandat sera présentée lors de l'examen du budget, rappelle qu'en matière énergétique 18 millions d'euros sont fléchés. Elle confirme que la ville est très engagée dans le déploiement d'espaces verts et squares. Elle précise que seul le budget municipal sera étudié lors de l'examen du budget climat, car le Conseil municipal ne dispose d'aucun pouvoir sur les dépenses publiques des autres institutions du territoire.

- Le Conseil, par **36 voix pour** (Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Franchi, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cayoye qui a donné mandat à Mme Madrid, M. Caumont, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, M. Malevergne, Mme Andre, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, M. Bouchindhomme, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Metivier, M. Lotteau, Mme Fernandes), **5 voix contre** (M. Hautbourg, Mme Brument qui a donné mandat à M. Hautbourg, M. Loe Mie, M. Dubail, M. Poezevara) et **1 abstention** (Mme Sirsalane) **prend acte** de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires relatif aux budgets principal et annexe de l'exercice 2023, **adopte** le Rapport d'Orientation Budgétaires.

<p>LE CONSEIL,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-1,</p> <p>Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (ATR) et notamment son article 11,</p> <p>Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) et notamment son article 107,</p> <p>Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, et notamment son article 13,</p> <p>Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment son article 61,</p> <p>Vu la délibération relative au rapport de situation égalité femmes-hommes soumise au présent Conseil municipal,</p> <p>Vu les instructions budgétaires et comptables M14,</p> <p>Vu le rapport d'orientation budgétaire ci-annexé,</p> <p>Considérant l'obligation de tenir un débat sur les orientations budgétaires relatif aux budgets principal et annexe de l'exercice 2023 dans un délai de deux mois qui précède l'examen de celui-ci,</p> <p>Considérant l'obligation d'assortir ce débat d'un rapport présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, mais aussi comportant une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs,</p> <p>Vu le rapport de présentation ci-annexé,</p> <p>DELIBERE :</p> <p>Article 1er : Prend acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires relatif aux budgets principal et annexe de l'exercice 2023.</p> <p>Article 2 : Adopte le Rapport d'Orientation Budgétaire ci-annexé.</p>
--

Vœu examiné :

**Vœu n°1 : Engager un plan de réduction du nombre de stationnement voiture à Puteaux - Délibération n°DCM-2023-028-
Rapporteur : M. DUBAIL**

Les nuisances de la prééminence de la voiture sont de mieux en mieux connues. En France, l'automobile est responsable de plus de la moitié des émissions de CO2 du secteur des transports, et c'est une cause majeure de la pollution atmosphérique et sonore dans les villes. A ce titre, chaque année, presque 100 000 décès prématurés seraient imputables à la mauvaise qualité de l'air.

84% des français sont équipés d'une voiture et 74 % des actifs (40% en IDF) l'utilisent pour leur déplacements domicile-travail. L'automobile est tellement ancrée dans la vie du plus grand nombre qu'elle est très souvent utilisée pour des trajets pour lesquels elle pourrait être évitée. Résultat : Elle occupe 60 à 90% de l'espace des rues, des boulevards, des places pour une utilisation mineure, moins de 3% du temps. Cela paraît à rebours d'une gestion optimale de l'espace quand on sait que l'espace urbain constituant une ressource finie et éminemment rare dans notre territoire dense. De plus en plus d'habitants réinterrogent la place prise par la voiture sur l'espace public.

En parallèle, chaque jour, nous le voyons, le vélo et la marche gagnent de plus en plus de pratiquants en Ile-de-France. Les études et sondages montrent que les piétons et les cyclistes, surtout les cyclistes potentiels, qui ont envie de faire du vélo mais s'en sentent empêchés, demandent avant tout des trottoirs confortables, des traversées d'intersections sûres, des aménagements cyclables sécurisés et efficaces et des quartiers avec peu de voitures. La généralisation de rues où des habitants de tous les âges peuvent se rencontrer, discuter et jouer en sécurité participent d'une appropriation de l'espace urbain, brique essentielle pour refaire du commun.

D'autant que des besoins émergents nécessitent de l'espace public : ceux relatifs aux autres modes de déplacements mais également ceux en lien avec de nouvelles aménités urbaines (places, parcs, terrasses, aménagements paysagers...).

Le besoin de renverser la hiérarchisation des modes en partant de la marche pour arriver à la voiture est un enjeu qui s'est fortement accru au cours des dernières décennies. Sans une diminution du nombre de véhicules motorisés, la marche et le vélo n'ont aucune chance de devenir des modes privilégiés au quotidien. L'amélioration de la sécurité et du confort comme l'apaisement de la ville sont conditionnés à une révision des règles de stationnement, de circulation et de signalisation routière. Ces règles jouent un rôle fondamental dans le développement de la marche et du vélo.

L'articulation avec les politiques d'urbanisme, en restant prisonnière d'idées reçues plutôt qu'appuyée sur une réelle évaluation de ses effets, s'avère toujours balbutiante. Ainsi, la conviction que faciliter le stationnement des résidents sur la voie publique permet de garantir l'attractivité résidentielle des zones urbaines denses, tout comme l'attachement à des slogans comme no parking, no business, conduit trop souvent à limiter les velléités de régulation de l'offre de stationnement urbain. Face à la diversification des modes de déplacements, il s'agit là de retranscrire dans les politiques de stationnement une approche multimodale. Que ce soit sur voirie, dans les parcs publics ou dans l'offre privée (intégrée aux logements, aux bureaux ou à d'autres activités), le stationnement ne peut en effet plus être exclusivement pensé pour la voiture particulière thermique, mais doit proposer des offres dédiées aux vélos, aux voitures partagées, aux véhicules électriques ou encore prendre en compte les besoins de régulation attachés à des pratiques qui posent des problèmes d'occupation de l'espace public comme les trottinettes en libre-service ou les deux-roues motorisés. Le stationnement urbain doit se faire promoteur de multimodalité.

De nombreux retours d'expérience, voir pour cela l'expertise du CEREMA, témoignent aujourd'hui de la nécessité de mettre en place une régulation adaptée pour garantir un usage vertueux de l'offre de stationnement vers un abandon du véhicule individuel au profit des mobilités collectives et de nouvelle manière de concevoir la mobilité. Ce principe général trouve un écho important auprès des Français. Quand on les interroge, les usagers des centres-villes eux-mêmes disent que le stationnement n'est pas leur préoccupation principale et qu'ils sont

tout autant, voire plus, demandeurs d'espaces publics de qualité, permettant une déambulation agréable, dans un environnement urbain apaisé.

Plusieurs exemples montrent qu'un travail sur une réduction du nombre de stationnement favorise de nouvelles pratiques de mobilité. A Gand, en 2017, cette ville s'est efforcée de répondre à l'augmentation de la demande de mobilité dans le centre-ville en retravaillant un plan de circulation accompagné par une réduction du nombre de stationnement.

L'objectif n'était pas d'interdire la voiture, dont certains usages sont essentiels et incompressibles, mais de réduire sa présence et l'espace qu'elle réclame. Les résultats sont apparus très vite, avec une diminution de 12% un an après l'introduction du plan du trafic automobile et une progression de 25 % de la pratique du vélo et 8% des transports en commun.

A Puteaux, le stationnement demeure un levier sous-utilisé, et ce en dépit de l'importance des évolutions observées en faveur des mobilités actives. L'articulation des politiques de stationnement avec les objectifs des politiques de déplacements, d'urbanisme ou encore d'aménagement de l'espace apparaît largement perfectible.

C'est pourquoi nous proposons que Puteaux s'engage à diviser d' $\frac{1}{3}$ d'ici la fin du mandat le nombre de stationnement des voitures en coordonnant les différentes composantes de l'offre de stationnement et qu'elle propose un plan de circulation suivant le principe d'un renversement de la hiérarchie des modes en lien avec Ile de France mobilité.

Madame le Maire souligne que le vœu ne prévoit pas de solution de stationnement des véhicules si une diminution du nombre de places de stationnement était approuvée et qu'il tend à exclure la voiture de l'espace public alors que la majorité municipale souhaite que le partage de la rue se fasse en bonne intelligence. Elle ajoute que la réduction du nombre de places de stationnement serait très problématique pour les puteoliens du fait que les immeubles anciens ne sont pas tous pourvus de stationnement. Par ailleurs, la Ville met en place différentes actions en faveur des vélos et 400 000 € ont été inscrits au budget 2022 pour les voies cyclables ainsi que les arceaux à vélos et la gratuité du stationnement vélo dans les parcs de stationnement a été votée au Conseil Municipal de juillet 2022. Enfin, elle rappelle que le buséolien est gratuit sur le territoire communal.

- Le Conseil, par **3 voix pour** (M. Loe Mie, M. Dubail, M. Poezevara) , **1 abstention** (Mme Sirsalane) **30 voix contre** (Mme Ceccaldi-Raynaud, Mme Amsellem, M. Ballet qui a donné mandat à Mme Amsellem, M. Gahnassia, Mme Palat qui a donné mandat à M. Gahnassia, Mme Madrid, M. Cavaye qui a donné mandat à Mme Madrid, Mme Menard, Mme Girard qui a donné mandat à Mme Menard, M. Bernasconi, M. Marchioni, M. Moreau-Luchaire, Mme Couder qui a donné mandat à M. Moreau-Luchaire, M. Ghanem, M. Guillerot qui a donné mandat à M. Ghanem, Mme Messaoudene, M. Pinsard qui a donné mandat à Mme Messaoudene, M. Sturbois, Mme Renouf qui a donné mandat à M. Sturbois, Mme Cazenave, M. Rousset, Mme Tropenat qui a donné mandat à M. Rousset, Mme Lebreton, Mme Zerhouni qui a donné mandat à Mme Lebreton, Mme Karotchi, Mme Hermann qui a donné mandat à Mme Karotchi, Mme Lamberti, M. Gouin, M. Lotteau, Mme Fernandes)

Départs de Madame André et de Messieurs Hautbourg, Metivier, Malevergne, Franchi, Caumont, Bouchindhomme

Monsieur Poezevara indique que le quorum n'est plus atteint et souhaite qu'un rappel soit fait à chaque conseiller municipal que les vœux font partie de l'ordre du jour.

Madame le Maire constate que le quorum n'est plus atteint et que le Conseil municipal ne peut plus valablement délibérer. Elle indique que les vœux sont reportés en priorité au prochain Conseil municipal et propose d'examiner les questions orales.

Ont été entendues les questions orales suivantes :

Question orale n°1 : Transphobie à Puteaux - Rapporteur : M. LOE MIE

La ville de Puteaux a récemment été interpellée via une pétition qui recueille à ce jour pas loin de 400 signatures sur une discrimination à l'encontre d'un garçon trans qui s'est vu obligé de dormir dans la chambre des filles malgré la demande de la mère. Cet incident a lieu à l'occasion de l'organisation des colonies de sports d'hiver. Un enfant transgenre s'est vu refuser l'accès aux chambres de son genre au mépris de la loi, et malgré l'intervention du Défenseur des droits, l'avis du Ministère de l'Éducation Nationale (tutelle pour l'organisation des séjours en colonies) ainsi que celui du SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) et de l'association Outrans (Défense des droits de personnes transgenres).

Pour rappel, la transphobie désigne les marques d'exclusion, de rejet, de violence et d'oppression à l'encontre des personnes transgenres. Ces comportements peuvent se traduire par la négation de l'identité de genre d'un enfant transgenre, par exemple, en refusant d'accepter comme réelle sa transition et le priver d'accès à des biens, ou services, en prenant motif de son identité de genre. Dans notre société, les personnes transgenres sont encore trop exposées à la discrimination. Les actes et propos transphobes sont punis par la loi. (Loi n°2008-496 du 27 mai 2008). De même, les discriminations, insultes et violences basées sur l'identité de genre sont interdites, ainsi que l'incitation à la haine ou à la violence à l'égard de personnes du fait de leur identité de genre. La ville de Puteaux a transmis une réponse qui précise qu'elle respecte la non-mixité tout en refusant l'accès au genre attesté par les papiers officiels de l'enfant (CNI, Passeport et Carte Vitale).

Immanquablement, il y a confusion entre les notions de genre et de sexe. Le droit au respect de la vie privée conduit à devoir respecter la manière dont les personnes elles-mêmes veulent être genrées, indépendamment de leur sexe qui est une donnée profondément intime et protégée par loi (Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Concrètement, cela signifie qu'une institution ne devrait pas justifier une décision à caractère transphobe en séparant des camarades de même genre pendant les colonies, au motif que cette dernière agit pour « s'assurer de leur sécurité morale et physique ».

La majorité municipale a eu une lecture extensive de la réglementation, ce qu'elle ne dit pourtant pas.

L'article R. 227-6 du CASF dispose « Les accueils avec hébergement mentionnés à l'article R. 227-1 doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel ».

En se fondant sur cet article, la Ville de Puteaux a déclaré qu'elle était dans l'obligation de placer un enfant transgenre dans une chambre du genre opposé au sien.

La mairie aurait dû questionner l'impératif moral à séparer filles et garçons pour le couchage : l'idée qu'il faudrait nécessairement séparer filles et garçons pour dormir repose notamment sur le présupposé que la cohabitation des filles et garçons dans des situations d'intimité génère des risques en termes de sexualité, d'agressions ou de harcèlement, alors même que ces situations peuvent tout autant se produire en chambre non mixte, ou dans d'autres espaces de vie sociale. De plus, la mairie évite par ailleurs de réfléchir à d'autres situations qui questionneraient ce présupposé : l'intimité corporelle qui est avant tout personnelle (ce n'est pas parce qu'on est une fille qu'on se sent forcément bien dénudée devant d'autres filles par exemple) ou l'homosexualité.

Cela signifie, par exemple, qu'il est illégal de refuser l'accès au dortoir correspondant à son genre à un enfant transgenre, dont les papiers d'identité prouvent sa transition sociale par la mention de son (ou ses) nouveau(x) prénom(s).

Les auteurs de la pétition ont demandé :

- le respect des lois contre la discrimination, et contre tous les comportements à caractère transphobe ou tout autre paradigme sur l'axe du genre.
 - L'information des responsables des services municipaux de la Ville de Puteaux et leur formation au respect des droits fondamentaux de l'être humain et des enfants.
- Ces formations existent.

- La formation des prestataires spécialisés choisis pour l'organisation des activités scolaires et périscolaires à l'accueil des enfants dans toutes leurs diversités et dans le respect des droits fondamentaux précités. Ce n'est pas le cas aujourd'hui : l'agence Vels voyages, par exemple, a de fait participé à la discrimination d'un enfant transgenre.

- La transmission à nos enfants des valeurs d'inclusion, et non d'exclusion, dans toutes les activités scolaires et périscolaires.
- La réintégration de l'enfant discriminé dans les prochaines activités.
- Le respect du genre de l'enfant discriminé dans tous les lieux sociaux gérés par la Ville de Puteaux Cette situation lui est très dommageable moralement. Les enfants transgenres sont simplement des enfants et doivent pouvoir grandir sereinement.

Notre question est simple : Quelles sont les actions en cours pour que cela ne se reproduise plus ?

Le Maire conteste fermement le terme de transphobie appliqué à la ville. Elle demande à Monsieur Loe Mie de retirer ce terme, ce que ce dernier accepte. Madame le Maire rappelle que l'action de la Ville est guidée par la protection de l'enfant et le respect des dispositions réglementaires, qu'avis préalable avait été pris auprès de la Direction Départementale et précise que la mère de l'enfant a signé le règlement selon lequel il y a une séparation sexuée dans les dortoirs en amont du séjour et qu'elle a été informée que son enfant dormira dans un dortoir de fille et a exprimé son accord.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que l'affaire a été portée devant le juge qui validé la démarche de la Ville à deux reprises en référé. Elle invite les personnes à saisir les députés ou l'Éducation nationale pour changer la loi et les façons de faire. Elle précise que l'enfant a été satisfait de son séjour selon le questionnaire rempli.

Madame le Maire porte à la connaissance du conseil municipal un fait d'une extrême gravité : l'enfant a été contacté lors du séjour par un adulte qui ne faisait pas partie du voyage organisé par la Ville qui lui aurait proposé un rapatriement sans aucune autorisation. Elle précise que la Ville portera plainte car ces faits relèvent d'une tentative de kidnapping, et mettent en danger la sécurité du jeune sous la responsabilité de la ville ainsi que le groupe dans son ensemble .

Question orale n°2 : Locataires de la tour Hekla - Rapporteur : M. LOE MIE

Madame le maire, Mesdames messieurs les élus,

Lors du précédent conseil municipal, vous nous aviez assuré que la tour Hekla allait accueillir des occupants. Nous sommes aujourd'hui en mars, a-t-elle trouvé des locataires ?

Si ce n'est pas le cas, quelles sont les pistes envisagées pour attirer des entreprises dans ce nouveau bâtiment emblématique de notre ville ?

Selon un article des échos paru le 28 février, le taux de vacance, qui mesure le pourcentage de bureaux vides à louer dans le quartier de la Défense a bondi à 20,5 %, niveau pour ce secteur historiquement le plus élevé.

Alors une idée, récurrente chez les écolos nous en convenons : pourquoi ne pas envisager de flécher une partie des mètres carrés de la tour Hekla vers des habitations ? Alors que la demande de logements est forte dans notre ville, cela pourrait être une solution pour optimiser l'utilisation de cette tour tout en répondant aux besoins des Putéoliens. La mixité fonctionnelle est une des solutions préconisées pour mieux maîtriser les flux de déplacement dans notre métropole. La municipalité pourrait en discuter avec le bailleur.

Je vous remercie de prendre en considération cette question et cette suggestion.

Madame le Maire précise que plusieurs entreprises vont occuper le bâtiment et devrait se conclure en fin d'année, indique que le quartier de la Défense a battu des records en matière d'occupation de bureaux en 2022 avec un accueil d'autant de PME que de grands groupes, et répond que les prérequis techniques ne permettent pas de transformer les bureaux en logement.

Question orale n°3 : Gestion des commerces de la Ville - Rapporteur : M. POEZEVARA

A plusieurs reprises, la ville de Puteaux a préempté des commerces, dans l'objectif de garantir une pluralité de l'offre commerçante. C'est une bonne mesure lorsque c'est fait de manière raisonnée et responsable.

Or, à plusieurs reprises, les fonds de commerce préemptés sont laissés à l'abandon pendant plusieurs années. C'est bien sûr un non-sens financier, mais également en termes d'offre envers les Putéoliennes et les Putéoliens, et c'est d'autant plus préjudiciable que les locaux inoccupés se dégradent et ne sont pas entretenus pendant cette période de friche.

Le dernier exemple en date est le local de l'ancienne épicerie rue Anatole France, qui avait été préemptée pour réaliser une extension de la Maison du Droit, mais qui est à l'abandon depuis de nombreux mois.

Qu'est-il prévu pour résoudre cette situation ?

Par ailleurs, afin d'éviter que ces locaux ne subissent le même sort, avez-vous une idée des enseignes qui vont remplacer les boutiques Camaïeu et la Parfumerie Au Camélia rue Jean Jaurès ?

Madame le Maire indique précise la situation de chacun des fonds de commerces préemptés. Elle ajoute que la Ville ne laisse pas à l'abandon les commerces préemptés en rénovant certains fonds et que la parfumerie aux Camélias sera remplacée par une confiserie de luxe et que la Ville ne dispose d'aucune information pour Camaïeu qui relève d'un bail privé.

Question orale n°4 : Restauration de la fontaine d'Agam - Rapporteur : M. POEZEVARA

Nous avons la chance d'avoir à La Défense l'œuvre d'un artiste majeur du XXème siècle, et plus particulièrement du mouvement de l'art optique : la fontaine du sculpteur Agam. Pour que chacun puisse la situer, il s'agit de la fontaine monumentale située au milieu du parvis, l'eau s'écoulant vers le rond-point de La Défense en contrebas.

Depuis plusieurs années, la fontaine ne fonctionne plus et elle est dans un triste état d'abandon.

Est-ce que sa restauration est prévue dans le cadre du chantier d'aménagement de la dalle ?

Madame le Maire répond qu'un travail avec les monuments historiques est en cours ce qui explique les délais pour arriver à travailler sur cette œuvre.

Question orale n°5 : Carte scolaire - Rapporteur : M. POEZEVARA

Contrairement à ce que vous m'indiquiez lors du dernier conseil municipal, l'école Jean de la Fontaine n'ouvrira finalement qu'à la rentrée 2024, selon une communication que vous avez adressée aux parents d'élèves du secteur. Alors que l'école Petitot devait initialement être rénovée pour la rentrée 2019, c'est donc avec cinq années de retard que les enfants du haut de Puteaux pourront retrouver des conditions de scolarisation normale.

Ce report de l'ouverture pose comme chaque année des questions difficiles de carte scolaire.

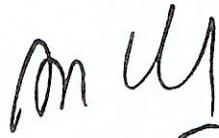
Pourriez-vous svp nous présenter le détail de la carte scolaire à la rentrée 2023, en carte et avec le tableau des adresses de chaque zone, en mettant en particulier l'accent sur les évolutions de la rentrée 2022 et de celle à venir ?

Madame le Maire précise que l'Ecole Jean de la Fontaine sera livrée avant la rentrée 2024 mais qu'il n'est pas souhaitable de faire rentrer les enfants en cours d'année scolaire et indique que la carte scolaire, réalisée avec les directeurs d'école et l'inspectrice, sera identique. Elle ajoute que depuis trois années, il y a moins d'enfants dans les écoles.

En l'absence d'autres remarques ou interventions, Madame le Maire lève la séance du Conseil Municipal du 8 mars 2023 et reporte les vœux déposés, qui n'ont pu être examinés, à la prochaine séance du Conseil municipal.

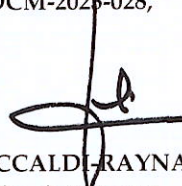
La séance est levée à 14h44.

Le Secrétaire de séance,



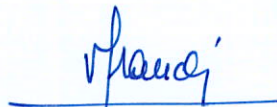
Madame Anne-Marie AMSELLEM
2^{ème} Adjoint au Maire

Le Président de séance pour les délibérations
n° DCM-2023-001 à DCM-2023-012 et DCM-2023-027
à DCM-2023-028,



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux

Le Président de séance pour les délibérations
n° DCM-2023-0013 à DCM-2023-026,



Vincent FRANCHI
1^{er} Adjoint au Maire

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°4

COMMUNICATIONS

COMMUNICATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
22/02/2023	DEM-2023-092	Renouvellement de l'adhésion à l'association Avenio utilisateurs pour l'année 2023
02/03/2023	DEM-2023-096	Renouvellement de l'adhésion à la fédération Française des Villes et Conseils des Sages
17/03/2023	DEM-2023-121	Renouvellement de l'adhésion à l'association des archivistes français pour l'année 2023
06/02/2023	DEM-2023-093	Convention de mise à disposition des locaux sis 5 rue Ampère au bénéfice de l'Union Locale Force Ouvrière
16/03/2023	DEM-2023-101	Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel
16/03/2023	DEM-2023-102	
08/02/2023	DEM-2023-094	Résidence des Étudiants et Jeunes Apprentis, sis 45-47 rue des Pavillons (baux du 8 février 2023 au 30 septembre 2023) : - n°45 : 284.81 €+ 24 € de provisions pour charges mensuelles régularisables à la fin du bail - n°65 : 284.81 € + 24 € de provisions pour charges mensuelles régularisables à la fin du bail - n°82 : 256.68 € + 24 € de provisions pour charges mensuelles régularisables à la fin du bail
08/02/2023	DEM-2023-095	
16/03/2023	DEM-2023-106	
27/02/2023	DEM-2023-104	Décision portant approbation d'un bail dérogatoire au bénéfice de la SAS GOSTA Studio
23/02/2023	DEM-2023-105	Approbation d'une convention d'occupation précaire portant sur le toit de l'immeuble sis 41 rue Delarivière Defoulon à Puteaux
06/03/2023	DEM-2023-107	Conventions de mises à dispositions des locaux au sein de la résidence "les trois hameaux" à Ploemeur hors période estivale
06/03/2023	DEM-2023-108	
06/03/2023	DEM-2023-109	
08/03/2023	DEM-2023-097	Définition des redevances d'occupation privative pour la mise à disposition des structures sportives de la Ville
06/03/2023	DEM-2023-098	Fixation des tarifs du cinéma et Tarifs de la Confiserie au cinéma « Le Central »
14/03/2023	DEM-2023-099	Modification de la grille tarifaire du restaurant administratif municipal "le 67"
22/02/2023	DEM-2023-100	Octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de ballons lors de l'évènement de la chasse aux œufs sur l'île de Puteaux
09/03/2023	DEM-2023-103	Tarifs d'inscription à la "Putéolienne" 2023

17/03/2023	DEM-2023-120	Tarifs anniversaire Gymnase des Bergères
24/02/2023	DEM-2023-110	Demandes de subventions auprès d'Ile de France Nature dans le cadre du Plan Vert
24/02/2023	DEM-2023-111	
24/02/2023	DEM-2023-112	
24/02/2023	DEM-2023-114	
24/02/2023	DEM-2023-113	
01/03/2023	DEM-2023-115	Demande de subvention auprès de la CAF des Hauts de Seine - Projet d'extension du RPE du Moulin
01/03/2023	DEM-2023-116	Demandes de subventions auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine dans le cadre du Fonds Verts 2023
01/03/2023	DEM-2023-117	
01/03/2023	DEM-2023-118	
02/03/2023	DEM-2023-119	

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22-4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

AVENANTS

Date de Notification	Objet	Attributaires	N° Décisions
13/02/2023	Avenant 1 au lot 7 relatif à la fourniture et à la livraison de produits alimentaires destinés au centre de vacances l'hôtel Le Crêt du Loup à La Clusaz pour la ville de Puteaux (PF212907)	TRANSGOURMET ALPES	DEM-2023-018
27/02/2023	Avenant 1 au lot 2 relatif à la fourniture et à la livraison de produits alimentaires destinés au centre de vacances l'hôtel Le Crêt du Loup à La Clusaz pour la ville de Puteaux (PF212902)	SYSCO FRANCE	DEM-2023-025
27/02/2023	Avenant 1 au lot 4 relatif à la fourniture et à la livraison de produits alimentaires destinés au centre de vacances l'hôtel Le Crêt du Loup à La Clusaz pour la ville de Puteaux (PF212904)	SYSCO FRANCE	DEM-2023-026
27/02/2023	Avenant 1 au lot 9 relatif à la fourniture et à la livraison de produits alimentaires destinés au centre de vacances l'hôtel Le Crêt du Loup à La Clusaz pour la ville de Puteaux (PF212909)	SYSCO FRANCE	DEM-2023-027
07/03/2023	Avenant 1 au marché de nettoyage des vitrages difficiles d'accès des bâtiments communaux de la ville de Puteaux (PF203300)	TPGH	DEM-2023-029
07/03/2023	Avenant 1 au marché de maintenance préventive et curative des classeurs rotatifs automatisés de la ville de Puteaux (PA212000)	MAINTENANCE SYSTEME	DEM-2023-062
10/03/2023	Avenant 1 au lot 1 relatif à l'entretien du patrimoine arboré et taille en rideau des arbres d'alignement (PF200101)	SMDA	DEM-2023-065
13/03/2023	Avenant n°4 au lot n°2 au marché de fourniture de produits alimentaires destinés aux établissements de la restauration municipale et au CCAS de Puteaux Lot n°2 : Fourniture de pains et de viennoiseries (PF1902302)	TOUFLET BOULANGER	DEM-2023-064
13/03/2023	Avenant n°1 au lot n°2 au marché de travaux d'aménagement du square de la Jungle à Puteaux - Lot n°2 : Aire de Jeux (PA222302)	KOMPAN	DEM-2023-064

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22-4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

MARCHES PUBLICS

Date de notification	Objet	Attributaires	Montant HT	Estimation annuelle HT	N° Décisions
13/02/2022	Livraison, acquisition et installation d'un projecteur numérique 4K en salle 2 du cinéma le Central (PA222500)	CINE DIGITAL PARIS	75 647 €		DEM-2023-020
15/02/2023	Mise en place d'un service numérique d'aide juridique aux entreprises de la Ville de Puteaux (PN230100)	VOTRE ROBIN	35 750 €		DEM-2023-021
	<p><u>Groupement de commandes Ville et CCAS</u> Mission d'accompagnement, de maintien en condition opérationnelle (MCO) et de réalisation de projets liés aux applicatifs métiers et aux conseils sur la transformation des systèmes d'informations de la ville et du CCAS de Puteaux (PF221300)</p> <p>Lot 2 : Assistance à Maîtrise d'ouvrage/ maîtrise d'œuvre dans le domaine fonctionnel GED, SAE, BI, actes administratifs et dématérialisation (PF221302)</p> <p>Lot 3 : Assistance à Maîtrise d'ouvrage/ maîtrise d'œuvre dans le domaine fonctionnel des démarches Famille, médiathèque, billetterie, C.C.A.S. et Citoyenneté (PF221303)</p> <p>Lot 4 : Assistance à Maîtrise d'ouvrage/ maîtrise d'œuvre dans le domaine fonctionnel de la Santé (PF221304)</p> <p>Lot 5 : Assistance à Maîtrise d'ouvrage/ maîtrise d'œuvre dans le domaine fonctionnel liés aux services Techniques, SIG, Garage, Patrimoine physique et Restauration (PF221305)</p> <p>Lot 6 : Assistance à Maîtrise d'ouvrage/ maîtrise d'œuvre dans le domaine fonctionnel des services Finances, RH, Achats et Marchés publics (PF221306)</p> <p>Lot 7 : Assistance à Maîtrise d'ouvrage/ maîtrise d'œuvre dans le domaine fonctionnel</p>	<p>Lot 2 : XDEMAT</p> <p>Lots 3-4-5-6-7-9-10 : ALLEA</p>	<p>Les marchés sont traités à prix unitaires, sans minimum, avec un montant maximum sur 4 ans de :</p> <p>Lot 2 : 400 000 € (ville) 40 000 € (CCAS)</p> <p>Lot 3 : 400 000 € (ville) 80 000 € (CCAS)</p> <p>Lot 4 : 200 000 € (uniquement ville)</p> <p>Lot 5 : 160 000 € (uniquement ville)</p> <p>Lot 6 : 400 000 € (ville) 40 000 € (CCAS)</p> <p>Lot 7 : 160 000 € (ville) 10 000 € (CCAS)</p>	<p>Ville</p> <p>Lot 2 : 80 000 € Lot 3 : 80 000 € Lot 4 : 40 000 € Lot 5 : 30 000 € Lot 6 : 80 000 € Lot 7 : 35 000 € Lot 9 : 40 000 € Lot 10 : 20 000 €</p> <p>CCAS</p> <p>Lot 2 : 8 000 € Lot 3 : 15 000 € Lot 6 : 8 000 € Lot 7 : 2 000 € Lot 9 : 3 000 € Lot 10 : 2 500 €</p>	<p>Lots 4-7-9-10 DEM-2023-019</p> <p>Lots 2-3-5-6 DEM-2023-024</p>
Lots 4-7-9-10 15/02/2023					
Lots 2-3-5-6 28/02/2023					

	<p>Communication, outils web et impression (PF221307)</p> <p>Lot 9 : Assistance et développement liés aux outils/plateformes Web et Microsoft (PF221309)</p> <p>Lot 10 : Assistance et développement liés aux outils 4D (PF221310)</p>		<p>Lot 9 : 200 000 € (ville) 20 000 € (CCAS)</p> <p>Lot 10 : 120 000 € (ville) 15 000 € (CCAS)</p>		
27/02/2023	Entretien et maintenance des 2 manèges pour les enfants et du kiosque à vélo (PN230200)	M. Eric DELANNOY	Le marché est traité à prix unitaires, sans minimum, avec un montant maximum de 600 000 € sur 4 ans	17 000 €	DEM-2023-028
28/02/2023	Mission de maîtrise d'œuvre pour le confortement et valorisation des berges île de Px, côté bras non navigable (PF221800)	EGIS EAU (mandataire) groupé avec ATELIER VILLES & PAYSAGES (co-traitant)	Forfait provisoire de rémunération : 234 000 € Taux de rémunération : 6,50%		DEM-2023-022
28/02/2023	Fourniture et livraison de matériels de revêtement des sols et des murs pour le Centre Technique Municipal de Puteaux (PF221900)	CEDIP	Le marché est traité à prix unitaires, sans minimum, avec un montant maximum de 1 000 000 € sur 4 ans	125 000 €	DEM-2023-023
07/03/2023	Location et entretien du linge de la restauration municipale	M.A.J ELIS	Le marché est traité à prix unitaires, sans minimum, avec un montant maximum de 200 000 € sur 4 ans	25 000 €	DEM-2023-030
10/03/2023	Accès au service de mise en relation des personnes sourdes et malentendantes avec les services municipaux (PN230300)	DELTA PROCESS	7 100 €		DEM-2023-067

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22-4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

AGREMENTS DE SOUS-TRAITANCES

Date de Notification	Objet	Titulaire	Sous-traitant	Prestation sous-traitées	Montant HT
09/02/2023	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux pour le jardin de la Rose des Vents à Puteaux	co-traitant KOMPAN	SJE	Fourniture et mise en œuvre des sols / Installation des équipements de jeux	74 564 €
09/02/2023	Acte modificatif qui annule et remplace la déclaration de sous-traitance du 07/06/2022 dans le cadre du marché relatif aux travaux pour le jardin de la Rose des Vents à Puteaux	TERIDEAL-SEGEX	CLOTURES SANIEZ IDF	Fourniture et mise en place de clôtures parisiennes et de portails	12 280 €
21/02/2023	Acte modificatif qui annule et remplace la déclaration de sous-traitance du 25/03/2022 dans le cadre du marché relatif aux travaux pour le jardin de la Rose des Vents à Puteaux	TERIDEAL-SEGEX	OPTRAKER	Fourniture et pose d'équipements sportifs	39 844 €
21/02/2023	Acte spécial modificatif portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux d'entretien, de maintenance et de réhabilitation courants des bâtiments de la résidence et du centre de vacances des Trois Hameaux à Ploemeur – Lot 7 : travaux de menuiserie extérieure, métallerie, serrurerie	SERALCO	ISOTISS	Fourniture de rail Théatrac droit, motorisé pose plafond avec rouleurs à mousqueton	0 €

27/02/2023	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension bâtementaire de l'école élémentaire Jean de La Fontaine	co-traitant BATI OUEST	FIONDA	Electricité courants forts/courants faibles	590 341,30 €
27/02/2023	Acte spécial portant acceptation et agrément du sous-traitant dans le cadre du marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension bâtementaire de l'école élémentaire Jean de La Fontaine	co-traitant BATI OUEST	SOCIETE NOUVELLE SNPC	Travaux CVC et plomberie	1 195 000,00 €

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°5

**PRESENTATION DU BUDGET CLIMAT 2021 ET DU
RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE PORTANT
SUR LES ACTIONS REALISEES PAR LA VILLE DE
PUTEAUX EN 2021 ET 2022**

**PRESENTATION DU BUDGET CLIMAT 2021 ET DU RAPPORT DEVELOPPEMENT
DURABLE PORTANT SUR LES ACTIONS REALISEES PAR LA VILLE DE PUTEAUX EN
2021 ET 2022**

Le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires avait attribué le label « Agenda 21 local » à la Ville de Puteaux entre 2013 et 2016, label qui avait été prolongé jusqu'en 2018. L'Agenda 21 de Puteaux était construit autour de 5 axes, comprenait 74 actions réparties en 28 objectifs prioritaires. Le bilan fût très positif car 100% des actions ont été réalisées et la démarche a été bien intégrée par l'ensemble des acteurs.

Aujourd'hui, l'Agenda 21, plan d'action pour le XXIème siècle a été remplacé par l'Agenda 2030 des Nations Unies. L'Agenda 2030 est un programme qui a vocation à être mis en œuvre par toutes les parties prenantes (Etats, organismes publics, société civile et entreprises) en vue d'atteindre les 17 objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU à l'horizon 2030.

Les 17 objectifs de développement durable donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils répondent aux défis mondiaux auxquels les populations sont confrontées, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice. Ces objectifs sont tous interconnectés, et une action peut répondre à plusieurs objectifs.

Dans le prolongement de son Agenda 21, la Ville de Puteaux a approuvé le lancement de la démarche Agenda 2030 lors du Conseil municipal du 30 septembre 2020.

Le budget climat est une méthodologie existant depuis 2020 développée par l'Institute For Climate Economics (I4CE) qui vise à analyser le budget d'une collectivité sous le prisme environnemental. Ainsi, le budget 2021 de la Ville a été analysé et les dépenses ont été classifiées en : très favorable / favorable / neutre / défavorable pour le climat.

Ainsi, à travers ce budget climat, la ville de Puteaux se donne pour objectif :

- de poser un premier diagnostic sur l'impact environnemental de son budget
- d'identifier les actions favorables et très favorables au climat et de les accentuer ;
- d'identifier les actions défavorables au climat afin d'enclencher des changements ;
- d'associer l'ensemble des acteurs internes à cette dynamique par une sensibilisation et une information accrues.

En complément, un rapport Développement durable construit autour de 17 objectifs a été élaboré.

Non soumise à une quelconque obligation, Puteaux a choisi de publier un rapport Développement Durable tous les 2 ans afin d'illustrer sa prise en compte de tels enjeux. Le premier rapport a été publié en 2019 et le second en 2021.

Le présent rapport porte sur les actions de la ville réalisées durant les deux dernières années. Il est construit autour de 4 axes :

- 1) Puteaux, une ville verte et résiliente face aux enjeux de demain
- 2) Puteaux, une ville engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique
- 3) Vers une consommation et une production durable
- 4) Puteaux, une ville engagée dans la réduction des inégalités et la participation citoyenne

Cette dernière partie intègre un focus sur le Conseil éco-citoyen.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation du budget climat 2021 et du rapport développement durable portant sur les actions réalisées par la Ville de Puteaux en 2021 et 2022.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »,

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015,

Vu la délibération n°2019-025 du 4 avril 2019 portant approbation du rapport « Bilan de l'Agenda 21 »,

Vu la délibération n°2020-109 du 30 septembre 2020 autorisant le lancement de l'Agenda 2030,

Vu la délibération n°2021-037 du 1er avril 2021 portant Bilan des actions développement durable 2018-2020,

Considérant la volonté de la ville de Puteaux de s'inscrire pleinement dans une démarche de développement durable,

Considérant l'inscription de la ville dans la démarche « Agenda 21 local » jusqu'en 2018 et sa volonté de faire perdurer cet engagement par un « Agenda 2030 » en cours de réalisation,

Considérant les 17 objectifs de développement durable de l'ONU à atteindre à l'horizon 2030,

Considérant le rapport d'orientation du Développement durable 2018 et le bilan des actions développement durable 2018-2020 approuvés par délibérations du 4 avril 2019 et du 1er avril 2021,

Considérant que la présentation d'un budget climat s'inscrit dans le cadre de l'agenda 2030,

Vu la présentation du budget climat 2021 faite au présent conseil,

Vu le rapport Développement durable portant sur les actions réalisées par la Ville de Puteaux en 2021 et 2022 ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article unique : Prend acte de la présentation du budget climat 2021 et du rapport développement durable portant sur les actions réalisées par la Ville de Puteaux en 2021 et 2022 ci-annexé.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°6

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose à certaines strates de collectivités territoriales de présenter un rapport d'activité annuel, qui doit être communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité.

La ville de Puteaux n'est pas soumise à cette obligation légale mais a souhaité toutefois présenter son rapport d'activité 2022 au Conseil municipal, qui vient étayer le compte administratif 2022 de la Ville de Puteaux soumis à l'adoption du présent Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la communication de ce rapport d'activité 2022.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3121-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2023 portant adoption du compte administratif 2022 de la Ville de Puteaux,

Vu le rapport d'activité 2022 ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Considérant que la Ville de Puteaux souhaite présenter un rapport d'activité de l'année 2022 au Conseil municipal afin d'étayer le compte administratif 2022 de la Ville,

DELIBERE :

Article unique : Prend acte de la communication effective du rapport d'activité 2022 de la Ville de Puteaux au Conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°7

**ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE
PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE
CRECHES SUR LA VILLE DE PUTEAUX**

Dossier envoyé aux élus le Lundi 20 mars 2023

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°8

**APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CONCESSION
DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'ENLEVEMENT
ET LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUTEAUX**

**APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT
SUR L'ENLEVEMENT ET LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUTEAUX**

1) Contexte de la procédure de délégation de service public

Le contrat de concession de service de fourrière de véhicules automobiles sur le territoire de la commune de Puteaux a été attribué le 18 juillet 2019 à la société INTER DÉPANNAGE, pour une prise d'effet au 22 juillet 2019. Ce contrat doit arriver à échéance le 21 juillet 2024.

Il est proposé de conserver ce mode de gestion et d'exploitation pour ce service public en relançant une procédure de concession définie par la troisième partie du code de la commande publique ainsi que par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

À cet effet seront présentés :

- Les justifications du recours à la procédure de concession ;
- Les missions confiées au concessionnaire ;
- Le contrôle opéré par la commune sur la gestion du service public ;
- Le régime financier applicable.

2) Justifications du recours au contrat de concession

Aux termes de l'article L.325-13 du code de la route, le maire a la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles. Le service public d'enlèvement de véhicules est donc un service public facultatif dont la création est décidée par le maire de la commune.

Dans le cas d'une régie directe, la commune assurerait elle-même la gestion du service public avec ses propres moyens humains, techniques et financiers.

Dans le cas d'une concession de service public, la gestion est confiée à un tiers. La concession de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le concessionnaire est ainsi entièrement responsable, sous le contrôle de la commune, de la bonne exécution du service. Sa rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service.

Compte tenu de la spécificité et de la complexité que représente la gestion d'un service public de fourrière automobile, il apparaît que la gestion déléguée présente des avantages par rapport à la gestion en régie directe.

Dans cette perspective, il est envisagé de confier à nouveau à un tiers la gestion du service public de fourrière automobiles dans le cadre de la concession de service public.

3) Missions du concessionnaire

Il convient de déterminer les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales.

Le concessionnaire sera chargé, à ses risques et périls, de l'exploitation du service public de fourrière automobile, à savoir principalement :

- l'enlèvement, le gardiennage sur un terrain obligatoirement clôturé dont le concessionnaire a l'usage, et la restitution aux propriétaires, des véhicules automobiles en infraction avec le code de la route, des véhicules accidentés, et des véhicules épaves et assimilés. Le concessionnaire agira sur le territoire de la commune de Puteaux, sur toute demande de l'officier de police judiciaire dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- le déplacement des véhicules à la demande de la commune de Puteaux, en cas de manifestations imprévues ou de travaux urgents, lorsque l'intérêt public le justifiera ;

Le concessionnaire devra également procéder à l'enlèvement des trottinettes électriques et vélos en libre-service conformément à l'article R.417-10 du code de la route et selon les modalités fixées par arrêté sur le territoire de la Ville.

Le délégataire est tenu de mettre à disposition de l'officier de police judiciaire des engins d'enlèvement avec un personnel compétent chargé des opérations de manutention et de conduite agissant sur instructions directes des autorités habilitées.

Compte tenu des spécificités de l'activité, la commune de Puteaux entend mettre l'accent sur :

- la qualité du service, notamment la rapidité d'intervention après la demande de l'officier de police judiciaire, le soin apporté aux véhicules enlevés et déplacés ;
- la proximité du service qui permet aux usagers d'aller récupérer leurs véhicules dans un lieu proche du centre-ville de Puteaux.

Le futur contrat est prévu pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification.

4) Éléments quantitatifs de la concession de service public

750 véhicules environ par an sont concernés par une mesure d'enlèvement sur le territoire communal.

5) Contrôle de la commune sur la gestion du service public

La commune de Puteaux entend garder un contrôle sur la gestion du service public. Ainsi, le délégataire doit satisfaire un certain nombre d'obligations d'informations à l'égard de la commune.

Il a notamment l'obligation de tenir à jour un registre des véhicules entrés et sortis de son parc et de le communiquer immédiatement pour toute demande de la commune. Il doit également produire tous les mois un état mensuel de l'ensemble des véhicules apportés sur son terrain

ainsi qu'un état de l'ensemble des véhicules stockés sur son terrain depuis leurs dates d'enlèvement.

De plus, chaque année, le concessionnaire devra communiquer à la commune le rapport prévu à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exécution de la concession de service public.

La commune pourra effectuer des contrôles inopinés sur l'exécution du service public par le concessionnaire. Ce contrôle portera notamment sur la qualité des véhicules utilisés pour l'exécution des missions de service public (état, équipements de sécurité, passage au contrôle technique dans les délais légaux), mais également sur la qualification du personnel employé.

Enfin, la commune dispose d'un pouvoir de sanction à l'encontre du délégataire pour s'assurer de la bonne exécution du service. Globalement, toute méconnaissance des dispositions du contrat de concession de service public donnera lieu à des pénalités. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la résiliation du contrat de concession de service public.

6) Éléments financiers de la concession de service public

Rémunération du concessionnaire

Le montant prévisionnel du contrat de concession est estimé à 350 000 € hors taxes.

Dans le cadre d'un contrat de concession de service public, le titulaire assure les risques financiers liés à l'exploitation du service public. Ainsi, les frais d'opérations préalables, d'enlèvement et de garde de véhicules en infraction au code de la route ou accidentés et des véhicules épaves ou assimilés lorsque leur propriétaire a été retrouvé et est solvable, seront réglés directement au concessionnaire par les propriétaires desdits véhicules ou leurs ayants droits.

Les tarifs maximum applicables à ces frais sont fixés par arrêté interministériel. Les tarifs appliqués par le concessionnaire seront annexés au contrat de concession de service public à conclure. En revanche, les frais d'enlèvement et de garde des véhicules remis à la destruction (lorsque leur propriétaire n'a pas été retrouvé ou est insolvable) seront facturés mensuellement à la commune dans des conditions à négocier avec les candidats. De plus, si les véhicules sont remis au service des domaines, le concessionnaire se rémunérera sur le prix de vente des véhicules sauf si ce prix est inférieur aux frais engagés par le concessionnaire. Dans ce cas, la commune indemniserà le concessionnaire dans des conditions à définir contractuellement.

Coût pour la commune / enlèvement des véhicules

Seuls les coûts liés aux véhicules dont les propriétaires sont introuvables ou insolubles sont pris en charge par la commune. Le nombre de véhicules correspondant à cette catégorie est estimé à environ 150 par an. Dans ce cas, les frais liés à ces véhicules sont pris en charge par la commune dans des conditions à définir contractuellement avec le concessionnaire. Il est possible, dans le cadre des négociations, de faire assumer les frais liés à ces véhicules par le concessionnaire.

Coût pour la commune / déplacement de véhicules

Les frais liés aux déplacements de véhicules (estimés à 200 par an) sont pris en charge par la commune dans des conditions à définir contractuellement avec le délégataire. Il est possible, dans le cadre des négociations, de faire assumer les frais liés à ces véhicules par le concessionnaire.

7) Conclusion

Il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public concernant l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules sur le territoire de la commune de Puteaux, ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au lancement de cette procédure.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Commande Publique,

Vu le Code de la route et notamment l'article L.325-3 et R.417-10,

Vu la délibération n° DCM-2015-069 bis du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 portant attribution de la concession de service public portant sur l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules sur le territoire de la Commune de Puteaux,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 14 mars 2023,

Considérant qu'en application de l'article L.325-13 du code de la route, le Maire peut créer un ou des services publics facultatifs de fourrière automobile,

Considérant qu'il est pertinent que le service public considéré soit délégué à un tiers, compte tenu de sa spécificité, de la complexité de l'activité et de l'importance des moyens à mettre en œuvre,

Considérant que le concessionnaire exploitera le service sous sa responsabilité, à ses frais et risques et sous le contrôle de la commune de Puteaux,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure visée par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales pour la conclusion d'une concession de service public portant sur l'exploitation de ce service,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Approuve le lancement d'une procédure de concession de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune de Puteaux ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure décrite aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°9

**PRESENTATION DU RAPPORT RELATIF A
L'EXERCICE DES RECOURS ANNUELS
PREALABLES OBLIGATOIRE (RAPO) AUX FORFAITS
POST-STATIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022**

**PRESENTATION DU RAPPORT RELATIF A L'EXERCICE DES RECOURS ANNUELS
PREALABLES OBLIGATOIRE (RAPO) AUX FORFAITS POST-STATIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2022**

La loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a imposé le remplacement au 1^{er} janvier 2018 de l'amende pénale de stationnement par une redevance dite « forfait de post-stationnement (FPS) ».

Par délibération n° 2017-167 en date du 14 décembre 2017, le Conseil municipal a approuvé le montant du FPS à 23 ou 35 euros (selon la zone de stationnement) dont les automobilistes doivent s'acquitter en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement sur la voie publique.

L'utilisateur qui entend contester le bien-fondé d'un avis de paiement d'un FPS doit obligatoirement exercer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la commune, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis.

L'article L. 2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'autorité compétente doit établir un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux RAPO, et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission. Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité ayant institué la redevance avant le 31 décembre et son examen intervient lors de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant le dépôt du document.

En 2022, le nombre de FPS émis s'élève à 25 201 (contre 33 791 en 2021), pour un nombre de RAPO traités de 544 (contre 862 en 2021). Il est enregistré un taux de contestation de 2,15 % pour 2022 (contre 2,55% en 2021), ce qui situe la Ville de Puteaux sous les taux moyens constatés.

Le détail des RAPO traités à ce jour se trouve joint en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport annuel 2022 relatif au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) concernant le Forfait Post-Stationnement.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-87 et R. 2333-120-15,

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui donne aux collectivités territoriales, à partir du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement et la dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface,

Vu la délibération n° 2017-167 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 portant sur la réforme du stationnement payant sur voirie et la fixation du montant de la redevance et du forfait post-stationnement,

Vu le détail des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) traités à ce jour ci-annexé,

Considérant l'obligation pour la Ville d'établir un rapport annuel relatif au traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO),

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1er : Prend acte de la présentation du rapport annuel relatif au traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) concernant le Forfait Post-Stationnement pour l'année 2022 de la Ville de Puteaux.

BILAN ANNUEL – PUTEAUX

Indicateurs relatifs au traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)

Période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO non traités	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	Nombre de décisions de rejet rendues par la CCSP	Nombre de décisions d'annulation rendues par la CCSP
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	377	3	376	1	0	0	101	277	0	0
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	167	3	165	2	0	0	0	166	0	0
Ensemble des RAPO formés	544	3	541	3	0	0	101	443	0	0

BILAN ANNUEL – PUTEAUX

Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours
ou d'annulation de l'avis de paiement initial

Période du **1^{er} janvier** au **31 décembre 2022**

	Total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune		Total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune
Motifs de contestation du FPS	544	167	377	Motifs de rejet du RAPO	101	0	101
Le requérant estime avoir payé / ne avoir à payer	2	1	1	Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	0	0	0
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	2	0	2	Le forfait post-stationnement était fondé	101	0	101
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0	0	0	Autres	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le paiement	0	0	0				
Autres	172	56	116				
Sans motif de contestation	368	110	258				

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

	Total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune		Total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	0	0	0	Motifs d'annulation	443	166	277
Le requérant n'a pas intérêt à agir	-	-	-	L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	12	5	7
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	-	-	-	L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0	0	0
Le requérant est hors délai	-	-	-	Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0	0	0
Autres	-	-	-	L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
				Verbalisation malgré gratuité temporaire	0	0	0
				Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0
				Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	20	0	20
				Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	0	0	0
				Autres	411	161	250

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°10

**AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA
CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME
POUR LA REDUCTION DES MEGOTS JETES SUR LA
VOIE PUBLIQUE**

**AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME
ALCOME POUR LA REDUCTION DES MEGOTS JETES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

La Ville de Puteaux est victime de présence de mégots sur l'espace public et mène une politique volontariste pour en permettre la collecte et encourager les actions de sensibilisation à la propreté de l'espace public.

Depuis 2020, la société Cy-Clope collecte et recycle les mégots sur la Ville grâce à 10 points de collecte. Elle a d'ores et déjà collecté 64 kg de mégots, soit environ 255 000 mégots.

ALCOME est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en 2021 sur la filière responsabilité élargie des producteurs (REP) des mégots.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public, avec comme principal objectif, la réduction de leur présence à hauteur de 40 % en 6 ans.

ALCOME a une action axée sur 3 points :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent, puisqu'ALCOME s'engage à verser 1.08 € par habitant à toutes les collectivités, pour lutter contre la présence de mégots dans l'espace public.

En contrepartie, la commune s'engage à mener des actions de prévention, sensibilisation, nettoyage et collecte des mégots présents dans l'espace public.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention avec l'Eco-organisme ALCOME pour la réduction des mégots jetés sur la voie publique,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte y afférent.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-10 et L.541-10-1 19°,

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac,

Considérant que la réduction des mégots sur la voie publique fait partie intégrante des orientations stratégiques de la commune,

Considérant que le partenariat avec l'éco-organisme ALCOME permettra à la Ville de Puteaux de poursuivre et renforcer ses actions en faveur de la réduction du nombre des mégots sur la voie publique,

Considérant que Madame le Maire est compétent pour veiller à la salubrité publique,

Vu la convention ci-annexée,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1er : Approuve la convention avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction du nombre de mégots jetés sur la voie publique ci-annexée.

Article 2 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout acte y afférent, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME^{®1}
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications.....	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution.....	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle.....	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification.....	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté.....	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.....	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.....	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics.....	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement.....	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément.....	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement.....	17
Article 18 : Cendriers de poche.....	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT.....	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.....	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation.....	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centres commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :*

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°11

**APPROBATION DE LA CONVENTION SUR LA
PROTECTION DES DONNEES RESPONSABLES DE
TRAITEMENT INDEPENDANTS ENTRE EG VACATION
RENTALS IRELAND LIMITED ET LA VILLE DE
PUTEAUX**

**APPROBATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES
RESPONSABLES DE TRAITEMENT INDEPENDANTS ENTRE EG VACATION RENTALS
IRELAND LIMITED ET LA VILLE DE PUTEAUX**

Par délibération n°2020-095 du 30 septembre 2020, la Ville de Puteaux a délibéré sur l'obligation d'enregistrement des hébergements touristiques.

A la suite de cette délibération, la Ville mit en place, sur son site internet, un outil de télédéclaration des hébergements touristiques et de délivrance de numéro d'enregistrement. Cet outil permet à la Ville d'établir un inventaire des locations touristiques sur la commune et de vérifier les conditions réglementaires liées à l'autorisation du changement d'usage et à la compensation.

Conformément à l'article L. 324-2-1. II du code du tourisme, la Ville de Puteaux demande aux plateformes d'hébergements touristiques la transmission des données qu'elles enregistrent afin de mettre à jour, à chaque année civile, l'observatoire des meublés de tourisme sur la commune.

Les données demandées sont notamment :

- L'adresse du meublé de tourisme, en précisant si la Plateforme en a connaissance, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ;
- Le numéro de déclaration mentionné au III de l'article L. 324-1-1, si la Plateforme en a connaissance ;
- Le nombre de jours au cours desquels ce meublé a fait l'objet d'une location par la Plateforme, pour les années civiles 2021 et 2022 ;
- Le nom du loueur ;
- S'il s'agit ou non de la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n°89-462 ;

L'approbation du contrat annexé à la présente délibération doit permettre à la Ville de Puteaux de disposer d'un accès aux données de meublés de tourisme de la plateforme « ABRITEL », gérée par EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED (groupe Expedia) sur son territoire et par conséquent d'assurer une mise à jour précise de l'observatoire de meublés de tourisme sur le territoire communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention sur la protection des données responsables de traitement indépendants entre EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED et la Ville de Puteaux, ci-annexée.
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant à signer ce contrat ainsi que tout document y afférent.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-16,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9,

Vu le décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019 relatif aux demandes d'information pouvant être adressées par les communes aux intermédiaires de location de meublés de tourisme,

Vu le décret n° 2020-1479 du 30 novembre 2020 modifiant l'article R. 324-3 du code du tourisme relatif aux informations à transmettre par les intermédiaires de location meublée aux communes,

Vu la délibération n°2020-095 du 30 septembre 2020 instituant une déclaration obligatoire des meublés de tourisme,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la transmission des données relatives à certains loueurs, utilisateurs de la plateforme « ABRITEL », par EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED, qui exploite cette plateforme, à la Ville de Puteaux ,

Considérant l'engagement de la Ville de Puteaux à contrôler la conformité des loueurs des meublés de tourisme utilisant la Plateforme « ABRITEL »,

Considérant la nécessité pour la Ville de Puteaux de disposer de toutes les données des plateformes de meublés de tourisme pour en assurer la conformité et le respect de la procédure de télédéclaration,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Approuve la convention sur la protection des données responsables de traitement indépendants entre EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED et la Ville de Puteaux, ci-annexée.

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

**ACCORD SUR LA PROTECTION DES DONNEES
RESPONSABLES DE TRAITEMENT INDEPENDANTS**

Le présent Accord entre en vigueur le

ENTRE

EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED société de droit irlandais, immatriculée sous le numéro 673084 et dont le siège social est situé à 25 St. Stephen's Green, 4th floor, Dublin 2, D02 XF99, Ireland, représentée par James Cassidy en qualité de Director, dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée la « **Société** »

ET

LA VILLE DE PUTEAUX, demeurant 131 Rue de la République 92800, prise en la personne de Joëlle Ceccaldi-Raynaud, Maire de Puteaux.

Ci-après dénommée la « **Ville de Puteaux** » ;

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Ville de Puteaux souhaite contrôler la conformité des loueurs de meublés de tourisme utilisant la Plateforme à l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme.

Afin de permettre à la Ville de Puteaux de réaliser ce contrôle, la Société a accepté, à la demande de la Ville de Puteaux, de lui communiquer des informations comprenant des Données Personnelles relatives à certains loueurs, utilisateurs de la plateforme « Abritel » (la « **Plateforme** »), exploitée par la Société.

Le présent Accord a pour objectif d'encadrer la transmission des Données Personnelles par la Société à la Ville de Puteaux et d'en assurer la protection.

Le présent Accord constitue l'intégralité des engagements existant entre les Parties, et annule et remplace tout engagement oral ou écrit antérieur relatifs à l'objet de l'Accord, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit. L'Accord ne pourra être modifié que par un avenant écrit et signé par les représentants des Parties.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Données Personnelles : désigne les Données à caractère personnel au sens de la Règlementation Applicable en matière de Données Personnelles et relatives aux loueurs de meublés de tourisme qui sont utilisateurs de la Plateforme et qui pourront être communiquées à la Ville de Puteaux dans les conditions définies à l'article 3 du présent Accord.

Règlementation Applicable en matière de Données Personnelles : désigne toute réglementation applicable au Traitement des Données Personnelles, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que toutes autres lois et les réglementations applicables en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée.

Standards de l'Industrie : désigne pour tout engagement et en toutes circonstances, le respect des exigences de professionnalisme, d'expertise, de diligence, de prudence et d'anticipation attendues d'un professionnel compétent et expérimenté ou d'une société internationalement reconnue intervenant dans le même secteur d'activité et dans des conditions identiques ou similaires. Les Standards de l'Industrie incluent le respect par exemple de normes internationales ou de dispositions légales ou réglementaires.

Les mots et expressions utilisés avec une majuscule, non préalablement définis, ont le sens qui leur est attribué par la Règlementation Applicable en matière de Données Personnelles.

2. Sécurité et confidentialité

Les Données Personnelles (quels que soient leur nature et leur support) sont strictement confidentielles. La Ville de Puteaux s'engage à en préserver la confidentialité.

Les mesures de sécurité mises en place par la Ville de Puteaux doivent, dans tous les cas, être conformes aux Standards de l'Industrie et aux réglementations ou recommandations des autorités locales permettant de protéger les Données Personnelles. Ces mesures doivent notamment tenir compte de la sensibilité des Données Personnelles et des risques auxquels celles-ci sont exposées (incluant les risques pour les Personnes Concernées générés lors d'un Traitement de Données Personnelles) et permettre de traiter lesdits risques et rendre les risques résiduels acceptables.

3. Description du Traitement

Compte tenu de la finalité du Traitement, la Ville de Puteaux est qualifiée de Responsable de Traitement indépendant, dès la réception des Données Personnelles, pour tout Traitement de Données Personnelles qu'elle effectue à la suite de cette transmission.

La Société est qualifiée de Responsable de Traitement indépendant concernant tout Traitement de Données Personnelles qu'elle effectue par ailleurs dans le cadre de son activité, indépendamment du présent Accord, que ce soit antérieurement ou postérieurement à celui-ci.

Les Parties conviennent que leurs rôles et responsabilités respectifs définis dans cet Accord ne constituent pas une situation de responsabilité conjointe ou de sous-traitance au sens de la Règlementation Applicable en matière de Données Personnelles.

Les Données Personnelles seront transmises par la Société à la Ville de Puteaux et seront traitées par cette dernière conformément aux modalités suivantes :

Nature et caractéristiques du Traitement	- Transmission des Données Personnelles par la Société à la Ville de Puteaux, par voie électronique, sous la forme d'un tableau Excel modifiable informatiquement, de façon sécurisée et chiffrée pour l'année 2021 et 2022, conformément à la demande transmise par la Ville de Puteaux à la Société le 29 décembre 2022.
---	--

	- Transmission des Données Personnelles par la Société à la Ville de Puteaux, via une API sécurisée telle que l'API ELAN pour les années suivantes, sur demande écrite préalable adressée par la Ville de Puteaux à la Société. La Ville de Puteaux pourra au maximum adresser une demande par année civile à la Société portant sur les locations de meublés de tourisme de l'année en cours et celles de l'année civile précédente.
Finalité du Traitement poursuivie par la Ville de Puteaux	Contrôle de la conformité des loueurs de meublés de tourisme utilisant la Plateforme à l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme.
Type de Données Personnelles communiquées à la Ville de Puteaux	Pour chaque meublé de tourisme ayant fait l'objet d'au moins une location dans la commune de Puteaux par l'intermédiaire de la Société au cours de l'année visée dans la demande d'informations adressée par la Ville de Puteaux: <ul style="list-style-type: none"> - Nom du loueur, - Adresse du meublé et son numéro de déclaration, - Le cas échéant, le fait que ce meublé constitue ou non la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, - Nombre de jours au cours desquels le meublé de tourisme a fait l'objet d'une location par l'intermédiaire de la Société.
Catégorie de Personnes Concernées	Les loueurs utilisant la Plateforme et dont le meublé de tourisme a fait l'objet d'au moins une location dans la commune de Puteaux au cours de l'année visée par la demande.
Portée géographique du Traitement	Le Traitement de Données Personnelles, y compris en ce qui concerne l'hébergement des données, a lieu sur le territoire français. La Ville de Puteaux s'engage à ne pas transférer les données en dehors du territoire national et se porte fort du respect de cette obligation par ses éventuels Sous-Traitants.

4. Obligations des Parties

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la Règlementation Applicable en matière de Données Personnelles et à assumer la responsabilité des conséquences résultant du non-respect de ses obligations.

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi en vue d'adapter, si nécessaire, par voie d'avenant, le présent Accord en cas d'évolution législative ou réglementaire ayant un impact sur leurs droits et obligations en application de cet Accord ou sur les modalités du Traitement définies à l'article 3 ci-dessus.

La Société ne saurait encourir une quelconque responsabilité du fait de la communication des Données Personnelles à la Ville de Puteaux, qui sont communiquées en l'état. La Société décline toute responsabilité en lien avec la finalité du Traitement poursuivie par la Ville de Puteaux, notamment concernant :

- les obligations propres des Personnes Concernées, telles que leurs obligations de déclaration ou d'autorisation préalable,
- la constatation, les investigations à mener ou l'engagement de poursuites ou d'actions lorsque des actes frauduleux sont suspectés ou avérés à l'appui des Données Personnelles.

De même, la Société ne saurait encourir une quelconque responsabilité pour toute inexactitude ou erreurs dans les Données Personnelles communiquées.

La Ville de Puteaux s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions du présent Accord par ses Sous-traitants (le cas échéant), notamment à :

- Ne consulter, utiliser et communiquer les Données Personnelles communiquées par la Société que pour la réalisation de la finalité décrite à l'article 3 ci-dessus, à l'exclusion de toute autre utilisation ou finalité, et sous sa responsabilité exclusive ;
- Conserver les Données Personnelles de façon sécurisée pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité décrite à l'article 3 ci-dessus. Il revient à la Ville de Puteaux de définir des durées de conservation appropriées et proportionnées ;
- Prendre, aux fins de l'exécution de la finalité décrite ci-dessus ou au respect de ses autres obligations contractuelles, toute mesure technique et organisationnelle nécessaire pour préserver et faire respecter la sécurité, l'intégrité, la confidentialité et le contrôle de la divulgation des Données Personnelles ;
- Si la Ville de Puteaux a connaissance ou suspecte la survenance d'un manquement à cet Accord ou à la Réglementation Applicable en matière de Données Personnelles, ou d'une Violation de Données Personnelles, elle s'engage à notifier sans délai à la Société la nature et l'étendue des manquements ou de la Violation de Données Personnelles des utilisateurs de la Plateforme en contactant la Société à l'adresse email ci-après : legal@homeaway.com. La Ville de Puteaux remédiera seule aux conséquences d'un tel manquement ou d'une telle Violation de Données Personnelles ;
- Engager, le cas échéant, des Sous-traitants présentant des garanties suffisantes en matière de protection et de sécurité des Données Personnelles.

5. Responsabilité

Chacune des Parties sera responsable envers l'autre Partie selon les règles du droit commun et indemnisera cette autre Partie pour tout dommage direct de quelque nature qu'il soit résultant d'un manquement à ses obligations issues du présent Accord ou de la Réglementation Applicable en matière de Données Personnelles.

Aucune des Parties n'est responsable ni des dommages qui résulteraient du fait de l'autre Partie ou d'un cas de force majeure, ni des dommages indirects tels que ceux retenus par la jurisprudence.

Fait à Puteaux le _____, par les représentants dûment habilités des Parties, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Société

Représentée par : James Cassidy

En sa qualité de : Director

Date :

Signature :

Pour la Ville de Puteaux

Représentée par :

En sa qualité de :

Date :

Signature :

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°12

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
D'UNE DELEGATION DE LA VILLE D'OPOCNO**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT D'UNE DELEGATION DE LA VILLE
D'OPOCNO**

Les Villes de Puteaux et d'Opcno en République Tchèque sont liées par un pacte d'amitié depuis 2008.

Dans le cadre du 15^{ème} anniversaire de ce pacte d'amitié, la ville de Puteaux souhaite accueillir une délégation de la Ville d'Opcno du 8 au 10 mai 2023.

A cette occasion, la commune accueillera une délégation de 3 personnes, qui sera conviée à participer à l'inauguration d'une exposition de photos de l'artiste Frantisek KUPKA.

Pendant ces 2 jours, des actions culturelles seront proposées afin de célébrer le lien d'amitié entre les 2 villes qui renouvelleront également leur serment du pacte d'amitié.

La Ville accueillera une délégation de la Ville d'Opcno composée de 3 personnes : le maire, un élu, et l'artiste photographe tchèque Monsieur Jan JEZDIK qui exposera ses photos de KUPKA lors d'une exposition consacrée à ce dernier, créateur de l'école de Puteaux.

Il est envisagé que la Ville de Puteaux prenne en charge les frais liés à ce déplacement notamment de transport, d'hébergement et de restauration de la délégation pour un montant total maximum de 10 000 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser le déplacement à Puteaux d'une délégation de la Ville d'Opcno de 3 personnes dans le cadre du 15^{ème} anniversaire du pacte d'amitié entre les Villes de Puteaux et d'Opcno du 8 au 10 mai 2023,
- d'autoriser la prise en charge des frais divers, notamment de transport, d'hébergement et de restauration dans la limite d'un plafond global de 10 000 €, pour la durée totale du déplacement de la délégation de la Ville d'Opcno,
- de dire que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2023 au chapitre 011.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1115-1 et L. 2123-18,

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 mai 1983 portant sur l'action extérieure des collectivités locales,

Vu la circulaire du 20 avril 2001 portant sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 24 mai 2018 portant sur le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales et de son contrôle,

Considérant l'intérêt de la commune de tisser des liens politiques, culturels et économiques avec Opcno, ville avec laquelle Puteaux a signé un Pacte d'amitié en 2008, et avec laquelle elle entretient des échanges constants,

Considérant que la Ville de Puteaux organise régulièrement des événements culturels avec la Ville d'Opcno notamment autour de l'artiste Frantisek KUPKA,

Considérant que la Ville de Puteaux organise une exposition photographique à la maison Lorilleux qui verra le photographe Tchèque Jan JEZDIK exposer ses photos de KUPKA,

Considérant l'intérêt de la délégation de la Ville d'Opcno de venir à Puteaux pour réaffirmer les liens d'amitié entre les deux villes et perpétuer l'œuvre de KUPKA, né à Opcno et qui a créé l'école de Puteaux,

Considérant que dans le cadre du pacte d'amitié entre les deux villes, une délégation de 3 personnes de la Ville d'Opcno sera accueillie du 8 au 10 mai 2023,

Considérant qu'il est proposé, à titre exceptionnel, que la Ville de Puteaux prenne les dépenses liées à ce déplacement à sa charge,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise le déplacement à Puteaux d'une délégation de la Ville d'Opcno de 3 personnes dans le cadre du 15^{ème} anniversaire du pacte d'amitié entre les Villes de Puteaux et d'Opcno du 8 au 10 mai 2023.

Article 2 : Autorise la prise en charge des frais divers, notamment de transport, d'hébergement et de restauration dans la limite d'un plafond global de 10 000 €, pour la durée totale du déplacement de la délégation de la Ville d'Opcno.

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2023 au chapitre 011.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°13

**DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES
ACCORDEES EN MATIERE DE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) POUR LES
AGENTS PUBLICS COMMUNAUX DE LA VILLE ET DU
CCAS DE PUTEAUX**

DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) POUR LES AGENTS PUBLICS COMMUNAUX DE LA VILLE ET DU CCAS DE PUTEAUX

L'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 a ouvert la possibilité aux employeurs de contribuer, à titre facultatif, au financement des garanties de protection sociale de leurs personnels. Ce principe était décliné dans les trois fonctions publiques selon des modalités différentes et, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret du 8 novembre 2011 qui a fixé le cadre réglementaire.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prise en application de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique a renforcé l'engagement des employeurs publics territoriaux en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents. Cette même ordonnance prévoit également un débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents au titre de la protection sociale complémentaire au sein de chaque assemblée délibérante. Le débat ne donne pas lieu à une approbation de l'assemblée délibérante mais il est pris acte de sa tenue.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définit les montants de référence sur les complémentaires « prévoyance » et « santé ».

La présente délibération a pour objet de présenter les conditions actuelles de participation, le nouveau cadre juridique ainsi que les enjeux de la protection sociale complémentaire.

1. Enjeux de la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

La Sécurité Sociale propose à l'ensemble des résidents français, une protection de base afin de faire face à différentes dépenses causées par un accident, une maladie ou une maternité. Seulement, cette base ne couvre pas toutes les dépenses en soins des Français ce qui justifie le recours à la protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire, qui apporte une couverture additionnelle à la prise en charge par le régime général de la Sécurité Sociale, est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques en matière de «prévoyance» (maintien de salaire) et/ou de «santé» (mutuelle).

Elle s'inscrit dans une stratégie de gestion des ressources humaines et participe à une politique de prévention menée par les employeurs publics afin de prévenir les situations précaires auxquelles les agents peuvent être confrontés au cours de leur carrière.

D'une manière générale, la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet aux agents :

- d'éviter le renoncement aux soins notamment pour les agents exposés à des risques d'usure professionnelle,

- de compenser des baisses de revenus en cas d'absentéisme long et prévenir ainsi des situations dégradées et précaires financièrement.

Elle constitue un levier important de l'amélioration de la qualité de vie au travail en favorisant la reconnaissance des agents et en développant un sentiment d'appartenance à la collectivité.

La protection sociale complémentaire est un avantage social pour les agents de la collectivité ainsi qu'un levier attractif en matière de recrutement.

La Ville a par ailleurs fait le choix d'ouvrir le dispositif aux retraités pour assurer une continuité des couvertures.

2. Présentation de l'offre « complémentaire santé » proposée aux agents actifs et retraités de la Ville de Puteaux

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats mutuelle et prévoyance de leurs agents.

C'est dans ce cadre que la Ville de Puteaux a mis en place une convention de participation pour ses agents et retraités pour le risque « santé » depuis le 3 octobre 2012, sans complémentaire « prévoyance » à date.

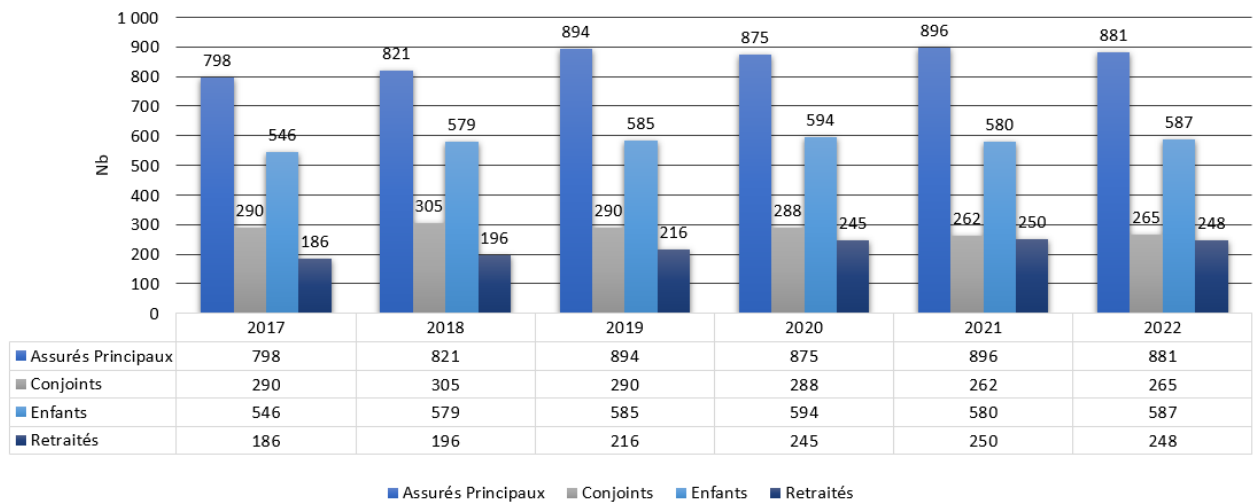
L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 (complétée par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022), a prévu l'obligation pour les employeurs publics territoriaux de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents à compter de 2025 (qui ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé à compter de 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et de procéder à une harmonisation avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Tous les employeurs publics sont aujourd'hui dans l'attente d'un décret fixant notamment l'obligation d'adhérer pour les agents (sauf dispense) ainsi que les modalités de participation de l'employeur.

2.1 Etat des lieux de la Convention de participation Ville/CCAS de 2017 à 2022 avec la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFT) pour le risque « santé »

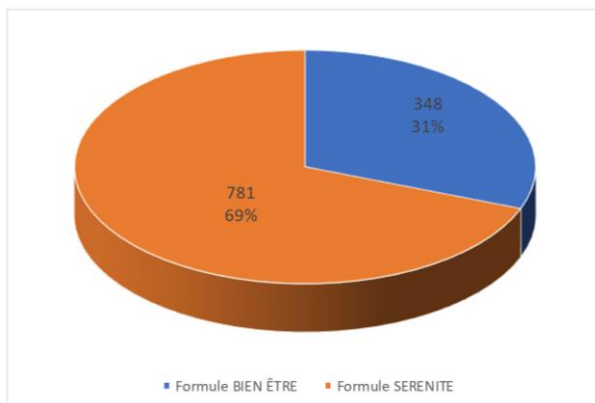
Prise d'effet du contrat :	01/01/2017
Durée du contrat :	6 ans + 1 an de prolongation
Population assurée :	Adhérents (actifs et retraités) Conjoints Enfants
Formules du contrat :	BIEN ÊTRE SERENITE
Moyenne d'âge des adhérents	49,8 ans.

2.1.1 Démographie annuelle depuis 2017

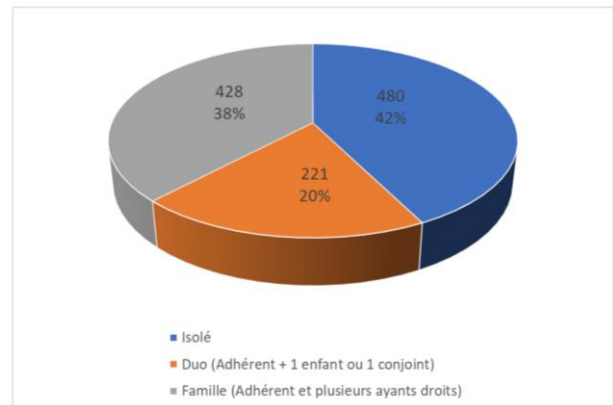


2.1.2 Répartitions

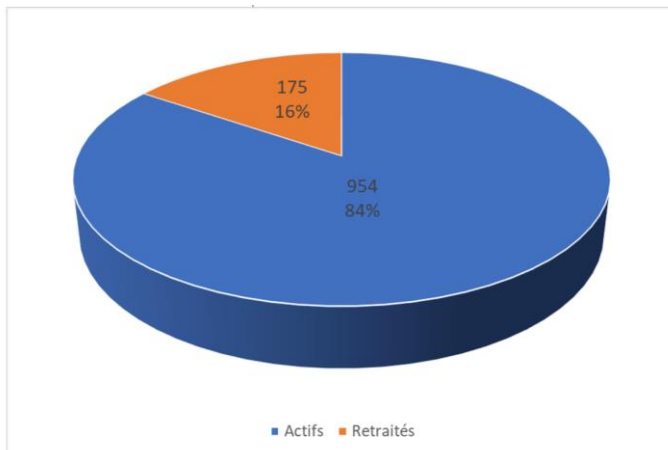
- par formule (au 31/12/2022)



- par composition du foyer



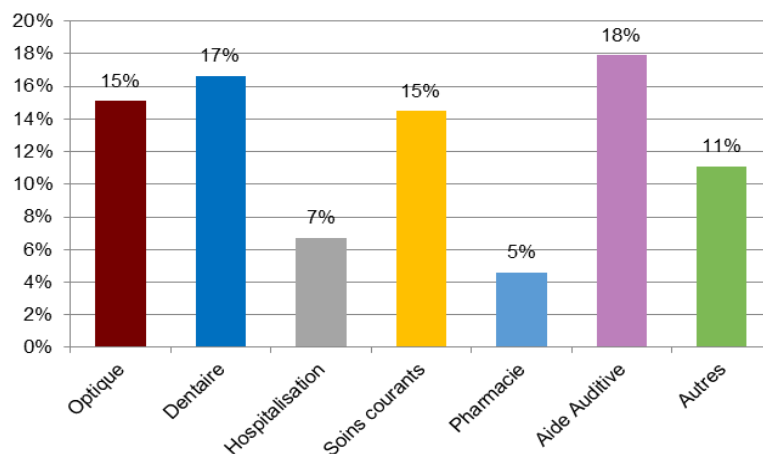
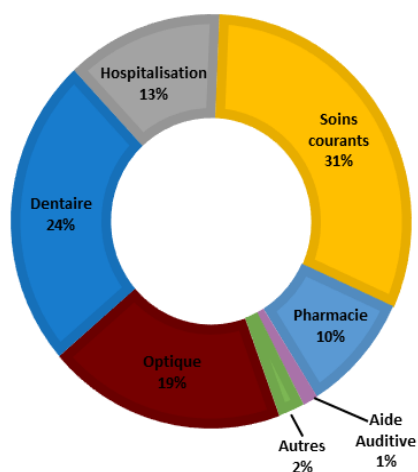
- par activité



2.1.3 Répartition des Remboursements Mutuelle par « grands postes »

Répartition des prestations

Pourcentage de reste à charge pour l'adhérent par poste



Les soins courants, le dentaire et l'optique représentent dans l'ordre les postes les plus utilisés. L'audio et la médecine douce (ostéopathie, chiropractie...) sont intégrés aux soins courants.

Par exemple, si en moyenne chacun des 1988 affiliés fait une séance d'ostéo à 60 euros, cela représente 119 280 euros, soit près d'un tiers des dépenses.

2.1.4 Résultats techniques

Le compte de résultats révèle le résultat technique sur 3 exercices (2019 - 2021).

Exercice	Prestations	Cotisations nettes	S/P
2019	1 307 589 €	1 233 574 €	106 %
2020	1 208 709 €	1 286 247 €	94 %
2021	1 399 253 €	1 328 196 €	105 %
MOYENNE	1 305 184 €	1 282 672 €	102 %

Le contrat est légèrement déficitaire, mais les chiffres sont relativement constants au fil des exercices.

2.1.5 Tarif et participation financière de la collectivité sur la complémentaire santé

Participation de l'employeur :

Actifs 2023	FORMULE BIEN ETRE				FORMULE SERENITE			
	Tarif mensuel	Coût Ville	Coût agent	% de participation	Tarif mensuel	Coût Ville	Coût agent	% de participation
ISOLE	71,12 €	17 €	54,12 €	23,90%	95,32 €	20 €	75,32 €	20,98%
DUO	127,58 €	31 €	96,58 €	24,30%	171,57 €	36 €	135,57 €	20,98%
FAMILLE	211,16 €	76 €	135,16 €	35,99%	279,72 €	84 €	195,72 €	30,03%

Le contrat actuel est basé sur une structure « isolé / duo /famille », avec un tarif unique quel que soit l'âge et l'état de santé de l'agent. La participation évolue selon la structure choisie, mais aussi en fonction de la formule.

Sur la formule bien-être, la participation est de 36% pour une famille (au moins trois personnes), contre 23,90 % pour un isolé.

Il y a également une différence de participation entre la formule bien-être et la formule sérénité. Pour cette dernière, le pourcentage de participation est basé sur la cotisation « sérénité » donc la participation est plus importante pour les agents ayant choisi cette formule.

3 Evolutions à venir pour tenir compte de l'ordonnance du 17 février 2021

Selon l'ordonnance du 17 février 2021, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- **au risque santé (maladie, maternité et accident) :**

Les collectivités sont tenues de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, nécessaires à la couverture des garanties minimales définies par l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

La couverture minimale comprend la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

La participation ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret et applicable à compter du 1er janvier 2026.

- **au risque prévoyance**

Les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire d'un montant de référence fixé par décret pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025.

Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.

Les employeurs disposent de plusieurs voies pour mettre en place le dispositif :

- conclure une convention de participation avec un organisme de protection à l'issue d'une procédure de mise en concurrence des offres avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance,
- participer directement au financement sur la base d'un contrat labellisé souscrit par l'agent,
- adhérer aux conventions de participation souscrites par les centres de gestion.

Les collectivités ont la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif ou majoritaire avec les représentants du personnel, de souscrire à un contrat collectif de protection complémentaire pour la couverture de tout ou partie des risques en matière de santé et de rendre l'adhésion des agents obligatoire en précisant les cas dans lesquels certains agents pourront être dispensés de cette obligation.

4 Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022, ayant reçu un avis favorable du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale le 16 février 2022, prévoyait des montants de référence fixés à 35 euros pour la prévoyance (soit une participation minimum de 7 euros par mois) et à 30 euros pour la santé (soit une participation minimum de 15 euros par mois), ce qui représenterait une participation minimum totale de 22 €.

Ce décret prévoit par ailleurs une clause « de revoyure » et l'absence d'obligation de renégocier lorsque la participation est déjà supérieure.

Il donne la possibilité de négocier des conditions de participation mieux-disantes dans les collectivités via le cadre des accords collectifs.

En tout état de cause, la ville de Puteaux anticipera ses évolutions réglementaires dans le cadre du renouvellement de la convention de participation sur le volet complémentaire « santé » au 1^{er} janvier 2024.

Avant le 1er janvier 2025, il conviendra de :

- définir la participation de la Ville, en scindant l'aspect prévoyance et santé
- décider si la Ville maintient le principe d'une convention de participation ou s'oriente vers une labellisation, à adhésion facultative ou obligatoire (au niveau local ou via le centre de gestion).

Sur ce dernier point, la Ville de Puteaux dispose d'une liberté de choix :

- opter pour la labellisation pour la santé ou la prévoyance
- opter pour la convention de participation pour la santé ou la prévoyance
- opter pour la labellisation dans un premier temps puis mettre en œuvre ou adhérer à une convention de participation dans un deuxième temps.

Tous les employeurs publics sont aujourd'hui dans l'attente d'un décret fixant notamment l'obligation d'adhérer pour les agents (sauf dispense) ainsi que les modalités de participation de l'employeur.

Ces éléments étant portés à la connaissance du Conseil Municipal, il est proposé :

- de débattre des garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire pour les agents actifs et retraités de la Ville et du CCAS de Puteaux,
- de prendre acte que le débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire pour les agents actifs et retraités de la Ville et du CCAS de Puteaux a eu lieu.

LE CONSEIL,

Vu le Code des assurances notamment son article L. 310-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles R. 871-1 et suivants,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu les conventions de participations successives pour la protection sociale complémentaire santé au profit des agents actifs et inactifs de la mairie et du CCAS de Puteaux mises en place à compter du 3 octobre 2012,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°156 en date du 9 mars 2016, n°234 en date du 5 juillet 2016, n°253 en date du 14 octobre 2016, autorisant le Maire à signer des conventions de participation « complémentaire santé » pour le personnel et les retraités de la Ville et du Centre communal d'action sociale de Puteaux,

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatifs à la participation obligatoire de l'employeur pour les garanties prévoyance et mutuelle santé à compter, respectivement, du 1er janvier 2025 et du 1er janvier 2026, nécessitent une étude approfondie par la Ville de Puteaux afin de pouvoir faire des propositions avantageuses à ses agents actifs et retraités,

Considérant la nécessité fixée dans l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Considérant que les instances paritaires seront consultées pour la mise en place des dispositifs,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après avoir débattu sur des enjeux de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) et entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DELIBERE :

Article unique : Prend acte du débat sur la mise en place de la protection sociale complémentaire pour les agents publics communaux de la Ville et du CCAS de Puteaux.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°14

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DU TABLEAU
DES EFFECTIFS BUDGETAIRES DE LA VILLE DE
PUTEUX POUR L'ANNEE 2023**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES
DE LA VILLE DE PUTEAUX POUR L'ANNEE 2023**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois permanents ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades en fonction des besoins des services.

Il convient de mettre ce tableau à jour en fonction des mouvements intervenus et des besoins prévisionnels de la collectivité.

Ce document doit prendre en compte le déroulement de carrière des agents pour ajuster le nombre de poste aux avancements envisagés.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du tableau des emplois permanents de la Ville de Puteaux conformément au tableau annexé au présent rapport de présentation.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM-2022-150 en date du 5 décembre 2022 relative à l'approbation du tableau des effectifs budgétaires,

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 9 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs budgétaires de la Ville de Puteaux, ci-annexé,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs budgétaires afin de répondre aux mouvements de personnels et aux besoins prévisionnels de la collectivité,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Modifie le tableau des effectifs budgétaires à temps complet et non-complet, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces postes sont inscrits aux chapitres globalisés 011 et 012 de l'exercice en cours et suivants.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Au 16 Février 2023

Code Secteur	Emploi ou grade de l'agent	Catégorie	Poste Pourvus Temps Non Complet Au 16 février 2023	Poste Vacants Temps Non Complet Au 16 février 2023	Poste Pourvus Temps Complet Au 16 février 2023	Poste Vacants Temps Complet Au 16 février 2023	Total Postes Pourvus Au 16 février 2023	Total Postes Vacants Au 16 février 2023	Total Postes Pourvus + Vacants Au 16 février 2023
EMPLOI FONCTIONNEL	D.G.A. 40 A 150.000	A	0,00	0,00	4,00	0,00	4,00	1,00	5,00
	DIRECTEUR GAL. 40 A 80.000	A	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
	DGST 40 A 80.000	A	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
EMPLOI FONCTIONNEL			0,00	0,00	5,00	1,00	5,00	2,00	7,00
FILIERE ADMINISTRATIVE	ADMINISTRATEUR	A	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	DIRECTEUR TERRITORIAL	A	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
	ATTACHE HORS CLASSE	A	0,00	0,00	1,00	1,00	2,00	1,00	3,00
	ATTACHE PRINCIPAL	A	0,00	0,00	7,00	0,00	7,00	1,00	8,00
	ATTACHE TERRITORIAL	A	0,00	0,00	34,00	21,00	34,00	23,00	57,00
	REDACTEUR	B	0,00	0,00	22,00	2,00	22,00	1,00	23,00
	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	B	0,00	0,00	11,00	0,00	11,00	0,00	11,00
	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CL	B	0,00	0,00	3,00	2,00	3,00	3,00	6,00
	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	C	0,00	0,00	67,00	4,00	67,00	4,00	71,00
	ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E	C	0,00	0,00	49,00	12,00	49,00	15,00	64,00
ADJOINT ADMINISTRATIF TER.	C	0,61	2,13	66,00	16,00	66,61	18,13	84,74	
FILIERE ADMINISTRATIVE			0,61	2,13	260,00	59,00	261,61	67,13	328,74
FILIERE ANIMATION	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CL	B	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	ANIMATEUR	B	0,88	0,00	7,00	1,00	7,88	0,00	7,88
	ADJOINT TER. ANIM PPAL 1E CL	C	0,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
	ADJOINT TER. ANIM PPAL 2E CL	C	0,00	0,00	10,00	1,00	10,00	0,00	10,00
ADJOINT TER. D'ANIMATION	C	36,68	2,49	90,00	24,00	126,68	26,49	153,17	
FILIERE ANIMATION			37,56	2,49	108,00	27,00	145,56	26,49	172,05
FILIERE CULTURELLE	ATTACHE CONSERV.PAT	A	0,00	0,00	2,00	1,00	2,00	1,00	3,00
	BIBLIOTHECAIRE	A	0,00	0,00	4,00	3,00	4,00	5,00	9,00
	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	A	0,00	0,00	1,00	1,00	1,00	1,00	2,00
	CONSERVATEUR TERR. BIBLIO	A	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
	PROFESSEUR ENS ART. CLASSE NLE	A	3,50	0,77	11,00	4,00	14,50	4,77	19,27
	PROFESSEUR ENS. ART. HORS CL	A	0,50	0,00	8,00	0,00	8,50	0,00	8,50
	ASSISTANT CONS PPL 1ERE CL	B	0,00	0,00	3,00	0,00	3,00	0,00	3,00
	ASSISTANT CONS PPL 2EME CL	B	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
	ASSISTANT DE CONSERVATION	B	0,00	0,00	7,00	4,00	7,00	4,00	11,00
	ASSISTANT D'ENS ART PPAL 1CL	B	4,88	2,05	17,00	5,00	21,88	7,05	28,93
	ASSISTANT D'ENS ART PPAL 2 CL	B	17,25	0,00	20,00	1,00	37,25	0,00	37,25
	ASSISTANT D'ENSEIGN. ARTISTIQU	B	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
	ADJOINT TERR. PATRIM PPAL 1E	C	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
ADJOINT TER. PATRI PPAL 2E CL	C	0,00	0,00	2,00	1,00	2,00	2,00	4,00	
ADJOINT TERRITORIAL PATRIMOINE	C	1,03	0,00	6,00	0,00	7,03	0,00	7,03	
FILIERE CULTURELLE			27,15	2,82	85,00	20,00	112,15	24,82	136,97
FILIERE MEDICO-SOCIALE	CADRE DE SANTE SUPERIEUR	A	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	CADRE DE SANTE	A	0,00	0,00	3,00	0,00	3,00	0,00	3,00
	INFIRMIER SOINS GENERAUX	A	0,00	0,00	8,00	0,00	8,00	0,00	8,00
	INFIRMIER SOINS GENERAUX H CL	A	0,00	0,00	4,00	1,00	4,00	1,00	5,00
	PUERICULTRICE	A	0,00	0,00	2,00	1,00	2,00	1,00	3,00
	PUERICULTRICE HORS CLASSE	A	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
	AUX PUERIC TERR CL NORM	B	0,00	0,00	40,00	12,00	40,00	12,00	52,00
	AUX PUERIC TERR CL SUP	B	0,00	0,00	39,00	8,00	39,00	11,00	50,00
	AUXILIAIRE DE SOINS PPAL 1E CL	C	0,00	0,00	2,00	1,00	2,00	1,00	3,00
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL 2EME CL	C	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00	
FILIERE MEDICO-SOCIALE			0,00	0,00	99,00	24,00	99,00	27,00	126,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	MASS-KINE, PSYCHOM, ORTHOPH CN	A	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
	PED ERGO PSY ORTHO MAN PRE DI	A	0,00	0,00	1,00	2,00	1,00	2,00	3,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			0,00	0,00	1,00	3,00	1,00	3,00	4,00
FILIERE POLICE	CHEF DE SERVICE DE PM	B	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
	CHEF SERVICE DE PM PPAL 1CL	B	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
	CHEF SERVICE DE PM PPAL 2CL	B	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
	BRIGADIER	C	0,00	0,00	4,00	4,00	4,00	4,00	8,00
	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	C	0,00	0,00	41,00	0,00	41,00	0,00	41,00
	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C	0,00	0,00	3,00	1,00	3,00	1,00	4,00
	GARDIEN BRIGADIER POL MUN	C	0,00	0,00	14,00	12,00	14,00	12,00	26,00
FILIERE POLICE			0,00	0,00	64,00	18,00	64,00	18,00	82,00
FILIERE SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	0,00	0,00	9,00	1,00	9,00	1,00	10,00
	EDUCATEUR JEUNES ENF CL EXCEP	A	0,00	0,00	5,00	1,00	5,00	1,00	6,00
	AGENT SOCIAL	C	0,00	0,00	35,00	9,00	35,00	9,00	44,00
	AGENT SOCIAL PPAL DE 1E CLASSE	C	0,00	0,00	21,00	1,00	21,00	1,00	22,00
	AGENT SOCIAL PPAL DE 2E CLASSE	C	0,00	0,00	12,00	3,00	12,00	4,00	16,00
	AGENT SPE. MAT. PPAL 1E CLASSE	C	0,00	0,00	9,00	1,00	9,00	1,00	10,00
AGENT SPE. MAT. PPAL 2E CLASSE	C	0,00	0,00	31,00	12,00	31,00	12,00	43,00	
FILIERE SOCIALE			0,00	0,00	122,00	28,00	122,00	29,00	151,00
FILIERE SPORTIVE	CONSEILLER APS PRINCIPAL	A	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
	EDUCATEUR TER. APS PL 1ERE CL	B	6,84	0,16	10,00	0,00	16,84	0,16	17,00
	EDUCATEUR TER. APS PL 2EME CL	B	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00	0,00	2,00
	EDUCATEUR TERR. DES APS	B	1,56	0,29	26,00	0,00	27,56	0,29	27,85
	OPERATEUR TER APS QUALIFIE	C	1,79	0,31	0,00	0,00	1,79	0,31	2,10
	OPERATEUR TER. DES APS	C	0,47	0,00	0,00	0,00	0,47	0,00	0,47
FILIERE SPORTIVE			10,66	0,76	39,00	0,00	49,66	0,76	50,42
FILIERE TECHNIQUE	INGENIEUR	A	0,00	0,00	12,00	1,00	12,00	2,00	14,00
	INGENIEUR EN CHEF	A	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
	INGENIEUR HORS CLASSE	A	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
	INGENIEUR PRINCIPAL	A	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	5,00	5,00
	TECHNICIEN	B	0,00	0,00	26,00	2,00	26,00	1,00	27,00
	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	B	0,00	0,00	8,00	2,00	8,00	2,00	10,00
	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	B	0,00	0,00	5,00	1,00	5,00	1,00	6,00
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	0,91	0,28	264,00	11,00	264,91	11,00	276,19
	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	C	0,00	0,00	98,00	8,00	98,00	1,00	99,00
	ADJOINT TECH. TER. PPAL 2E CL	C	0,00	0,00	104,00	9,00	104,00	17,00	121,00
AGENT DE MAITRISE	C	0,00	0,00	4,00	1,00	4,00	1,00	5,00	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	0,00	0,00	26,00	4,00	26,00	6,00	32,00	
FILIERE TECHNIQUE			0,91	0,28	550,00	41,00	550,91	47,00	598,19
TOTAL			76,90	8,48	1333,00	221,00	1410,90	245,20	1656,37

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°15

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES
ACTIVITES ANNUELLES SPORT, CULTURE ET
JEUNESSE**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES ANNUELLES SPORT,
CULTURE ET JEUNESSE**

Le Règlement intérieur des activités annuelles sport, culture et jeunesse précise les modalités d'inscription, le mode de paiement, les modalités de remboursement et le fonctionnement des activités dispensées.

Les modalités de facturation actuelle ne permettent pas une gestion optimale de ces activités. En effet, les adhérents qui ne sont pas à jour du paiement de leur facture, s'ils font l'objet de poursuites systématiques par la trésorerie municipale, bloquent néanmoins l'accès aux activités pour les personnes inscrites sur liste d'attente.

En conséquence, il est proposé de modifier le règlement intérieur de manière à remédier à cette problématique. Dorénavant, l'adhérent qui souhaite se préinscrire devra être à jour du paiement de l'ensemble de ses factures relatives à des prestations municipales au moins un mois avant la campagne de préinscription.

De plus, chaque adhérent inscrit à une activité devra s'acquitter du montant de son inscription avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. A défaut, il sera désinscrit, des frais d'annulation correspondants à 10 % de la facture seront appliqués, et sa place sera proposée à une personne figurant sur liste d'attente.

En complément, il est proposé d'intégrer dans le règlement intérieur les différents cas d'annulation possibles à la demande d'un adhérent lors de période de pré-inscription et d'inscription :

- Un adhérent peut annuler, à sa demande, son inscription, sans frais de gestion, tant qu'aucune facture validant l'inscription ne lui a été adressée.
- Un adhérent peut annuler, à sa demande, son inscription moyennant l'application de 10 % correspondant aux frais de gestion, dès lors que la facture validant l'inscription lui a été adressée et que la date limite de paiement n'a pas été dépassée.
- Un adhérent, ayant payé la facture validant l'inscription peut annuler son inscription à l'activité demandée et se faire rembourser les frais d'inscription au prorata, à sa demande, moyennant l'application d'une retenue de 10 % correspondant aux frais de gestion, uniquement dans les cas limitativement énumérés dans le règlement (exemple : raisons médicales impérieuses).

Aux conditions énumérées validant l'annulation en cours d'année sont rajoutés les cas de mutation professionnelle et déménagement.

En dehors des cas spécifiés ci-dessus, toute inscription sera due dans son intégralité.

Toutes les modifications apportées au règlement sont surlignées en jaune dans le règlement annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger le règlement intérieur des activités annuelles en date du 28 mai 2018,
- d'approuver le règlement intérieur relatif aux activités annuelles sport, culture et jeunesse de la Ville de Puteaux ci-annexé.
- de préciser que ledit règlement intérieur sera applicable à compter du 17 avril 2023.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le nouveau règlement intérieur ainsi que tout acte y afférent.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement intérieur des activités annuelles en date du 28 mai 2018,

Considérant que le mode de facturation et le remboursement actuel des activités annuelles sport, culture et jeunesse n'est pas satisfaisant,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur des activités annuelles sport, culture et jeunesse afin d'optimiser les modalités de facturation et de remboursement,

Considérant que les autres dispositions du règlement intérieur restent inchangées,

Considérant que le nouveau règlement sera porté à la connaissance des personnes souhaitant s'inscrire par la mise à disposition sur la plateforme de réservation des activités,

Vu le règlement intérieur des activités sport, culture et jeunesse ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Abroge le règlement intérieur des activités annuelles en date du 28 mai 2018.

ARTICLE 2 : Approuve le règlement intérieur relatif aux activités annuelles sport, culture et jeunesse de la Ville de Puteaux ci-annexé.

ARTICLE 3 : Précise que ledit règlement intérieur sera applicable à compter du 17 avril 2023.

ARTICLE 4 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer le nouveau règlement intérieur ainsi que tout acte y afférent.

Règlement intérieur des activités annuelles Sport, Culture et Jeunesse

ARTICLE 1 : Dispositions générales.

- Objet et champs d'application

Le présent règlement a pour objectif de préciser le fonctionnement des ateliers et des activités culture, sport et jeunesse proposés dans les établissements culturels, sportifs **et scolaires** de la ville de Puteaux :

Espace Jules Verne, palais de la culture, palais de la jeunesse, **palais de la** danse, palais des arts plastiques, les petits princes, académie de billard, résidence des étudiants, arche de Noé, les gourmets, maison de la mode, palais des sports, gymnase des pavillons, gymnase Raymond Dot, **école Marius Jacotot**, **école** pyramide, école de la rotonde, école maternelle République, le site des bergères (salle culturelle et gymnase), salle Lavaquery, skate park, Puteaux contact, hall des sports, piscine Jacotot, Conservatoire Jean-Baptiste Lully.

Des règlements spécifiques régissant l'accès des dites structures peuvent s'appliquer en complément.

- Mise à disposition du règlement intérieur

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des adhérents majeurs ou du représentant légal de l'adhérent mineur et visé au moment de la pré-inscription sur le portail Puteaux Famille.

Il est également accessible sur le kiosque du portail Puteaux Famille.

Toute **demande de pré-inscription et inscription à une activité culture, sport et jeunesse vaut pour acceptation du présent règlement.**

- Neutralité des lieux

L'accès aux salles de cours et d'activités est réservé aux adhérents (inscription définitive) ou aux parents accompagnant leurs enfants mineurs (sauf en cas d'application de protocole sanitaire).

Afin de préserver la neutralité des lieux, toute propagande de quelque nature que ce soit est interdite.

L'affichage ou la diffusion de tout document est soumis à autorisation de la Direction de l'établissement.

En application de la loi n°2010-1192, il est interdit de se dissimuler le visage dans l'espace public.

ARTICLE 2 : Modalités d'inscription – Documents obligatoires

La pré-inscription aux activités culture, jeunesse et sport est valable pour une saison et s'effectue via le portail Puteaux Famille.

L'adhérent majeur ou le responsable légal de l'adhérent mineur doit compléter obligatoirement le dossier Puteaux Famille en ligne pour **pouvoir** se préinscrire à une activité **et ce pour chaque membre de sa famille (justificatif de domicile de moins de 3 mois et justificatif de réduction tarifaire...).**

Toute personne non à jour de ses factures (au plus tard un mois avant le lancement de la nouvelle campagne des pré inscriptions) se verra refuser l'accès aux pré inscriptions.

Un courriel est adressé à l'adhérent pour l'informer du traitement de sa demande de pré-inscription.

Le calendrier des dates d'ouverture aux pré inscriptions aux activités annuelles sport, culture et, jeunesse est mise à disposition sur le portail Puteaux famille et communiquées sur le magazine de la ville, le Puteaux Infos.

Nul ne peut s'inscrire dans chaque structure (sport, culture, jeunesse) à **plus de trois disciplines** afin de satisfaire le plus grand nombre d'administrés.

Les non puteoliens sont admis aux activités dans la limite des places disponibles.

Les personnes ne justifiant pas de leur qualité d'adhérent n'ont pas accès aux différentes disciplines. **Les professeurs ne sont pas décisionnaires des inscriptions.**

Les pré inscriptions aux activités linguistiques seront clôturées **à compter du 31 décembre** de chaque saison.

L'accès à l'académie de billard, pour pratiquer des séances d'entraînement, **est obligatoirement lié à une inscription aux cours de billard.**

L'accès **aux** activités sportives adultes est possible à partir de 16 ans, sauf en ce qui concerne les cours collectifs adultes de tennis qui eux sont accessibles à partir de 18 ans.

La clôture des pré-inscriptions est fixée **au dernier jour du mois de Février.**

Pour toutes les activités sportives y compris les cours de danse, l'adhérent ou son représentant légal certifie sur l'honneur, au moment de la pré-inscription, **de l'absence de** contre- indication à l'activité.

La pratique d'un sport peut exposer le participant à des dommages corporels qui ne sont pas couverts par la ville de Puteaux. À cet effet, l'usager ou son représentant légal peut souscrire un contrat d'assurance spécifique couvrant les dommages corporels auxquels cette pratique sportive peut les exposer.

ARTICLE 3 : Tarification, facture, paiement et remboursement

Article 3.1 : La facturation

L'inscription à une activité donnera lieu à la facturation des frais d'inscription pour une année, aucune absence n'est déductible.

Les demandes de pré-inscriptions **deviennent des inscriptions définitives** dès réception de la facture sur le portail Puteaux Famille.

L'adhérent peut demander l'annulation de son activité sans frais tant que la facture n'a pas été reçue, celle-ci confirmant l'inscription.

Article 3.2 : La tarification

Les tarifs des frais d'inscription aux activités sont fixés chaque année par **décision municipale** mis à disposition sur le portail Puteaux Famille **dans la rubrique « kiosque ».**

Une réduction **de 30% du** tarif sera appliquée sur toutes les inscriptions aux activités enfants et adultes, effectuées à partir du 1^{er} décembre et ce jusqu'à la clôture des pré-inscriptions excepté les activités à la séance.

Article 3.3 : L'attestation de paiement

Une attestation de paiement pourra être téléchargée par l'adhérent après paiement de la facture d'adhésion.

Article 3.4 : Les modalités de paiements

Le règlement des frais d'adhésion peut s'effectuer :

- En ligne sur le portail Puteaux Famille
- Par courrier en adressant un chèque à l'ordre du Trésor Public avec le coupon joint de la facture à la mairie : Mairie de Puteaux, Service des Régies, 131 rue de la République 92800 Puteaux
- Sur place, à l'Hôtel de ville auprès du service Puteaux Famille

Les différents modes de règlement des frais d'adhésion :

- En espèces
- Par chèque
- Par carte bancaire
- Le Pass + (<https://www.passplus.fr/Beneficiaire/LandingPage.aspx?ReturnUrl=%2fBeneficiaire%2findex.html>)

Chaque adhérent est tenu de s'acquitter des frais d'inscription avant la date limite de paiement indiquée sur sa facture.

A défaut de règlement dans les délais, l'inscription sera annulée et l'accès au cours sera interdit.

Des frais d'annulation correspondant à 10% du montant de la facture seront appliqués dans les cas spécifiés à l'article 3.5.

Article 3.5. : Application de frais de gestion, annulation et remboursement

Les demandes d'annulation d'activité obéissent aux règles suivantes :

La date butoir pour toute demande d'annulation d'activité et/ou de remboursement correspond à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

- Un adhérent peut annuler, à sa demande, son inscription, sans frais de gestion, tant qu'aucune facture validant l'inscription ne lui a été adressée.
- Un adhérent peut annuler, à sa demande, son inscription moyennant l'application de 10 % correspondant aux frais de gestion, dès lors que la facture validant l'inscription lui a été adressée et que la date limite de paiement n'a pas été dépassée.
- Un adhérent, ayant payé la facture validant l'inscription peut annuler son inscription à l'activité demandée et se faire rembourser les frais d'inscription au prorata, à sa demande, moyennant l'application d'une retenue de 10 % correspondant aux frais de gestion, uniquement dans les cas limitativement énumérés dans le règlement.

Après la date limite de paiement de la facture, si un adhérent ne peut plus suivre son activité pour un des motifs suivants et sur présentation d'un justificatif :

- Raison médicale et seulement sur présentation d'un certificat médical stipulant l'incapacité dudit adhérent à assister à son activité pour une durée supérieure à trois mois
- Décès
- Mutation professionnelle
- Déménagement

Alors un remboursement pourra être effectué à hauteur du nombre de cours perdus sur l'année, la ville de Puteaux conservant au minimum 10% du montant de l'adhésion au titre des frais de dossier. En dehors de ces cas, aucun remboursement ne sera possible.

Aucun remboursement ne sera possible si la remise d'un justificatif de réduction se fait après le règlement.

Le présent article 3.5 ne s'applique pas aux factures acquittées par le mode de règlement Pass +.

Article 3.6. Autres dispositions tarifaires

Pour tout changement d'une activité au tarif de base pour une activité spécifique à l'année (sauf activités à la carte et remise en forme), la différence de tarification sera facturée ou remboursée

Dans le cas d'une absence prolongée d'un professeur (au-delà de trois cours consécutifs), un remboursement au prorata temporis du nombre de cours annulés sera effectué en fin d'année scolaire (fin juin).

ARTICLE 4 : Fonctionnement des séances

Le nombre d'adhérents présent en cours est limité en fonction de la nature des disciplines et des capacités d'accueil.

Chaque discipline ne peut faire l'objet que d'une séance hebdomadaire. L'adhérent ne peut participer qu'au créneau hebdomadaire auquel il est inscrit.

Si le nombre d'inscrits est jugé insuffisant, l'administration peut modifier le lieu et/ou les horaires voire procéder à la fermeture des disciplines concernées. Le cas échéant, les adhérents pourront choisir une autre activité ou se faire rembourser les frais d'inscription au prorata des cours suivis.

Les activités proposées par la ville ne peuvent être considérées comme une formation professionnelle. Aucune attestation de compétence ni diplôme n'est délivrée hors cursus du Conservatoire donnant lieu à diplôme de fin de cycle « conservatoire à rayonnement communal ».

En cas d'absence ponctuelle d'un professeur ou animateur, celui-ci ne sera pas remplacé et la séance ne sera pas reportée, sauf dérogation spécifique de la direction.

Chaque professeur procède au contrôle des présences des adhérents toutes catégories d'âge confondues, en remplissant les feuilles de présence au début de chaque cours.

Les adhérents doivent présenter une preuve de règlement afin d'accéder au cours.

Toute œuvre réalisée dans les ateliers reste la propriété de son auteur. Néanmoins, les adhérents s'engagent à n'en faire aucun usage commercial.

ARTICLE 5 : Discipline et sécurité

L'accès aux salles de cours est possible uniquement en présence des professeurs.

Le calme est demandé afin que les usagers puissent se consacrer sereinement à l'activité.

- Surveillance des adhérents mineurs

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité du professeur ou de l'animateur, pendant la durée des activités auxquelles ils sont inscrits. Il incombe aux professeurs d'accueillir les enfants puis de les raccompagner en fin de séance dans le hall d'accueil afin qu'ils soient remis à leurs parents.

L'obligation d'encadrement et de surveillance est limitée aux heures de cours. En dehors de ces horaires, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents. Il incombe aux parents de vérifier la présence de l'encadrant en accompagnant leur enfant.

A partir de 8 ans, les enfants peuvent partir seul si une autorisation des parents est donnée.

Il faut avoir 12 ans pour venir rechercher un autre enfant.

A partir de 12 ans les enfants ont la possibilité de rentrer seul.

- Absences

L'assiduité aux activités est de règle. Les parents doivent informer l'administration des absences éventuelles de leur enfant.

Une autorisation écrite doit être remise à l'administration par les parents si leur enfant doit être raccompagné par une autre personne que celles mentionnées dans le dossier Puteaux Famille (fournir une pièce d'identité de la personne mandatée).

Le professeur n'est pas tenu d'assurer son cours si un seul enfant est présent au cours excepté pour les cours individuels.

- Discipline

Les adhérents sont tenus de respecter les horaires des cours. Les adhérents s'engagent à respecter toute mesure qui serait imposée pour des raisons de sécurité.

L'administration se réserve le droit d'exclure temporairement **ou définitivement** toute personne dont le comportement irrespectueux envers les encadrants ou participants, perturberait le bon fonctionnement de la discipline ou de l'établissement.

En cas de récidive de dégradation volontaire de matériel ou de faute particulièrement grave, l'adhérent peut être exclu définitivement.

Aucun remboursement n'est consenti dans ce cadre.

ARTICLE 6 : Responsabilité et règles de vie

Un règlement intérieur bâtiment est affiché dans chaque structure.

- Interdictions

L'usage des trottinettes, patins à roulettes, planches à roulettes est interdit à l'intérieur des locaux.

Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux, à l'exception des chiens au service de personnes souffrant d'un handicap.

En application de la législation en vigueur, il est interdit de fumer, vapoter dans les lieux affectés à l'usage collectif.

Les portables doivent être éteints. Boissons et nourriture sont interdites à l'intérieur des structures à l'exception des espaces cafétéria.

L'usage des ascenseurs est interdit aux enfants de moins de 12 ans ; ils devront être obligatoirement accompagnés d'un adulte.

- Règles relatives aux matériels pédagogiques

Les équipements et le matériel doivent être utilisés avec le plus grand soin par les adhérents et enseignants.

En aucun cas le matériel ne pourra être sorti des locaux sans autorisation préalable de l'administration.

Les dégradations causées par le fait d'un adhérent au matériel, au mobilier ou aux objets divers appartenant à l'administration, seront réparées aux frais de celui-ci.

- Responsabilité

La ville de Puteaux n'est pas responsable des objets personnels des adhérents notamment en cas de dégradations de perte ou de vol.

Il est recommandé aux adhérents de souscrire une assurance civile personnelle.

Article 7 : Protection des données

En tant que responsable de traitement, la commune de Puteaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel concernant chaque adhérent ayant pour finalité l'organisation des activités sport, culture et jeunesse. La base juridique de ce traitement est l'exécution contractuelle.

Les données concernant l'adhérent sont à destination exclusive du personnel habilité de la commune de Puteaux et seront conservées pour la durée de l'inscription (augmentée éventuellement des délais de prescription légaux).

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, l'adhérent dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la portabilité et droit à la limitation du traitement. L'adhérent peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Pour exercer ses droits, il peut s'adresser, en justifiant de son identité par tous moyens, par courrier à la commune de Puteaux, à l'adresse postale suivante :

Mairie de Puteaux, service délégué à la protection des données, 131 rue de la République – 92800 Puteaux ou par mail à dpo@mairie-putaux.fr. L'adhérent peut le contacter pour de plus amples informations sur la politique de protection des données de la Ville.

En cas de difficultés, l'adhérent a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 : exécution du règlement intérieur

Le directeur d'établissement, les personnels municipaux, professeurs et animateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement intérieur.

Fait à Puteaux, le

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Président du territoire Paris Ouest La Défense

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°16

**ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSERVATOIRE JEAN BAPTISTE LULLY**

**ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE JEAN
BAPTISTE LULLY**

Le Conservatoire Jean Baptiste Lully est un établissement à rayonnement communal qui accueille quotidiennement un public diversifié et de tous âges nécessitant certaines adaptations de son règlement intérieur. Celui-ci précise aux usagers les conditions d'accueil et d'organisation de l'établissement.

Le règlement actuellement en vigueur a été adopté en 2013 et nécessite une actualisation s'agissant de la location d'instruments et de studios de travail.

L'actualisation du règlement permet également de rappeler les obligations des élèves, notamment sur leurs responsabilités ainsi que les règles d'accès au Conservatoire qui est réservé aux élèves et à leurs accompagnateurs. Enfin, les règles relatives à la protection des données ont été complétées.

Cette actualisation permettra de garantir le bon fonctionnement du service public en permettant aux usagers de bénéficier d'un règlement intérieur adapté.

Les modifications apportées au règlement apparaissent en jaune pour plus de lisibilité.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'abroger le règlement intérieur en vigueur adopté par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013,
- d'approuver le nouveau règlement intérieur du Conservatoire annexé à la présente délibération, d'application immédiate,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le nouveau règlement intérieur ainsi que tout acte y afférent.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2013,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement intérieur afin de l'adapter au fonctionnement du site,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le règlement intérieur du Conservatoire Jean-Baptiste Lully approuvé le 26 septembre 2013,

Vu le projet de règlement ajusté ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Abroge le règlement intérieur du Conservatoire Jean-Baptiste Lully du Conseil municipal du 26 septembre 2013.

Article 2 : Approuve le nouveau règlement intérieur du Conservatoire Jean-Baptiste Lully, ci-annexé, d'application immédiate.

Article 3 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer le nouveau règlement intérieur ainsi que tout acte y afférent.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE JB LULLY

I DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et d'utilisation du Conservatoire JB Lully. Il est applicable dans les bâtiments municipaux dédiés à l'enseignement de la musique de la danse et de l'art dramatique : Conservatoire Jean-Baptiste Lully, Palais de la Danse, Palais de la Jeunesse (Espace Jules Verne), et à titre annexe, les salles Lavaquery et les salles de l'Arche de Noé.

Destiné à assurer le bon déroulement des activités s'y déroulant, il s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de ces bâtiments.

Ce règlement est complété par des dispositions spécifiques liées aux activités.

I.2 Accès aux bâtiments

Les horaires et conditions d'accès aux différentes structures sont fixés par l'autorité administrative.

Ils sont affichés à l'entrée de chaque bâtiment et consultables sur internet sur le site de la ville (www.puteaux.fr) et celui du Conservatoire (www.conservatoire.puteaux.fr).

L'autorité administrative désigne les parties de l'établissement qui peuvent être réservées à certaines activités ou à certaines catégories de personnel. Elle peut en limiter l'accès de façon restrictive ou contrôlée.

I.3 Mise à disposition du règlement intérieur

Le règlement intérieur est affiché ou tenu à la disposition de chacun à l'accueil du site. Il est également accessible sur le site internet de la ville et celui du Conservatoire.

I.4 Types d'établissements

Le bâtiment du Conservatoire Jean-Baptiste Lully, sis 5bis rue Francis de Pressensé est un établissement municipal spécialisé d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique), ERP de type L avec activités secondaires de type R et N de la 2^{ème} catégorie. Il peut accueillir un effectif maximal simultané pour l'ensemble de 1421 personnes.

Le bâtiment est administré par le Maire, et placé sous l'autorité de la Direction pour le Conservatoire.

Les bâtiments du Palais de la Jeunesse et de la Danse sont des établissements municipaux ERP, de type X et P de la 5^{ème} catégorie destinés à l'enseignement de pratiques amateurs dans les domaines suivants : artistique (enseignement danse et art dramatique), sportif, linguistique, loisirs.

Ces bâtiments sont administrés par le Maire et placés sous l'autorité des référents désignés dans chaque bâtiment.

I.5 Neutralité des lieux

- Afin de préserver la neutralité des lieux, toute propagande de quelque nature que ce soit est interdite. L'affichage ou la diffusion de tout document est soumis à autorisation de la direction.

- En référence à la loi n° 2010-1192, il est interdit de dissimuler son visage dans l'espace public.

I.6 Missions du Conservatoire

Les missions du Conservatoire s'articulent autour de trois axes : formation, diffusion et création. Le conservatoire garantit un enseignement de qualité adapté à la demande et aux besoins.

Il constitue sur le plan local un pôle d'activité artistique et pédagogique et de diffusion.

Il contribue au développement de la vie culturelle de la ville, dans le respect et l'équilibre des activités des élèves. Le conservatoire mène des actions de sensibilisation à la musique et à la danse pour les enfants des écoles de la ville.

Il accueille les élèves des sections musique, danse et art dramatique spécialisées de l'Education Nationale. (classes à horaires aménagés).

II INSTANCES DE CONCERTATION

II.1 Le Conseil Pédagogique

Pour favoriser la transversalité, un Conseil pédagogique est constitué autour de la Direction, en fonction des axes de travail définis dans le projet d'établissement en cours.

II.1.1 Modalités générales

Les représentants peuvent être choisis et nommés par la Direction (en général, il s'agit des coordinateurs de département) ou élus par leurs collègues du même département pour la durée d'action du projet d'établissement. Ils doivent rendre compte régulièrement à la Direction de l'avancement du pôle dont ils sont porteurs.

II.1.2 Missions

Chaque représentant aura le souci de faire avancer, évoluer et de développer la réflexion et les actions qui permettront d'atteindre l'objectif poursuivi. Il est ainsi source de propositions mais aussi se doit d'animer, d'encadrer et de suivre le déroulement des actions menées dans le domaine dont il est responsable.

Le choix des représentants du conseil s'efforcera également, mais suivant les axes du projet d'établissement, de représenter les trois genres artistiques enseignés –musique, danse et art dramatique.

La Direction pourra également demander, si besoin, la participation d'une personnalité extérieure.

II.1.3 Périodicité

Le Conseil Pédagogique est un organe consultatif. Il se réunit sur proposition de la Direction au moins deux fois par an, après convocation deux semaines avant la date retenue. L'ordre du jour est établi par ses soins. Tout membre peut solliciter une semaine avant la réunion l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Il aborde les questions d'ordre pédagogique en regard des schémas d'orientation ministériels à respecter et relatives aux actions artistiques et culturelles souhaitées.

III SCOLARITE ET PRATIQUES AMATEURS

III.1 Différentes catégories d'élèves

L'enseignement au conservatoire concerne différentes catégories d'élèves :

- Les élèves dits de Cursus, de Parcours Accompagné, de Parcours Loisirs, de Parcours Découverte (hors temps scolaire), d'Initiation, d'Eveil, et d'Ateliers.
- Les élèves des classes à horaires aménagés.

III.2 Inscriptions

Modalités d'inscriptions et de préinscriptions

Les inscriptions ou préinscriptions au conservatoire sont annuelles et se font en fonction des places disponibles et de la cohérence du projet pédagogique de l'élève.

Pour toute inscription, l'adhérent majeur ou le responsable légal de l'adhérent mineur doit compléter obligatoirement le dossier Puteaux Famille en ligne pour pouvoir se préinscrire à une activité et ce pour chaque membre de sa famille (justificatif de domicile de moins de 3 mois et justificatif de réduction tarifaire...).

Les préinscriptions des nouveaux adhérents se font sur le portail Puteaux Famille. Les préinscriptions pour les anciens adhérents se font sur l'extranet DUONET à la période qui vous sera communiquée par le conservatoire.

L'inscription au conservatoire s'effectue conformément au Règlement intérieur des activités annuelles sport, culture et jeunesse.

Modalités de paiement

Les élèves en classe à horaires aménagés sont exonérés de ces droits, s'ils sont scolarisés dans un établissement public conventionné.

Les adhérents doivent présenter une preuve de règlement afin d'accéder à leur cours.

Modalités de démission ou d'annulation

Tout élève majeur ou parent d'élève mineur qui n'a pas exprimé sa démission ou celle de son enfant avant la date limite de paiement indiquée sur sa facture est redevable de la totalité des droits d'inscription.

Des frais de gestion seront appliqués pour toute inscription en fonction de la décision tarifaire en vigueur.

Les autres modalités d'annulation ou de remboursement sont indiqués dans ce même arrêté tarifaire.

III.3 Déroulement de la scolarité

III.3.1 Respect du règlement intérieur

Lors de l'inscription au conservatoire, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leurs enfants. Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

III.3.2 Fréquentation des classes

La fréquentation des classes de pratiques collectives est obligatoire pour tous les élèves à partir du niveau déterminé par la direction.

III.3.3 Différends élèves professeurs

-Tout différend important entre un élève et l'un de ses professeurs sera soumis à la décision de la direction.
-Un élève ne peut changer de professeur sans l'accord de la direction. Toute demande devra être faite avant le début de l'année scolaire.

III.4 Modalités d'évaluation

Les enseignants sont responsables de la progression de leurs élèves qui se fait sous forme de contrôle continu. Les changements de cycles sont prononcés à l'issue des examens visant à évaluer les acquis des élèves. Le jury est souverain.

Il est formellement interdit de filmer ou d'enregistrer sous quelque forme que ce soit le déroulement des examens.

III.5 Documents de scolarité

Toute demande de certificat, attestation de scolarité, etc... doit être adressée au service en charge de la scolarité.

IV OBLIGATIONS DES ELEVES

IV.1 Responsabilités

- Pendant la durée des cours, des diverses pratiques artistiques et à l'intérieur des salles où ceux-ci se déroulent, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants du conservatoire. En dehors des salles de cours et des vestiaires des classes de danse du conservatoire ou de ses annexes, les élèves ne sont plus sous la responsabilité du personnel du conservatoire.

Pour les élèves des établissements d'enseignement extérieur, les règles de responsabilité du droit commun s'appliquent.

- Il est recommandé aux élèves de souscrire une assurance individuelle.

- Pour toutes les activités corporelles, l'adhérent ou son représentant légal certifie sur l'honneur, au moment de la préinscription, de l'absence de contre-indication à l'activité.

IV.2 Assiduité Absence

IV.2.1 Assiduité

L'assiduité à l'ensemble des cours est indispensable.

En cas d'absence manifeste de travail et/ou de motivation sans motif recevable sur une période de trois cours consécutifs, signalée par l'enseignant, l'élève (ou le représentant légal pour un mineur) est convoqué par la Direction.

IV.2.2 Absence

En cas d'absence, les représentants légaux (ou l'élève majeur) doivent prévenir l'administration du conservatoire avant les cours concernés (sauf cas de force majeure). Un certificat médical doit être adressé au secrétariat en cas d'absence pour maladie dont la durée excède deux semaines.

IV.3 Radiation des effectifs

Peut être rayé des listes des effectifs :

- Tout élève absent, sans motif légitime à une prestation ainsi qu'aux évaluations organisées par le conservatoire
- Tout élève qui sans excuse légitime et après avoir été averti est absent trois fois consécutives dans l'année.

IV.4 Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit.
- Les élèves qui ne sont pas à jour de leur cotisation à la date limite de paiement indiquée sur leur facture.

- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences consécutives non justifiées.
- Les élèves mineurs dont les parents n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

IV.5 Vie dans l'établissement

IV.5.1 Accès aux salles de cours

- L'accès aux salles de cours n'est autorisé qu'aux élèves inscrits et dont la situation administrative est à jour.
- Les élèves ne peuvent accéder aux salles de cours qu'en présence d'un professeur. Les salles de cours ne sont donc pas utilisables par les élèves pour leur travail individuel. Des studios de travail sont mis à leur disposition à cet effet.

IV.5.2 Studios de travail

Un certain nombre de studios de travail est mis à disposition des élèves. L'accès aux studios est contrôlé par le personnel d'accueil qui tient un registre des occupations. **La durée normale d'utilisation est de 30 minutes le mercredi en cas de forte affluence et d'une heure en période calme.** Le non-respect des règles d'utilisation des studios entraîne une interdiction d'utilisation.

IV.5.3 Locaux affectés à la danse

- L'accès aux salles de cours et aux vestiaires est strictement réservé au personnel et aux élèves (sauf accord de la Direction).
- Le changement de tenue ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur des vestiaires.
- Les vestiaires de danse sont réservés aux élèves des classes concernées et sont strictement interdits aux parents ou accompagnateurs (sauf aux personnes désignées par la Direction pour l'aide à la mise en tenue des plus jeunes).
- Sauf autorisation de la Direction, les parents ou accompagnateurs ne peuvent pas assister aux cours.
- Pour les cours de danse (atelier classique, jazz et contemporaine et d'initiation à la danse), il est exigé une tenue commune ainsi qu'une coiffure adaptée à la pratique (queue de cheval ou chignon pour le jazz et le contemporain, chignon pour l'initiation à la danse et pour le cursus en danse classique).

IV.6 Attitude dans les locaux

- Il est demandé aux élèves une attitude convenable ainsi que le respect des personnes, des biens et des lieux.
- Une tenue correcte est exigée.
- Téléphone portable : les téléphones portables doivent impérativement être coupés pendant les cours.
- Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident doit le signaler à l'accueil qui en informe le responsable de la sécurité et la direction de l'établissement

V OBLIGATIONS DES PERSONNELS

V.1 Discrétion professionnelle, devoir de réserve

Le directeur, ainsi que ses collaborateurs, les enseignants, le personnel administratif et technique sont soumis chacun en ce qui les concerne à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.

V.2-Protection des données

En tant que responsable de traitement, la commune de Puteaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel concernant chaque adhérent ayant pour finalité l'organisation des activités culturelles, sportives et du conservatoire. La base juridique de ce traitement est l'exécution contractuelle.

Les données concernant l'adhérent sont à destination exclusive du personnel habilité de la commune de Puteaux et seront conservées pour la durée de l'inscription (augmentée éventuellement des délais de prescription légaux). Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, l'adhérent dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la portabilité et droit à la limitation du traitement. L'adhérent peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Pour exercer ses droits, il peut s'adresser, en justifiant de son identité par tous moyens, par courrier à la commune de Puteaux, à l'adresse postale suivante :

Mairie de Puteaux, service délégué à la protection des données, 131 rue de la République – 92800 Puteaux ou par mail à dpo@mairie-puteaux.fr. L'adhérent peut le contacter pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données.

En cas de difficultés, l'adhérent a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

V.3 Absence

En cas d'absence ponctuelle d'un professeur, celui-ci ne sera pas obligatoirement remplacé, ce qui est susceptible d'entraîner la suppression de certains cours.

Les professeurs ne sont pas tenus de remplacer les cours en cas d'absences des élèves.

V.4 Usage des locaux

- Les professeurs ne peuvent utiliser les locaux pour donner des leçons particulières de caractère privé.
- les professeurs ont accès à leur salle de cours selon un planning défini par l'administration.
- Les téléphones portables des professeurs doivent être coupés pendant la durée des cours.

V.5 Commerce

Il est formellement interdit aux professeurs du Conservatoire d'avoir une activité commerciale concernant les instruments de musique, accessoires, partitions,... auprès des élèves.

VI PARTOTHEQUE - LOCATION D'INSTRUMENT-MATERIEL PEDAGOGIQUE

VI.1 Partothèque - Médiathèque

- La partothèque est intégrée au réseau des médiathèques de la ville de Puteaux. A ce titre, les conditions de prêt et de restitution des documents définies par la ville y sont applicables.
- Les adhérents peuvent consulter sur place ou emprunter des livres, des périodiques, des partitions et des documents multimédias.
- En cas de dégradation, perte ou non remise de ces documents papier ou multimédia, l'adhérent devra prendre à sa charge les frais de réparation ou de remplacement du document.
- Pour l'ensemble des dispositions spécifiques liées à cette activité de prêt, se référer à l'article concernant les dispositions spécifiques du règlement des médiathèques.

VI.2 Location d'instrument

- Dans la limite des possibilités du parc instrumental du Conservatoire, celui-ci peut louer moyennant un montant annuel fixé par arrêté, un instrument pour la première année d'étude après présentation d'une attestation d'assurance pour l'année en cours.
- La location d'un instrument fait l'objet d'une convention signée avec le Conservatoire. L'instrument doit être assuré par l'emprunteur à raison de sa valeur de remplacement à neuf et pour tout dommage, perte et vol qui peuvent survenir à l'instrument dans quelque lieu que ce soit y compris le véhicule dans lequel il peut être transporté.
- Sauf dommage survenu de la faute de l'emprunteur, la révision annuelle est à la charge du Conservatoire.
- En cas de dégradation, perte, ou vol de l'instrument, l'adhérent devra prendre à sa charge les frais de réparation ou de rachat de l'instrument d'une valeur équivalente au prix d'achat au moment de la location.

VI.3 Matériel pédagogique

- Un matériel obligatoire pour les études est indiqué en début d'année et chaque fois que nécessaire. Les élèves doivent disposer de ce matériel dans des délais raisonnables (instrument, partitions, fournitures, etc..).
- L'inscription en cours d'instrument implique la possession à domicile de l'instrument considéré. Une dérogation peut être accordée par la direction dans le cas de disciplines particulières (orgue, percussions). Concernant l'apprentissage du piano, le travail à domicile sur un piano électrique est déconseillé à partir de la 3^{ème} année.
- Les élèves doivent prendre le plus grand soin des instruments, accessoires ou costumes qu'ils utilisent ou qui leur sont confiés par le Conservatoire. Il est interdit à toute personne d'emporter sans autorisation expresse de la Direction les objets appartenant à l'établissement (instruments, partitions, etc.).

VI.4 Photocopies

- La possession et l'usage de photocopies de partitions (en dehors du cadre défini par le Conservatoire) sont formellement interdits dans l'établissement. A la suite d'un éventuel contrôle des autorités, le Conservatoire se retournerait contre tout contrevenant tenu individuellement responsable des conséquences.
 - La Ville de Puteaux a adhéré à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique, ce qui permet au Conservatoire d'effectuer quelques photocopies pour lesquelles le Conservatoire a réglé la taxe nécessaire.
- Sur toute photocopie de partition effectuée, le timbre de taxe doit être apposé à raison d'un par format A4.

-Les photocopieurs ne peuvent en aucun cas servir à un usage personnel ou privé, ou ne peuvent être utilisés par un élève.

VII ACCES AUX BATIMENTS ET CIRCULATION

VII.1-Obligation de se présenter à l'accueil :

-Au Conservatoire, pendant les heures d'ouverture du Conservatoire de 11h à 19h du lundi au vendredi et de 9h à 14h le samedi, un agent est disponible au poste d'accueil.

-Au Palais de la Jeunesse, pendant les heures d'ouverture de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 18h00 le samedi, un agent est disponible au poste d'accueil.

-A l'Académie de la Danse, il est demandé aux usagers d'utiliser l'interphone afin d'accéder aux bâtiments et de se présenter à l'accueil pour une meilleure orientation et information.

VII.2 Accès réservé aux bâtiments :

- L'accès au bâtiment est réservé aux élèves et à leur accompagnateur.

- L'accès aux étages et salles de cours est strictement réservé aux élèves.

- L'usage des ascenseurs n'est pas autorisé pour les enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

- L'accès aux passerelles du Conservatoire est interdit à toute personne, excepté au personnel du Conservatoire et aux personnes à mobilité réduite.

VII.3 Règles spécifiques aux divers espaces :

1 –Accueil : les enseignants du Conservatoire doivent émerger à leur arrivée et à leur départ auprès des agents d'accueil des différents sites.

2-Parties communes : tous les couloirs et escaliers et servitudes de passage doivent restés dégagés, et ne peuvent être utilisés comme espace de jeux.

3 – Salles de cours : l'accès est réservé aux professeurs et aux associations autorisées. Les élèves ou adhérents ne peuvent accéder seuls aux salles de cours.

L'accès aux salles est autorisé aux personnes accompagnant les mineurs ou les personnes souffrant d'un handicap.

Les matériels mis à disposition des adhérents sont sous leur entière responsabilité.

4- A l'Académie de la Danse, la Salle Zambelli : en raison de la spécificité du parquet cette salle doit être réservée après accord spécifique de la Direction.

5 -Les vestiaires sont réservés aux élèves des classes concernées et sont strictement interdits aux parents ou accompagnateurs (sauf aux personnes désignées par la Direction pour l'aide à la mise en tenue des plus jeunes). Le changement de tenue ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur des vestiaires.

6- Salle des professeurs : l'accès à cette salle est strictement interdit aux élèves non autorisés.

7- Cafétéria du Conservatoire : une cafétéria est à la disposition du public (adhérents, personnel) au Conservatoire, car des distributeurs de boissons ne peuvent être installés dans l'enceinte du bâtiment, pour des raisons techniques et d'hygiène. Les tarifs des produits proposés à la vente sont fixés par arrêté municipal, qui est affiché dans l'enceinte de la Cafétéria. L'accès aux équipements de la cafétéria est strictement réservé à l'agent de restauration, ou à la Direction du Conservatoire. Aucun professeur ne peut utiliser les équipements, même en l'absence de l'agent de restauration. Les horaires d'ouverture sont fixés par la Direction du Conservatoire.

Accès spécifique aux salles de spectacle :

-La salle Gramont et la salle Bellini ne sont accessibles qu'à l'occasion des représentations publiques.

-Les entrées se font sur réservation avec un possible droit d'entrée suivant les événements.

-Les tarifs d'accès aux salles de spectacle sont fixés par arrêté municipal.

VII.4- Animaux : L'accès au bâtiment est interdit aux animaux à l'exception des chiens au service de personnes souffrant d'un handicap.

VII.5 -Trottinettes et autres :

Les vélos, roller skate, trottinette, skate-board, sont strictement interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les poussettes sont interdites dans les salles lors des évènements ainsi que dans les espaces de circulation. Au conservatoire 5 bis rue Francis de Pressensé, les vélos, poussettes, etc... devront obligatoirement être déposés dans le local prévu à cet effet au rez-de-chaussée et attachés, la Direction rejetant toute responsabilité en cas de vol.

VIII HYGIENE ET SECURITE

VIII.1-Consignes de sécurité :

- Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuations sont affichés. Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement.
- Les élèves et accompagnateurs s'engagent à respecter toute mesure qui serait imposée pour des raisons de sécurité.

VIII.2-Interdictions :

VIII.2.1 Interdiction de fumer :

- Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer et d'utiliser tout dispositif électronique de vapotage dans l'enceinte des bâtiments, excepté dans l'enceinte de la terrasse du Conservatoire.

VIII.2.2 Boissons et Nourriture :

- L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout produit illicite sont rigoureusement interdits dans les bâtiments.
- Les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles de cours.
- Au Conservatoire, des dérogations concernant les boissons alcoolisées peuvent être accordées sur autorisation expresse du directeur pour les réceptions et évènements spécifiques organisées dans les espaces cafétéria.

VIII.3 Sécurité des Personnes :

- L'obligation d'encadrement et de surveillance est limitée aux heures de cours. En dehors de ces horaires, les élèves mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents.
- En cas d'urgence médicale au sein de l'établissement, les représentants légaux des élèves mineurs autorisent le Conservatoire à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel du Samu, des pompiers).
- L'administration du Conservatoire doit obligatoirement avoir connaissance et copie des ordonnances médicales pour toute consommation de médicament qui devrait avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement par un enfant mineur.

VIII.4-Sécurité des Biens :

- Le Conservatoire et la Ville de Puteaux ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'enceinte de l'établissement. Il est recommandé de n'apporter aucun objet de valeur au Conservatoire, a fortiori lorsque l'adhérent utilise un vestiaire. Chacun est responsable de ses effets personnels qui doivent demeurer sous sa surveillance. Les objets entreposés dans le local à vélo doivent être attachés, et la Direction décline toute responsabilité en cas de vol.
 - Dégradation : les équipements et le matériel doivent être utilisés avec le plus grand soin par les adhérents, les usagers, les enseignants, les agents. En aucun cas le matériel ne pourra être sorti des locaux sans autorisation préalable de l'administration.
- Les dégradations causées au mobilier ou aux objets divers appartenant à l'administration seront réparés aux frais de l'adhérent ou de l'utilisateur.
- Il est conseillé aux adhérents de souscrire une assurance individuelle.

IX AFFICHAGES REGLEMENTAIRES

IX.1 Plans de secours et d'évacuation : sont affichés à l'entrée de chaque section et à différents endroits des bâtiments.

IX.2 Normes de sécurité : Elles sont disponibles dans le registre de sécurité situé à l'accueil de chaque bâtiment du Conservatoire.

X DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

X.1-Situations non prévues :

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises à la Direction pour décision. Il en réfèrera à l'autorité supérieure dans les cas les plus graves. Il peut également agir directement en cas d'urgence nécessitée par la situation rencontrée.

X.2-Exécution du règlement :

Le Directeur d'Etablissement, son référent, ou les agents municipaux habilités sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur. Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du Conservatoire.

X.3-Modification du règlement intérieur

Le Maire peut, s'il le juge nécessaire, proposer une modification du règlement intérieur, qui sera soumise pour adoption au conseil municipal. Le Maire est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourrait être rendue nécessaire par les circonstances.

X. 4 Application du règlement

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil municipal en date du ...

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°17

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS
SPORTIVES DE PUTEAUX ET APPROBATION DE LA
CONVENTION D'OBJECTIFS TYPE**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS
SPORTIVES DE PUTEAUX ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS TYPE**

La Ville de Puteaux mène une politique sportive ambitieuse, qui tend à favoriser la diversité des pratiques sportives, à permettre à tous d'exercer une activité sportive et à soutenir les sportifs de haut niveau.

Le développement des activités sportives répond à des besoins sociaux essentiels. Les structures associatives permettent de répondre aux attentes en matière de loisirs et de pratiques sportives. Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et constituent un prolongement de l'action municipale.

La Ville a ainsi décidé de soutenir l'action des associations sportives qui proposent une offre de qualité, destinée à un large public et d'encourager celles qui ont un bon niveau de performance.

Ces associations sont référencées en annexe 1 à la présente convention.

Le partenariat financier entre la Ville et ces dernières se concrétise par la mise en place d'une convention annuelle d'objectifs type permettant de disposer d'un cadre réglementaire liant les deux parties et valable 1 an pour les associations dont les subventions sont supérieures ou égales à 8 000 €, ainsi, chaque association concernée souscrita à la convention d'objectifs type dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le versement de subventions de fonctionnement aux associations sportives conformément à l'annexe 1 de la présente délibération d'un montant total de 757 100 euros,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs type dont le modèle est annexé à la présente délibération pour les associations dont les subventions sont supérieures ou égales à 8 000 euros.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-7,

Vu le Code de Sport, notamment ses articles L.113-2 et R.113-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le contrat d'engagement républicain signé par les associations ayant demandé des subventions,

Vu le projet de convention d'objectifs type pour les associations percevant une subvention supérieure ou égale à 8 000 € figurant en annexe 2 de la présente délibération,

Vu les demandes de subventions municipales de fonctionnement formulées par les associations sportives au titre de l'année 2023 conformément aux modalités précisées sur le site internet de la Ville,

Considérant que la Ville de Puteaux entend soutenir les associations sportives visées en annexe 1 de la présente délibération,

Considérant que le versement d'une subvention auxdites associations permettra à la Ville de leur apporter un soutien selon les modalités précisées par la convention d'objectifs type pour toute subvention supérieure ou égale à 8 000 €,

Considérant que le versement de la subvention sera conditionné à la fourniture par l'association d'un Contrat d'Engagement Républicain dûment signé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Attribue des subventions de fonctionnement au titre de l'année 2023 aux associations sportives de la Ville selon la répartition proposée au sein du tableau en annexe 1 de la présente délibération, pour un montant global de sept cent cinquante sept mille cent euros (757 100 €) et dont le détail figure en annexe.

Article 2 : Approuve le modèle de convention d'objectifs type joint en annexe 2 de la présente délibération et précise que sa signature est obligatoire pour toute association bénéficiant d'une subvention supérieure ou égale à 8 000 €.

Article 3 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer une convention d'objectifs avec les associations sportives bénéficiant d'une subvention supérieure ou égale à 8 000 € selon le modèle figurant en annexe 2, ainsi que tout document afférent et notamment les avenants.

Article 4 : Précise que le versement des subventions inférieures à 8 000 € sera effectué en une fois sur demande expresse des associations.

Article 5 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2023, au chapitre 65.

ANNEXE 1**TABLEAU DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
POUR L'ANNEE 2023**

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT SUBVENTION
AIKIDO	12 000 €
ATHLETISME (CAP 92)	37 000 €
BASKET	20 000 €
BOXE ANGLAISE	8 000 €
BOXE FRANCAISE	8 000 €
BOXE THAÏ (PUTEAUX SCORP'THAI)	18 500 €
COMPAGNY SPORT EVENTS	4 000 €
CYCLISME	30 000 €
ECHecs	3 000 €
EQUITATION	22 000 €
FOOTBALL	120 000 €
FUTSAL	12 000 €
GOLF	30 000 €
GYMNASTIQUE ESPACE VITAL	10 000 €
HANDBALL	75 000 €
KARATE	38 000 €
CSMP MAG	25 000 €
NATATION	50 000 €
PLONGEE	20 000 €
QWANKIDO	8 000 €
RANDONNEE PEDESTRE (UN PIED DEVANT L'AUTRE)	350 €
ROLLER	1 500 €
RUGBY	80 000 €
SMP GYMNASTIQUE ET DANSES	45 000 €
TAEKWONDO	6 000 €
TENNIS	40 000 €
TENNIS DE TABLE	23 750 €
VOLLEY	10 000 €
TOTAL	757 100 €

ANNEXE 2

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre

La commune de Puteaux, représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, et désignée sous le terme « la Ville », autorisée par la délibération n°..... du Conseil municipal du,

Et

L'association ...

SIRET ...

Sise ..., ...,

représentée par son (sa) représentant(e) dûment mandaté(é), et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les subventions sont des contributions facultatives de toute nature accordées par la Ville, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire, défini, conçu et initié par ce même organisme (circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations). Leur montant est soumis à l'adoption du budget de la commune chaque année et fait l'objet d'annexe budgétaire détaillant l'affectation par bénéficiaire.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général suivant :

.....

La pratique de la ville en matière associative vise à renforcer le lien social des Putéoliens, soutenir la diversité des pratiques éducatives, culturelles, artistiques et solidaires.

Les actions de l'Association participent au développement de cette politique. A ce titre la ville soutient financièrement ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention consentie entre les parties a pour objet de fixer les conditions de la participation financière de la Ville aux dépenses de fonctionnement de l'Association dans le cadre des actions réalisées par l'association et en cohérence avec les orientations menées par la Ville.

ARTICLE 2 – DUREE ET ECHEANCE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une période de 1 an à compter de la signature par les deux parties et échoit au plus tard la veille de la délibération portant adoption des montants de subventions aux associations N+1.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de l'adoption du budget de l'année la Ville s'engage à subventionner l'Association à hauteur d'un montant de euros en 2023.

Dans le cadre du Contrat de développement signé entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Puteaux, il est à noter qu'une partie de la subvention versée par la Commune aux associations sportives est financée par le Département.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année N, la Ville procède au versement de la subvention définie à l'article 3 avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours sur demande expresse.

Le paiement intervient en une fois. Elle est débitée au compte 6574 - Subventions aux associations et autres personnes de droit privé conformément à la nomenclature M14 et créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le versement d'une subvention annuelle est conditionné par la transmission à la Ville, avant la date fixée par la Ville sur son site internet des documents suivants :

- le formulaire de demande de subvention intégralement renseigné, dont le formulaire vierge est téléchargeable sur le site internet de la Ville :
<http://www.puteaux.fr/Vie-sociale/Vie-associative>
- Les pièces justificatives listées dans le formulaire
 - le bilan et le compte de résultat des deux derniers exercices clos
 - le budget prévisionnel de l'année en cours¹ ;
 - les statuts de l'association à jour en cas de modification récente ou de première subvention accordée;
 - le rapport d'activité de l'année précédente ;
 - le compte-rendu de la dernière assemblée générale ;
 - le numéro SIRET ;
 - les références bancaires.

¹ Article 2 du décret n°2006-335 du 21 mars 2006 : les associations ayant reçu une subvention supérieure à 153 000 € ont l'obligation de faire certifier leur bilan financier par un commissaire aux comptes. En dessous de ce seuil, les comptes des associations devront être certifiés par le Président ou un expert-comptable.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Ville.

ARTICLE 6 – PRECISIONS CONCERNANT LES MISES A DISPOSITION

Il est précisé que l'association bénéficie des mises à disposition suivantes :

Local ou emplacement	Autre	Modalités	Horaires	Valorisation financière	Règlement à la Ville
					A titre gracieux
					A titre gracieux
					A titre gracieux
					A titre gracieux
					A titre gracieux

ARTICLE 7 – RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pour rappel, les associations qui disposent d'un budget annuel supérieur à 150 000 euros et recevrait une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant serait supérieur à 50 000 euros sont tenues de communiquer un rapport financier qui indique les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature².

L'Association informe sans délai la ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions effectuées, pour évaluation par la Ville, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

L'Association s'engage également, à son initiative et sous sa responsabilité, à utiliser la subvention communale dans le soutien et le développement des compétences et attributions suivantes :

- « diversité des pratiques » : offrir une diversité de pratiques (loisir, apprentissage, perfectionnement...)
- « promotion et communication » : participer aux événements de la Ville et en particulier à la Fête des Associations & Sports, en organisant des manifestations internes de convivialité, en communiquant sur les activités proposées.
- « fonctionnement » : assurer un fonctionnement démocratique, une gestion transparente, l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et l'organisation d'une Assemblée Générale par an minimum ; voter un budget annuel équilibré, sincère, exhaustif, et régulier.

² Article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif.

- Signature du Contrat d'Engagement Républicain.

La ville évalue l'utilisation de la subvention municipale au regard des objectifs et engagements de l'Association.

A réception des documents, la Ville procède aux vérifications qui s'imposent. Toute pièce justificative complémentaire est transmise par l'Association dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par la Ville.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES

En cas d'inexactitude des documents transmis, d'inexécution des projets annoncés dans la demande de subvention, du non-respect des engagements cités à l'article 7 de la présente convention et/ou de modification substantielle des buts et objet de l'Association, la Ville peut exiger la restitution de l'ensemble des versements effectués après avoir préalablement entendu l'association.

Cette restitution intervient dans un délai qui ne peut excéder 3 mois à compter de la demande de la Ville.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Les termes de la présente convention peuvent être modifiés par voie d'avenant après accord de l'Association et du Maire, hors les articles « Objet de la convention », « Montant de la subvention » et « Engagements » pour lesquels toute modification fera l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties et l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Puteaux le,
Annexes : budget prévisionnel de l'année et contrat d'engagement républicain

Pour l'association

Pour la Ville

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Président du Territoire
Paris-Ouest La Défense

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'association pour l'année

A compléter

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain

A joindre

PROJET

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ASSOCIATION POUR L'ANNÉE A VENIR

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats		70 - Ventes	
604 - Achats d'études et de prestations de services		Cotisations / adhésions	
6061 - Fourniture non stockable (eau, énergie...)		Prestations de services	
6063 - Fourniture d'entretien et de petit équipement		Produits des activités annexes (droits d'entrées, ventes...)	
6064 - Fourniture administrative			
6068 - Autres fournitures			
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation	
611 - Sous-traitance générale		7411 - Etat	
613 - Location		7412 - Région	
615 - Entretien et réparation		7413 - Département	
616 - Assurance		7414 - Puteaux	
618 - Divers		7415 - Autres communes	
		7418 - Autres	
62 - Autres Services extérieurs		75 - Autres produits de gestion courante	
622 - Rémunération d'intermédiaires et honoraires		756 - Cotisations	
623 - Publicité, publications		758 - Dons manuels - Mécénat	
625 - Déplacements, missions			
626 - Frais postaux et de télécommunication			
627 et 628 - Services bancaires, autres...			
63 - Impôts et taxes		76 - Produits financiers	
631 - Impôts et taxes sur rémunération			
635 - Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel		77 - Produits exceptionnels	
641 - Rémunération des personnels		771 - sur opérations de gestion	
645 et 647 - Charges sociales		772 - sur exercices antérieurs	
648 - Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		78 - Reprise sur amortissement et provisions	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
Sous/total		Sous/total	
Résultat excédentaire <i>(recettes - dépenses > à 0)</i>		Résultat déficitaire <i>(recettes - dépenses < à 0)</i>	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

NOM DE L'ASSOCIATION :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'association, son représentant

NOM Prénom

Fonction

Siège de l'association :

A Puteaux le

Signature

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°18

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS NON
SPORTIVES DE PUTEAUX ET APPROBATION DE LA
CONVENTION D'OBJECTIFS TYPE**

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES DE PUTEAUX ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS TYPE

La ville de Puteaux entend soutenir les associations non sportives en portant haut les valeurs de solidarité, d'entraide, de partage et de convivialité.

Le tissu associatif de notre commune offre, en effet, une richesse précieuse pour tous les Putéoliens.

L'ensemble des projets associatifs contribue à l'animation de la ville, au renforcement du lien intergénérationnel et à assurer la cohésion sociale. Les structures associatives sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et constituent un prolongement de l'action municipale.

La Ville a ainsi décidé de soutenir financièrement l'action des associations non sportives référencées en annexe 1 de la présente délibération.

Le partenariat financier entre la Ville et ces dernières se concrétise par la mise en place d'une convention annuelle d'objectifs type permettant de disposer d'un cadre réglementaire liant les deux parties et valable 1 an pour les associations dont les subventions sont supérieures ou égales à 8 000 euros, ainsi, chaque association concernée souscrita à la convention d'objectifs type dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le versement de subventions de fonctionnement aux associations non sportives conformément à l'annexe 1 de la présente délibération d'un montant total de 231 800 euros,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs type dont le modèle est annexé à la présente délibération pour les associations dont les subventions sont supérieures ou égales à 8 000 euros,

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Contrat d'Engagement Républicain signé par les associations ayant demandé des subventions,

Vu le projet de convention d'objectifs type pour les associations percevant une subvention égale ou supérieure à 8000 euros figurant en annexe 2 de la présente délibération,

Vu les demandes de subventions municipales de fonctionnement formulées par les associations non sportives au titre de 2023 conformément aux modalités précisées sur le site internet de la Ville,

Considérant que la Ville de Puteaux entend soutenir les associations non sportives visées en annexe 1 de la présente délibération,

Considérant que le versement d'une subvention auxdites associations permettra à la Ville de leur apporter un soutien selon les modalités précisées par la convention d'objectifs type pour toute subvention supérieure ou égale à 8 000 euros,

Considérant que le versement de la subvention sera conditionné à la fourniture par l'association d'un Contrat d'Engagement Républicain dûment signé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Attribue des subventions de fonctionnement au titre de l'année 2023, aux associations non sportives de la Ville selon la répartition proposée au sein du tableau en annexe 1 de la présente délibération, pour un montant global de deux cent trente et un mille huit cent euros (231 800€) et dont le détail figure en annexe.

Article 2 : Approuve le modèle de convention d'objectifs type joint en annexe 2 de la présente délibération et précise que sa signature est obligatoire pour toute association bénéficiant d'une subvention supérieure ou égale à 8 000 euros.

Article 3 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer une convention annuelle d'objectifs avec les associations non sportives bénéficiant d'une subvention supérieure ou égale à 8 000 euros selon le modèle figurant en annexe 2, ainsi que tout document y afférent et notamment les avenants.

Article 4 : Précise que le versement des subventions inférieures à 8 000 euros sera effectué en une fois sur demande expresse des associations.

Article 5 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2023 sur le chapitre 65.

ANNEXE 1

**TABLEAU DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES
POUR L'ANNEE 2023**
SANTE HANDICAP / SOLIDARITE / ANCIENS COMBATANTS

Nom	MONTANT ATTRIBUÉ
AFSEP ASSOCIATION FRANCAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES	200,00 €
AMMAC	1 000,00 €
AMTIP - ASSOCIATION MAIN TENDUE	6 500,00 €
ANTENNE DE LA PROTECTION CIVILE DE PUTEAUX	4 500,00 €
APER ASSOCIATION POUR LES ENFANTS DES RIZIERES	4 000,00 €
ASSOCIATION AUTONOME DES MEDAILLES MILITAIRES	4 000,00 €
ASSOCIATION ESPACES	10 000,00 €
ASSOCIATION LES MYOSOTIS	2 000,00 €
ASSOCIATION PUTEOLIENNE DE L AGE D'OR	20 000,00 €
CŒUR SANS FRONTIERE	600,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE UNITE LOCALE DE PUTEAUX	10 000,00 €
ELUS LOCAUX CONTRE LE SIDA	3 000,00 €
EPILOG	2 000,00 €
FNACA	6 500,00 €
FRANCE ALZHEIMER HAUTS DE SEINE	2 500,00 €
GLD GROUPEMENT LA DEFENSE	500,00 €
LA PANIERE DE PUTEAUX	7 000,00 €
LES DEMI SIECLES	3 500,00 €
PETITS FRERES DES PAUVRES	500,00 €
LE SOUVENIR FRANCAIS	3 500,00 €
MAISON CHRYSALIDE	2 500,00 €
LES RESTAURANTS DU COEUR DES HAUTS DE SEINE	3 000,00 €
ROTARY CLUB	2 000,00 €
SECOURS POPULAIRE Français DU 92	500,00 €
SOS VIOLENFANCE	1 000,00 €
UNAFAM	200,00 €
UNC UNION NATIONALE COMBATANTS	1 700,00 €
UNION LOCALE FORCE OUVRIERE FO	500,00 €
28 ASSOCIATIONS	103 200,00 €

CULTURE - LOISIRS / QUARTIERS / COMMERCES

Nom	MONTANT ATTRIBUÉ
AFPP ASSOCIATION FRANCO PORTUGAISE DE PUTEAUX	10 000,00 €
ALAP ASSOCIATION DES LOCATAIRES	1 500,00 €
APAC ASSOCIATION PUTEOLIENNE DES ARTISANS	19 000,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE MARECHAL	2 000,00 €
AVENIR DU COTEAU DE PUTEAUX	4 000,00 €
CHOEUR DE JOIE DE PUTEAUX	800,00 €
CLUB PHILATELIQUE DE PUTEAUX	4 500,00 €
EXPRESSIONS DE FEMMES	4 500,00 €
EXPRESSO RACING	1 500,00 €
FOYER MILITAIRE 28EME COMPAGNIE	3 000,00 €
HAPPY TAP	2 700,00 €
LUCKY BROTHERS	5 000,00 €
PUTEAUX BRIDGE CLUB	1 500,00 €
ROUTE DE LA SOIE	1 000,00 €
SHALP	5 000,00 €
SOCIETE D'ART MUSICAL LES SAISONS	15 000,00 €
UCMP UNION DES COMMERCANTS DES MARCHES DE PUTEAUX	15 000,00 €
VILLAGE PUTEAUX	500,00 €
18 ASSOCIATIONS	96 500,00 €

JEUNESSE EDUCATION

Nom	MONTANT ATTRIBUÉ
ESA ENTRAIDE SCOLAIRE AMICALE	300,00 €
FCPE	1 000,00 €
LE RENDEZ-VOUS DES PARENTS	15 000,00 €
PEEP PARENTS ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE PUTEAUX	10 000,00 €
S.A.I.S 92	800,00 €
SCOUTS ET GUIDES DE France	3 000,00 €
6 ASSOCIATIONS	30 100,00 €

PREMIERE DEMANDE

Nom	MONTANT ATTRIBUÉ
LA SALLE A MANGER LA DEFENSE	1 000,00 €
LA MAISON DE L'AMITIÉ LA DEFENSE	1 000,00 €
2 ASSOCIATIONS	2 000,00 €

SANTE HANDICAP - SOLIDARITE SOCIAL - ANCIENS COMBATTANTS (28)	103 200,00 €
CULTURE - LOISIRS - QUARTIERS - COMMERCES (18)	96 500,00 €
JEUNESSE EDUCATION (6)	30 100,00 €
LES NOUVELLES ASSOCIATIONS (2)	2 000,00 €
TOTAL DES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES (54)	231 800,00 €

ANNEXE 2

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre

La commune de Puteaux, représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, et désignée sous le terme « la Ville », autorisée par la délibération n°..... du Conseil municipal du 5 avril 2023,

Et

L'association ...

SIRET ...

Sise ..., ...,

représentée par son (sa) représentant(e) dûment mandaté(é), et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les subventions sont des contributions facultatives de toute nature accordées par la Ville, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire, défini, conçu et initié par ce même organisme (circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations). Leur montant est soumis à l'adoption du budget de la commune chaque année et fait l'objet d'annexe budgétaire détaillant l'affectation par bénéficiaire.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général suivant :

.....

La pratique de la ville en matière associative vise à renforcer le lien social des Putéoliens, soutenir la diversité des pratiques éducatives, culturelles, artistiques et solidaires.

Les actions de l'Association participent au développement de cette politique. A ce titre la ville soutient financièrement ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention consentie entre les parties a pour objet de fixer les conditions de la participation financière de la Ville aux dépenses de fonctionnement de l'Association dans le cadre des actions réalisées par l'association et en cohérence avec les orientations menée par la Ville.

ARTICLE 2 – DUREE ET ECHEANCE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une période de 1 an à compter de la signature par les deux parties et échoit au plus tard la veille de la délibération portant adoption des montants de subventions aux associations N+1.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de l'adoption du budget de l'année la Ville s'engage à subventionner l'Association à hauteur d'un montant de euros en 2023.

Dans le cadre du Contrat de développement signé entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Puteaux, il est à noter qu'une partie de la subvention versée par la Commune aux associations non sportives est financée par le Département.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année N, la Ville procède au versement de la subvention définie à l'**article 3** avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours sur demande expresse.

Le paiement intervient en une fois. Elle est débitée au compte 6574 - Subventions aux associations et autres personnes de droit privé conformément à la nomenclature M14 et créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le versement d'une subvention annuelle est conditionné par la transmission à la Ville, avant la date fixée par la Ville sur son site internet des documents suivants :

- le formulaire de demande de subvention intégralement renseigné, dont le formulaire vierge est téléchargeable sur le site internet de la Ville : <http://www.puteaux.fr/Vie-sociale/Vie-associative>
- Les pièces justificatives listées dans le formulaire
 - le bilan et le compte de résultat des deux derniers exercices clos
 - le budget prévisionnel de l'année en cours¹ ;
 - les statuts de l'association à jour en cas de modification récente ou de première subvention accordée;
 - le rapport d'activité de l'année précédente ;
 - le compte-rendu de la dernière assemblée générale ;
 - le numéro SIRET ;
 - les références bancaires.

¹ Article 2 du décret n°2006-335 du 21 mars 2006 : les associations ayant reçu une subvention supérieure à 153 000 € ont l'obligation de faire certifier leur bilan financier par un commissaire aux comptes. En dessous de ce seuil, les comptes des associations devront être certifiés par le Président ou un expert-comptable.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Ville.

ARTICLE 6 – PRECISIONS CONCERNANT LES MISES A DISPOSITION

Il est précisé que l'association bénéficie à titre gracieux des mises à disposition suivantes :

Local ou emplacement	Autre	Modalités	Horaires	Valorisation financière	Règlement à la Ville
					A titre gracieux
					A titre gracieux
					A titre gracieux
					A titre gracieux
					A titre gracieux

ARTICLE 7 – RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pour rappel, les associations qui disposent d'un budget annuel supérieur à 150 000 euros et recevrait une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant serait supérieur à 50 000 euros sont tenues de communiquer un rapport financier qui indique les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature².

L'Association informe sans délai la ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions effectuées, pour évaluation par la Ville, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

L'Association s'engage également, à son initiative et sous sa responsabilité, à utiliser la subvention communale dans le soutien et le développement des compétences et attributions suivantes :

- « diversité des pratiques » : offrir une diversité de pratiques (loisir, apprentissage, perfectionnement...)
- « promotion et communication » : participer aux événements de la Ville et en particulier à la Fête des Associations & Sports, en organisant des manifestations internes de convivialité, en communiquant sur les activités proposées.
- « fonctionnement » : assurer un fonctionnement démocratique, une gestion transparente, l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et l'organisation d'une Assemblée Générale par an minimum ; voter un budget annuel équilibré, sincère, exhaustif, et régulier.

² Article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif.

- Signature du Contrat d'Engagement Républicain.

La ville évalue l'utilisation de la subvention municipale au regard des objectifs et engagements de l'Association.

A réception des documents, la Ville procède aux vérifications qui s'imposent. Toute pièce justificative complémentaire est transmise par l'Association dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par la Ville.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES

En cas d'inexactitude des documents transmis, d'inexécution des projets annoncés dans la demande de subvention, du non-respect des engagements cités à l'article 7 de la présente convention et/ou de modification substantielle des buts et objet de l'Association, la Ville peut exiger la restitution de l'ensemble des versements effectués après avoir préalablement entendu l'association.

Cette restitution intervient dans un délai qui ne peut excéder 3 mois à compter de la demande de la Ville.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Les termes de la présente convention peuvent être modifiés par voie d'avenant après accord de l'Association et du Maire, hors les articles « Objet de la convention », « Montant de la subvention » et « Engagements » pour lesquels toute modification fera l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties et l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Puteaux le,
Annexes : budget prévisionnel de l'année et contrat d'engagement républicain

Pour l'Association

Pour la Ville

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

.....

Maire de Puteaux
Président du Territoire
Paris-Ouest La Défense

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'association pour l'année

A compléter

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain

A joindre

PROJET

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ASSOCIATION POUR L'ANNÉE A VENIR

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats		70 - Ventes	
604 - Achats d'études et de prestations de services		Cotisations / adhésions	
6061 - Fourniture non stockable (eau, énergie...)		Prestations de services	
6063 - Fourniture d'entretien et de petit équipement		Produits des activités annexes (droits d'entrées, ventes...)	
6064 - Fourniture administrative			
6068 - Autres fournitures			
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation	
611 - Sous-traitance générale		7411 - Etat	
613 - Location		7412 - Région	
615 - Entretien et réparation		7413 - Département	
616 - Assurance		7414 - Puteaux	
618 - Divers		7415 - Autres communes	
		7418 - Autres	
62 - Autres Services extérieurs		75 - Autres produits de gestion courante	
622 - Rémunération d'intermédiaires et honoraires		756 - Cotisations	
623 - Publicité, publications		758 - Dons manuels - Mécénat	
625 - Déplacements, missions			
626 - Frais postaux et de télécommunication			
627 et 628 - Services bancaires, autres...			
63 - Impôts et taxes		76 - Produits financiers	
631 - Impôts et taxes sur rémunération			
635 - Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel		77 - Produits exceptionnels	
641 - Rémunération des personnels		771 - sur opérations de gestion	
645 et 647 - Charges sociales		772 - sur exercices antérieurs	
648 - Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		78 - Reprise sur amortissement et provisions	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
Sous/total		Sous/total	
Résultat excédentaire <i>(recettes - dépenses > à 0)</i>		Résultat déficitaire <i>(recettes - dépenses < à 0)</i>	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

NOM DE L'ASSOCIATION :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'association, son représentant

NOM Prénom

Fonction

Siège de l'association :

A Puteaux le

Signature

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°19

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT AU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE PUTEAUX**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE PUTEAUX**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Puteaux développe depuis plusieurs années de nombreux dispositifs sociaux tels que des actions de solidarité, de lutte contre les exclusions et d'aides aux personnes handicapées en complémentarité avec l'action développée par la commune.

L'année 2022 a été marquée par la crise économique qui fait suite à deux ans de crise sanitaire affectant en premier lieu les personnes fragiles et isolées. En 2022 l'action du CCAS aura été une nouvelle fois déterminante pour les populations fragiles et/ou en perte d'autonomie :

- 120 familles ont bénéficié d'une aide de l'épicerie sociale,
- 363 familles ont bénéficié d'un suivi social personnalisé,
- 4 859 transports accompagnés effectués par le service Mobicar (+30%),
- 12 650 prestations effectuées par les aides à domicile,
- 51 500 repas distribués et de visites quotidiennes effectuées par les équipes du portage de repas à domicile

L'année 2023 sera marquée pour le CCAS par la conjoncture économique qui impactera les dépenses de fluides et dépenses alimentaires, ainsi que par le déploiement de nouvelles activités telles que la reprise du programme des activités culturelles et sportive pour le Club 102 et la reprise des évènements visant à lutter contre l'exclusion des seniors. Compte tenu de l'excédent de fonctionnement (1,1 M€) qui sera reporté au budget primitif 2023, le CCAS sollicite une subvention de fonctionnement de 3 650 000€. La subvention demandée est équivalente à celle de l'année précédente.

Les moyens financiers sollicités serviront à :

- financer plus 75% des dépenses de fonctionnement du CCAS
- renforcer une politique sociale innovante et ambitieuse
- déployer un plan de formation pour les agents.

Afin d'accompagner le CCAS dans ces actions, il est ainsi proposé au Conseil municipal de lui accorder une subvention de fonctionnement de 3 650 000 € pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2331-4,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale,

Vu la demande de subvention en date du 16 mars 2023 formulée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Puteaux au titre de l'exercice 2023,

Considérant que le CCAS de Puteaux poursuit une action générale de prévention et de développement social dans la commune,

Considérant que Madame le Maire, en sa qualité de Présidente du CCAS de Puteaux, n'a pas pris part aux débats,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 650 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Puteaux.

Article 2 : Précise que la dépense sera inscrite sur les crédits du budget primitif de l'exercice 2023 au chapitre 65.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°20

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT A L'OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT RIVES DE SEINE HABITAT**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT RIVES DE SEINE HABITAT**

Depuis le 1er juillet 2022, les OPH de Courbevoie, Levallois & Puteaux ont fusionné pour devenir l'OPH Rives de Seine Habitat regroupant 11 832 logements répartis en 95 résidences dont 23 à Puteaux. La ville accueille 43% des logements gérés par l'Office.

L'Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat modernise, sécurise, entretient et améliore en permanence ses 28 résidences sur la commune de Puteaux avec le concours financier de la Ville. Les travaux engagés visent à offrir aux locataires plus de sécurité et un meilleur cadre de vie.

Le programme d'investissement et d'entretien 2023 s'articule autour des axes suivants :

- La poursuite des travaux de mise aux normes et de modernisation des équipements de sécurité :
 - Modernisation des ascenseurs pour 500K€
 - Mise en conformité électrique : depuis 2015, l'Office poursuit son programme de mise en conformité électrique des logements de son patrimoine. A chaque départ de locataire, l'installation électrique de l'appartement est vérifiée et remise en conformité
 - Remplacement des éclairages par des équipements LED dans les parties communes ou les parkings afin d'optimiser les dépenses énergétiques
 - Extension de la vidéo protection : l'OHP de Puteaux est équipé de son propre dispositif de vidéo protection urbaine. Vingt-six caméras supplémentaires pour 400K€ viendront cette année compléter le parc existant, installées en priorité dans les halls des résidences qui en sont dépourvus, pour une plus grande sécurité des accès.
 - Remplacement des blocs secours pour 295 K€.
- Les réhabilitations axées sur les rénovations énergétiques :
 - Etanchéité et isolation thermique des façades et toitures
 - Calorifugeage des réseaux de chauffage
 - Remplacement des installations de chauffage au profit d'autres moins énergivores
 - Création de ventilations dans les pièces humides
 - Réfection des éclairages au profit de LED
 - Modification VMC
 - Création de jardins partagés
- Poursuite en 2023 de trois grands chantiers
 - Réhabilitation du parking Carré Vert incendié en 2018 avec la création de jardins partagés pour 4,5 millions d'euros

- Réhabilitation énergétique et nouvelle signature architecturale de la Résidence Anatole France pour 8,7 millions d'euros
- Rénovation de l'ancien parking Lorilleux et création de jardins familiaux pour 4,7 millions d'euros.

Enfin, sera mise en œuvre fin 2023 la réhabilitation énergétique de la résidence Marcelin Berthelot pour 10 millions d'euros avec notamment l'isolation thermique par l'extérieur, la révision de la toiture et le remplacement des menuiseries extérieures ainsi que le remplacement des équipements et réseaux de plomberie et la mise en sécurité électrique des logements.

Afin de soutenir Rives de Seine Habitat dans ces investissements, il est ainsi proposé au Conseil municipal de lui accorder une subvention d'investissement de 1 500 000 € pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2331-4,

Vu la demande de subvention municipale formulée le 13 mars 2023 par Rives de Seine Habitat au titre du programme de réhabilitation pour l'année 2023,

Considérant que ces dépenses ne peuvent être financées intégralement par Rives de Seine Habitat,

Considérant que Madame le Maire, en sa qualité de Présidente de Rives de Seine Habitat, n'a pas pris part aux débats,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Approuve l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 500 000 € à Rives de Seine Habitat.

Article 2 : Précise que Rives de Seine Habitat devra présenter un état récapitulatif des dépenses visées du Trésorier ou, à défaut, adresser un ordre de service. Dans cette dernière hypothèse, les dépenses devront être justifiées une fois les travaux terminés.

Article 3 : Précise que la dépense sera inscrite sur les crédits du budget primitif de l'exercice 2023 au chapitre 204.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°21

**ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU
BUDGET PRINCIPAL**

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Le compte de gestion du budget principal est établi par le Trésorier Principal Municipal. Le compte administratif doit être identique au compte de gestion puisque les deux comptes retracent les mêmes flux.

Le compte de gestion donne les montants suivants :

Section de fonctionnement

Recettes de l'exercice : 206 960 021,90 euros

Dépenses de l'exercice : 197 956 897,23 euros

Résultat de fonctionnement de l'exercice : 9 003 124,67 euros

Résultat reporté de l'exercice N-1 : 32 564 948,12 euros

Résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement : 41 568 072,79 euros

Section d'investissement

Recettes de l'exercice : 32 155 774,57 euros

Dépenses de l'exercice : 45 969 966,17 euros

Résultat d'investissement de l'exercice : - 13 814 191,60 euros

Solde d'exécution reporté de l'exercice N-1 : 23 862 157,52 euros

Résultat de clôture cumulé de la section d'investissement : 10 047 965,92 euros

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter les comptes et d'adopter le compte de gestion 2022 du budget principal de la ville.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction comptable M14 applicable à la ville de Puteaux,

Vu le compte de gestion 2022 du budget principal établi par le comptable public,

Vu le compte administratif 2022 du budget principal établi par le Maire,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes établis par le Trésorier Principal Municipal pour l'année 2022,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1er : Arrête les résultats d'exécution suivants :

Section de fonctionnement

Recettes de l'exercice : 206 960 021,90 euros

Dépenses de l'exercice : 197 956 897,23 euros

Résultat de fonctionnement de l'exercice : 9 003 124,67 euros

Résultat reporté de l'exercice N-1 : 32 564 948,12 euros

Résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement : 41 568 072,79 euros

Section d'investissement

Recettes de l'exercice : 32 155 774,57 euros

Dépenses de l'exercice : 45 969 966,17 euros

Résultat d'investissement de l'exercice : - 13 814 191,60 euros

Solde d'exécution reporté de l'exercice N-1 : 23 862 157,52 euros

Résultat de clôture cumulé de la section d'investissement : 10 047 965,92 euros

Article 2 : Adopte le compte de gestion 2022 du budget principal établi par le Comptable public dont les écritures sont conformes au compte administratif établi par le Maire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°22

**ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU
BUDGET ANNEXE DU RESTAURANT ADMINISTRATIF**

**ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ANNEXE DU RESTAURANT
ADMINISTRATIF**

Le compte de gestion du budget annexe du restaurant administratif est établi par le Trésorier Principal Municipal. Le compte administratif doit être identique au compte de gestion puisque les deux comptes retracent les mêmes flux.

Le compte de gestion donne les montants suivants :

- Section de Fonctionnement :
- Recettes de l'exercice : 748 250,25 euros
- Dépenses de l'exercice : 679 589,02 euros
- Résultat de fonctionnement de l'exercice : 68 661,23 euros
- Excédent de fonctionnement reporté de N-1 (chapitre 002) : 50 515,99 euros
- Résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement : 119 177,22 euros

- Section d'investissement :
- Recettes de l'exercice : 12 323,94 euros
- Dépenses de l'exercice : 16 300,04 euros
- Résultat d'investissement de l'exercice : - 3 976,10 euros
- Déficit d'investissement reporté de N-1 (chapitre 001) : - 546,60 euros
- Résultat de clôture cumulé de la section d'investissement : - 4 522,70 euros

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter les comptes et d'adopter le compte de gestion 2022 du budget annexe du restaurant administratif.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction comptable M14 applicable à la ville de Puteaux,

Vu le compte de gestion 2022 du budget principal établi par le comptable public,

Vu le compte administratif 2022 du budget principal établi par le Maire,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes établis par le Trésorier Principal Municipal pour l'année 2022,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1er : Arrête les résultats d'exécution suivants :

Section de Fonctionnement :

- Recettes de l'exercice : 748 250,25 euros
- Dépenses de l'exercice : 679 589,02 euros
- Résultat de fonctionnement de l'exercice : 68 661,23 euros
- Excédent de fonctionnement reporté de N-1 (chapitre 002) : 50 515,99 euros
- Résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement : 119 177,22 euros

Section d'investissement :

- Recettes de l'exercice : 12 323,94 euros
- Dépenses de l'exercice : 16 300,04 euros
- Résultat d'investissement de l'exercice : - 3 976,10 euros
- Déficit d'investissement reporté de N-1 (chapitre 001) : - 546,60 euros
- Résultat de clôture cumulé de la section d'investissement : - 4 522,70 euros

Article 2 : Adopte le compte de gestion 2022 du budget annexe du restaurant administratif établi par le Comptable public dont les écritures sont conformes au compte administratif établi par le Maire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°23

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU
BUDGET PRINCIPAL**

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de la ville pour l'exercice 2022 a fait l'objet de deux délibérations votées en conseil municipal : la délibération n°DCM-2022-069 du 6 avril 2022 portant vote du budget primitif et la délibération n°DCM-2022-128 du 18 octobre 2022 portant vote de la décision modificative.

Les résultats de clôture de l'exercice 2022 sont présentés ci-après.

a. En section de fonctionnement

En recettes, le montant total des réalisations de l'exercice s'élève à **206 960 022 euros**. Il se décompose de la manière suivante :

Chap.	Recettes	Inscriptions	Réalisations
013	Atténuations de charges	200 000 €	293 539 €
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	17 418 415 €	19 067 971 €
73	Impôts et taxes	176 189 635 €	175 343 133 €
74	Dotations et participations	4 611 868 €	6 395 923 €
75	Autres produits de gestion courante	2 282 100 €	2 928 510 €
	Total des recettes courantes	200 702 018 €	204 029 077 €
76	Produits financiers	7 600 €	7 568 €
77	Produits exceptionnels	126 101 €	2 869 639 €
78	Reprises provisions semi-budgétaires	66 100 €	51 100 €
	Total des recettes réelles	200 901 819 €	206 957 384 €
042	Opérations d'ordre	2 700 €	2 638 €
	Total des recettes de fonctionnement	200 904 519 €	206 960 022 €
002	Résultat reporté	32 564 948 €	

Les montants portés dans ce tableau étant arrondis, des différences non significatives peuvent apparaître avec les totaux.

Le montant des recettes courantes de **204 029 077 euros** comprend :

- Les « *produits des services, du domaine et des ventes diverses* » majoritairement composés des services tarifés à l'usager (population-citoyen-administré) sont en nette augmentation par rapport aux deux dernières années, après une période marquée par la COVID qui avait fortement impacté ces recettes :
 - Les redevances à caractère social pour les crèches, les jardins d'enfants, les repas des personnes âgées, le centre médical Dolto d'un montant de 2 937 K€, (soit +7%),

- Les redevances périscolaires pour la restauration et les études dirigées d'un montant de 2 420 K€, (soit + 5%),
- Les redevances à caractère sportif relatives aux activités du palais des sports, du hall des sports, du tennis, du gymnase, d'un montant de 2 067 K€, (+ 15%)
- Les redevances à caractère de loisirs en lien avec les séjours, sorties diverses et centres de loisirs, d'un montant de 2 682 K€, (+67 %)
- Les redevances à caractère culturel pour l'accès au conservatoire, les spectacles du palais de la culture et ceux du théâtre d'un montant de 1 588 K€ (+33%).

Les tarifs étant très majoritairement constants, cette hausse est liée à la reprise de la fréquentation.

Sont également recensés les droits de place, les redevances d'occupation du domaine public pour les échafaudages, déménagements, palissades pour chantiers, d'un montant de 1,2 M€.

- Les « *impôts et taxes* », se composent essentiellement de :
 - L'attribution de compensation versée par la métropole du Grand Paris visant à compenser le transfert de fiscalité économique et qui s'élève à 116 M€ soit un montant constant depuis 2016,
 - La fiscalité directe locale d'un montant de 51,5 M€ participe à hauteur de 25% des recettes de gestion courante. Cette fiscalité est la première ressource des budgets communaux. Elle augmente chaque année en fonction de la revalorisation des bases par l'Etat. A Puteaux les taux restent inchangés depuis 17 ans.
 - La taxe additionnelle aux droits de mutation en lien avec le nombre de transactions immobilières s'élève à 4 694 K€ ; en diminution de 29%, par rapport au CA de 2021 en raison des difficultés actuelles du marché de l'immobilier.
- Les « *dotations et participations* » proviennent essentiellement de la CAF (accueils crèches et centres de loisirs), de l'ARS et de la CPAM pour le centre médical DOLTO, ou encore du Département des Hauts-de-Seine pour un montant global de 4 925 K€. En effet, la ville ne perçoit aucune dotation d'Etat. Elles sont complétées par des compensations d'exonérations de fiscalité et de remboursement de TVA pour certaines dépenses de fonctionnement.
- Les « *autres produits de gestion courante* » sont composés :
 - Des revenus dégagés du parc locatif privé de la ville pour 1 864 K€, soit un niveau équivalent à la moyenne des années précédentes.
 - Des redevances versées par les structures gérées en DSP telles que les crèches d'un montant de 1 054 K€, en hausse de 18 % par rapport à 2021 en raison d'une indexation sur le chiffre d'affaires des délégataires, reparti à la hausse.

Le montant des autres recettes réelles de **2 928 307 euros** comprend :

- Les « *produits financiers* », les « *produits exceptionnels* » et les « *reprises provisions* » se distinguent des autres recettes par leur caractère non récurrent. On y retrouve notamment :
 - Le produit des cessions immobilières pour un montant total de 1 621 K€ avec notamment la cession du 8 rue Brazza pour 970 K€, du 10-14 rue Pressensé pour 385 K€ et la vente de cars polluants de la ville pour 99 K€,
 - Les autres produits exceptionnels sur des opérations de gestion tels que les apurements des rattachements pour un montant de 881 K€.

S'y ajoutent les « *atténuations de charges* » qui correspondent essentiellement aux indemnités journalières reversées par la CPAM à la commune et aux remboursements par l'assureur de la

ville de frais occasionnés lors d'accidents du travail. Leur montant est de 293K€, soit une hausse d'environ 100 K€ par rapport à l'an dernier.

En dépenses, le montant total des réalisations de l'exercice s'élève à **197 956 897 euros**. Il se décompose de la manière suivante :

Chap.	Dépenses	Inscriptions	Réalisations
011	Charges à caractère général	60 769 041 €	51 503 644 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	72 651 280 €	70 838 072 €
014	Atténuations de produits	19 434 701 €	18 873 215 €
65	Autres charges de gestion courante	45 177 852 €	44 419 570 €
	Total des dépenses courantes	198 032 874 €	185 634 501 €
66	Charges financières	- €	- €
67	Charges exceptionnelles	2 644 200 €	721 575 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	1 192 300 €	1 011 300 €
022	Dépenses imprévues	200 000 €	
	Total des dépenses réelles	202 069 374 €	187 367 376 €
021	Virement de la section de fonctionnement	22 400 093 €	
042	Opérations d'ordre	9 000 000 €	10 589 521 €
	Total des dépenses de fonctionnement	233 469 467 €	197 956 897 €

Les montants portés dans ce tableau étant arrondis, des différences non significatives peuvent apparaître avec les totaux.

Le montant des dépenses courantes de **185 634 501 euros** comprend :

- Les « charges à caractère général »

Elles recensent toutes les dépenses permettant d'assurer les compétences obligatoires de la commune et le bon fonctionnement des services. On y trouve notamment :

- L'achat de tout type de fluides : électricité, eau, chauffage urbain, carburants pour un montant de 5,8 M€ et l'alimentation pour un montant de 2,1 M€ qui continueront d'être fortement impactés l'an prochain par les tensions sur l'approvisionnement et par la crise énergétique.
- Les prestations de services refacturables constituées des différentes animations proposées dans les structures d'accueil ou à destination de la jeunesse, de cours et d'ateliers divers et variés, des concerts et spectacles organisés pour le plus grand nombre pour un montant de 6,7 M€ ;
- La fourniture de petit équipement telle que le matériel nécessaire pour la signalisation horizontale, les interventions en plomberie, électricité, peinture et autres, le petit appareil électroménager pour un montant de 2,7 M€
- Les contrats de prestations de service regroupant les prestations confiées à des prestataires, tel que les contrôles de sécurité obligatoires et le nettoyage de la voirie pour 6,6 M€,
- Diverses réparations courantes (voirie, bâtiments, réseaux) pour un montant total de 4,5 M€, des dépenses d'entretien pour 3,5 M€, de maintenance pour 4 M€ ou de nettoyage des locaux pour 3,5 M€ et le transport par cars au bénéfice des écoles et accueils de loisirs pour 2,1 M€.
- Des prestations de services non refacturables pour 1 M€, dédiées pour 500 k€ à la sécurité informatique et 300 K€ à l'entretien du linge des crèches et autres sites.
- La réservation des places en crèches pour un montant de 2,3 M€ qui vient compléter l'offre de berceaux sur la ville.

- Les « *charges de personnel* »

Elles comprennent toutes les dépenses relatives à la gestion du personnel : rémunérations, charges sociales, visites médicales, assurance pour près de 71 M€ contre 69M€ réalisé en 2021 soit une hausse de 3% illustrant la maîtrise de la charge des ressources humaines dans un contexte haussier. Leur taux de réalisation de 98% illustre une bonne prévision des crédits malgré les nouvelles décisions prises en cours d'année par le gouvernement.

- Les « *atténuations de produits* »

Elles regroupent l'ensemble des dépenses consenties pour autrui :

- Au bénéfice de « Ile-de-France mobilités » et la région Ile-de-France : un prélèvement sur les amendes de police pour 369 K€.
- Au bénéfice du territoire national
 - Le prélèvement pour contribution au redressement des finances publiques pour 1,5 M€,
 - La contribution de la ville au FSRIF pour 14,5 M€,
 - La contribution de la ville au FPIC pour 2,1 M€.

- Les « *autres charges de gestion courante* »

Elles recensent pour l'essentiel les diverses participations :

- obligatoires de la ville comme le versement du FCCT à POLD pour 36,4 M€ et la participation aux frais de la brigade des pompiers pour 853 K€,
- choisies tel que l'engagement en faveur du social avec un financement des actions du CCAS pour 3,6 M€, des associations pour 1,3 M€ ou encore de l'aménagement du territoire pour 1 M€.

Le montant des autres dépenses réelles de **1 732 875 euros** comprend :

- Les « *charges financières* », les « *charges exceptionnelles* » et les « *dotations provisions* » se distinguent des autres dépenses par leur caractère non récurrent. On y retrouve notamment :
 - Les titres annulés émis sur les exercices antérieurs pour un montant de 389 K€ ;
 - Les diverses bourses à destination des jeunes collégiens, adolescents, étudiants pour un montant total de 131 K€,
 - Les provisions constituées en cas de litiges pour un montant total de 1 M€.

b. En section d'investissement

Les recettes sont de **32 155 775 euros**. Par différence avec les dépenses d'un montant de **45 969 966 euros**, le résultat de clôture pour 2022 fait ressortir un besoin de financement avoisinant les **14 millions d'euros**.

Les recettes d'investissement sont réparties de la manière suivante :

Chap.	Recettes	Inscriptions	Réalisations
13	Subventions d'investissement	952 804 €	2 560 829 €
20	Immobilisations incorporelles	- €	- €
204	Subventions d'équipement	- €	- €
21	Immobilisation corporelles	4 500 €	143 035 €
23	Immobilisations en cours	- €	- €
	Total des recettes d'équipement	957 304 €	2 703 864 €

Chap.	Recettes	Inscriptions	Réalisations
10	Dotations, fonds divers et réserves	9 750 000 €	9 847 227 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	- €	- €
16	Dépôts et cautionnements reçus	- €	25 453 €
27	Autres immobilisations financières	6 531 723 €	1 048 223 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	2 731 351 €	
	Total des recettes financières	19 013 074 €	10 920 904 €
	Total des opérations pour compte de tiers	11 547 726 €	7 678 635 €
	Total des recettes réelles	31 518 103 €	21 303 403 €
021	Virement de la section de fonctionnement	22 400 093 €	
040	Opérations d'ordre	9 000 000 €	10 589 521 €
041	Opérations patrimoniales	381 199 €	262 850 €
	Total des recettes d'ordre	31 781 292 €	10 852 371 €
	Total des recettes d'investissement	63 299 395 €	32 155 775 €
001	<i>Résultat reporté</i>	23 862 158 €	

Les montants portés dans ce tableau étant arrondis, des différences non significatives peuvent apparaître avec les totaux.

Le montant des subventions d'équipement pour plus de 2,5 M€ se répartit comme suit :

- du Conseil Départemental des Hauts de Seine pour plus d'un million d'euros ; 483 K€ pour l'école Jean de la Fontaine, 479 K€ pour la création du jardin de la rose des vents et 90 K€ pour la réhabilitation des berges de Seine.
- de la Préfecture des Hauts-de-Seine pour plus d'1 millions d'euros, dont 961 K€ concernent le plan de relance logements,
- du Conseil Régional de l'Île de France pour 140 K€, dont 135 K€ à destination des vestiaires Paul Bardin et Léon Rabot,
- du SIPPAREC 147 K€ pour la poursuite du passage en LEDs de l'éclairage public.

Le montant des dotations pour 9,8 millions d'euros comprend :

- Le FCTVA, fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, pour un montant de 9,5 M€. Ce fonds est versé en fonction des travaux éligibles réalisés en investissement par la commune en 2020.
- La taxe d'aménagement en lien avec la délivrance des autorisations de construire ou d'aménager pour 345 K€.

Le montant des dépôts et cautionnements reçus de 25 K€ est composé de cautions enregistrées pour la location de parkings et de déconsignations.

Les immobilisations financières d'un montant total de 1 million d'euros comprennent notamment des soldes de participations à hauteur de 991 K€.

Pour rappel : l'inscription des crédits relatifs à la cession d'un bien se fait en section d'investissement. L'encaissement du prix se fait en fonctionnement et d'autres écritures concernant la sortie du patrimoine communal sont comptabilisées en section d'investissement pour faire ressortir la plus ou moins-value réalisée sur le bien cédé.

Les dépenses s'élèvent à **45 969 966 euros** et se répartissent comme suit :

Chap.	Dépenses	Inscriptions	Réalisations
20	Immobilisations incorporelles	8 227 207 €	3 628 669 €
204	Subventions d'équipement versées	3 528 127 €	3 508 342 €
21	Immobilisation corporelles	47 129 158 €	27 943 350 €
23	Immobilisations en cours	12 053 956 €	2 912 986 €
	Total des dépenses d'équipement	70 938 448 €	37 993 348 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €
16	Dépôts et cautionnements reçus	65 000 €	26 108 €
27	Autres immobilisations financières	4 226 480 €	6 386 €
	Total des dépenses financières	4 291 480 €	32 495 €
	Total des opérations pour compte de tiers	11 547 726 €	7 678 635 €
	Total des dépenses réelles	86 777 654 €	45 704 478 €
040	Opérations d'ordre	2 700 €	2 638 €
041	Opérations patrimoniales	381 199 €	262 850 €
	Total des dépenses d'ordre	383 899 €	265 488 €
	Total des dépenses d'investissement	87 161 553 €	45 969 966 €

Les montants portés dans ce tableau étant arrondis, des différences non significatives peuvent apparaître avec les totaux.

Les immobilisations incorporelles (3,6 M€) correspondent à l'acquisition de logiciels, de licences informatiques à l'acquisition de baux commerciaux. S'y ajoutent les études avant travaux dont notamment :

- 865 k€ la réhabilitation de l'école Jean de La Fontaine,
- 428 k€ le parvis de l'hôtel de ville,
- 219 k€ la voirie et les routes,
- 142 k€ le jardin de la rose des vents,
- 132 k€ l'école Parmentier,
- 114 k€ les tribunes et vestiaires,
- 78 k€ l'informatique,
- 78 k€ les centres de vacances,
- Près de 100 K€ pour les crèches et groupes scolaires.

Les subventions d'équipement versées concernent pour 1,5 M€ à l'OHP, pour 1,7 M€ à Paris La Défense et 255 K€ à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Les autres immobilisations corporelles concernent tous les travaux réalisés sur l'exercice 2022 ou non achevés à la fin de l'exercice. Les principaux sont recensés ci-après.

Dans le secteur de l'enfance, l'enseignement et la jeunesse

- 1 588 k€ ont été dédiés à l'extension et la réhabilitation de l'école Parmentier,
- 309 k€ pour divers travaux à la crèche des Lutins
- 271 k€ pour divers aménagements, dont les sols souples au groupe scolaire Marius Jacotot,
- 262 k€ pour des travaux de peinture, d'électricité et de menuiserie, à l'école Benoit Malon,
- 225 k€ pour la sécurité incendie essentiellement à l'école Pyramide, 212 k€ pour la reprise de l'étanchéité des terrasses et des auvents au groupe scolaire des 2 coupes,
- 182 k€ pour divers sondages complémentaires à l'école Jean de La Fontaine,
- 175 k€ pour de l'aménagement intérieur et des travaux de ravalement à la crèche municipale des jardins,
- 163 k€ pour l'informatique dans les écoles, dont la dotation de tablettes,
- 142 k€ pour l'installation d'un four à pain et de divers mobiliers au centre de loisirs Lebaudy,
- 104 k€ pour la rénovation du local Félix Pyat correspondant à une extension du centre de loisirs.

Dans le domaine du sport,

- 1 389 k€ ont été investis pour la réhabilitation des vestiaires et tribunes sur l'île de Puteaux,
- 736 k€ pour la reprise de la toiture et le remplacement de 3 chaudières au palais des sports,
- 111 k€ pour des travaux d'électricité et d'étanchéité à la piscine Jacotot,
- 65 k€ pour la reprise du sol des tennis de l'île et divers agencements.

Dans le cadre de la culture,

- 1 868 k€ ont été consacrés pour des travaux de rénovation à la ludothèque,
- 206 k€ pour la reprise des encrages béton et la menuiserie au palais de la médiathèque,
- 200 k€ pour notamment le remplacement de menuiseries, sols et l'installation de la gestion technique du bâtiment au conservatoire LULLY,
- 295 k€ pour la réfection de terrasses, l'aménagement de cloisons, et le changement de menuiserie au Palais des congrès,
- 111 k€ pour des travaux de ravalement à la maison de Camille,
- 93 k€ pour le Palais de la culture.

Les travaux se poursuivent pour améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux équipements : 94 K€ ont été investis pour les travaux de la passerelle avec ascenseur à la gare de Puteaux, 210 k€ directement dans les bâtiments publics et 813 k€ pour l'escalator Wallace et Monge.

Dans le cadre des actions en lien avec la qualité de vie des Putéoliens et Putéoliennes, en 2022, la ville a investi :

- 3 738 k€ pour le jardin de la rose des vents,
- 1 084 k€ pour l'éclairage public,
- 1 020 k€ pour le square des merveilles,
- 387 k€ pour le treillage monumental à Boieldieu,

- 328 k€ pour différents parkings pour renforcer la sécurité des accès.

Par ailleurs, 1 273 k€ ont été consacrés à des travaux pour l'ensemble des centres de vacances.

Enfin, le déploiement de la vidéoprotection s'est poursuivi avec plus de 791 K€ d'investissement : installation de nouvelles caméras dans l'écoquartier des Bergères, la centralisation au CCSU de la visualisation des caméras des bâtiments publics et parkings (80%) et l'acquisition d'une extension d'archiveurs vidéos.

L'aménagement du quartier des Bergères et de Charcot se poursuit cette année dans les espaces publics, pour un total de 7,6 M€ d'aménagement pour les 2 quartiers. Ces opérations sont suivies en compte de tiers permettant une refacturation des dépenses au territoire Paris Ouest la Défense avant transfert.

En 2022, la ville n'a toujours pas eu recours à l'emprunt grâce à la maîtrise de ses charges de fonctionnement, la fréquentation des activités proposées en hausse, et cela malgré une inflation qui ne fait que s'accroître. Seuls, figurent en emprunts et dettes assimilées, les cautions versées par les usagers et celles remboursées par la commune.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif 2022 qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement

Recettes de l'exercice : 206 960 021,90 euros
Dépenses de l'exercice : 197 956 897,23 euros
Résultat de fonctionnement de l'exercice : 9 003 124,67 euros
Résultat reporté de l'exercice N-1 : 32 564 948,12 euros

Résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement : 41 568 072,79 euros

Section d'investissement

Recettes de l'exercice : 32 155 774,57 euros
Dépenses de l'exercice : 45 969 966,17 euros
Résultat d'investissement de l'exercice : - 13 814 191,60 euros
Solde d'exécution reporté de l'exercice N-1 : 23 862 157,52 euros

Résultat de clôture cumulé de la section d'investissement : 10 047 965,92 euros.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1612-12 et L2121-14,

Vu la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment l'ordonnance n°2006-1027 du 26 août 2006 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable à la ville de Puteaux,

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération n°DCM-2022-069 du Conseil municipal du 6 avril 2022,

Vu la décision modificative au budget primitif 2022 adoptée par délibération n°DCM-2022-128 du Conseil municipal du 18 octobre 2022,

Vu la présentation par le Trésorier Principal Municipal du compte de gestion du budget principal de l'exercice 2022 faisant apparaître une parfaite concordance avec les comptes de l'ordonnateur,

Considérant que le Conseil municipal délibère sur le compte administratif 2022 dressé par Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire et ordonnateur de la ville,

Considérant que Madame CECCALDI-RAYNAUD s'est retirée au moment du vote conformément à l'article L 2121-14 du CGCT en sa qualité de Maire de la ville de Puteaux lors de l'exercice considéré et que le Conseil s'est ainsi valablement exprimé sous la présidence du Premier adjoint Monsieur Vincent FRANCHI,

Vu le compte administratif 2022 du budget principal ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1er : Donne acte au Maire de la présentation faite du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022.

Article 2 : Approuve les résultats définitifs du compte administratif 2022 du budget principal, arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

Recettes de l'exercice : 206 960 021,90 euros

Dépenses de l'exercice : 197 956 897,23 euros

Résultat de fonctionnement de l'exercice : 9 003 124,67 euros

Résultat reporté de l'exercice N-1 : 32 564 948,12 euros

Résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement : 41 568 072,79 euros

Section d'investissement

Recettes de l'exercice : 32 155 774,57 euros

Dépenses de l'exercice : 45 969 966,17 euros

Résultat d'investissement de l'exercice : - 13 814 191,60 euros

Solde d'exécution reporté de l'exercice N-1 : 23 862 157,52 euros

Résultat de clôture cumulé de la section d'investissement : 10 047 965,92 euros

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°24

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU
BUDGET ANNEXE DU RESTAURANT ADMINISTRATIF**

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE DU RESTAURANT
ADMINISTRATIF**

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget.

Le compte administratif du budget annexe du restaurant administratif pour l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

Section de Fonctionnement :

- Recettes de l'exercice : 748 250,25 €
- Dépenses de l'exercice : 679 589,02 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice : 68 661,23 €
- Excédent de fonctionnement reporté de N-1 (chapitre 002) : 50 515,99 €
- Résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement : 119 177,22 €

Section d'investissement :

- Recettes de l'exercice : 12 323,94 €
- Dépenses de l'exercice : 16 300,04 €
- Résultat d'investissement de l'exercice : - 3 976,10 €
- Déficit d'investissement reporté de N-1 (chapitre 001) : 546,60 €
- Résultat de clôture cumulé de la section d'investissement : - 4522,70 €

Le restaurant administratif a pour missions la confection et la distribution de repas en liaison chaude ou froide, au profit du personnel communal et du personnel d'établissements partenaires ayant conventionnés avec la Ville, le CCAS, le Club 102, l'OHP, l'EPT POLD, la Trésorerie Municipale, le Tribunal d'instance, le Commissariat de la police nationale.

Avec un effectif de 11 personnes, ses moyens lui permettent, sur une année de fonctionnement classique, de délivrer jusqu'à 450 repas jours, avec une moyenne de 330 repas jours délivrés sur une année.

Ce budget présente une double particularité : d'une part, il est assujéti à la TVA, d'autre part ses dépenses et recettes sont quasi exclusivement des dépenses et recettes de fonctionnement.

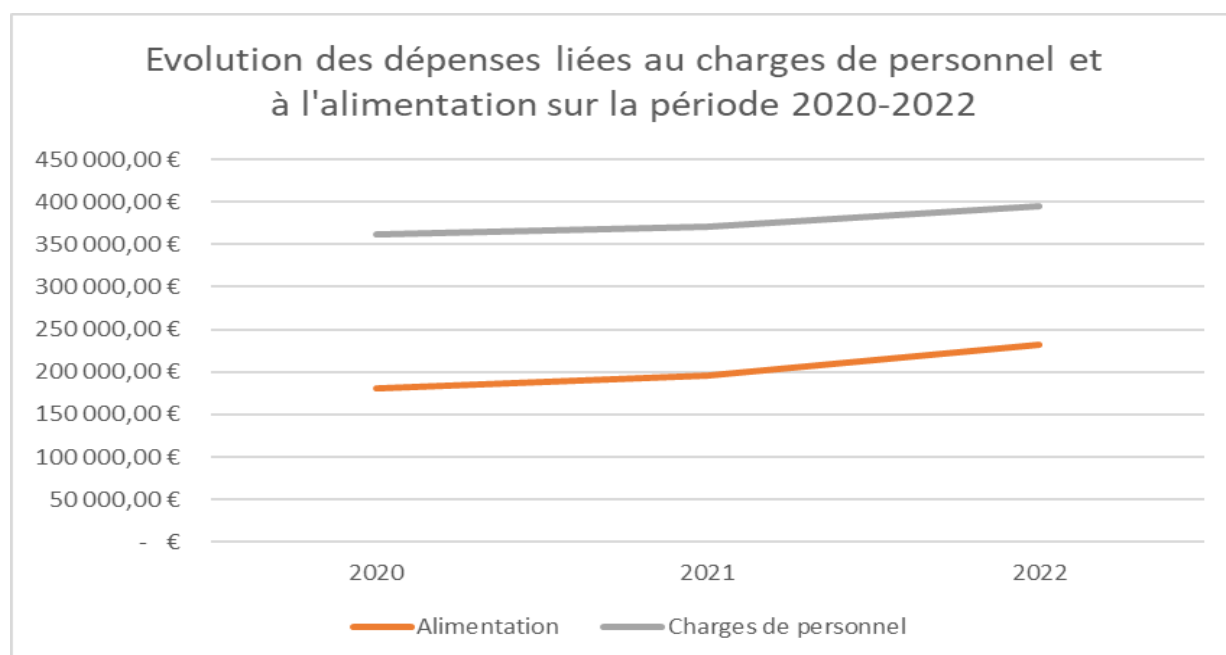
Section de fonctionnement

- **Les dépenses de fonctionnement**

Le poste de dépense relatif aux charges de personnel s'élève à un montant en ligne avec le montant budgété à 394,9 K€ pour 395 K€ inscrits. La hausse de cette dépense, au regard des années précédentes, s'explique principalement par la hausse de la valeur du point d'indice de 3,5% en 2022.

Les charges à caractère général passent de 237K€ en 2021 à 274 K€ en 2022 soit une augmentation de 15%. Cette augmentation est principalement portée par les dépenses d'alimentation qui s'élèvent à 232 K€ en 2022 contre 196 K€ en 2021. Les dépenses liées aux fluides se portent à 1,4 K€ contre 0,6 K€ sur l'exercice précédent.

Bien que l'offre de plats chauds au choix soit passée de 5 à 3 et malgré une politique attentive de suivi et d'évaluation des commandes, les dépenses alimentaires ont tout de même crû de 18,3% sur l'exercice 2022 et sont en passe de se porter au niveau des dépenses réalisées avant 2020 où 5 plats chauds étaient proposés. La réattribution de certains marchés de fournitures de denrées alimentaires impliquant la renégociation des tarifs et la stricte analyse des demandes d'indemnités d'imprévision a pourtant permis de limiter l'augmentation de ces dépenses.



- **Les recettes de fonctionnement**

Les recettes sont assurées par une subvention d'équilibre du budget principal de 477,5 K€ contre 400 K€ l'année précédente, et le paiement des repas par les usagers pour 269,9 K€ contre 219 K€ en 2021.

Il est donc notable que le Restaurant administratif a connu un surcroît de fréquentation cette année sans toutefois atteindre les niveaux enregistrés avant la crise sanitaire. Ainsi ce sont 63 953 repas qui ont été servis sur l'exercice 2022 contre 57 591 sur l'année 2021 soit +11%.

Section d'investissement

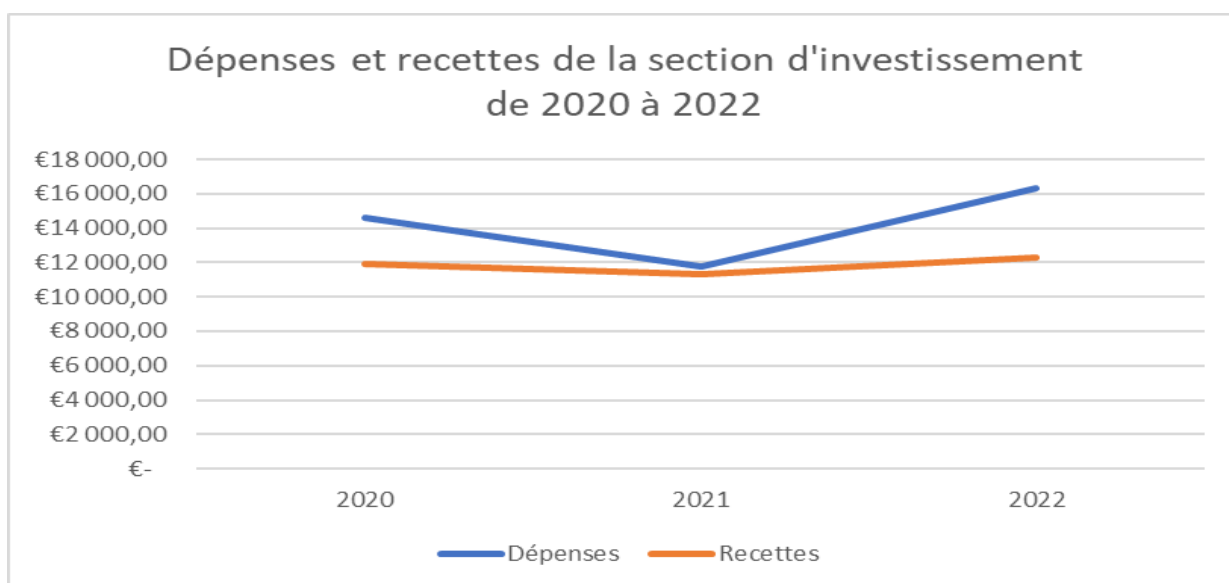
Cette section est destinée au renouvellement des matériels de préparation et de cuisson en tant que de besoin.

- **Les dépenses d'investissement**

Cette année le montant des dépenses d'investissement se porte à 16 300,04 € consacrés à des remplacements d'appareils de cuisine et à des achats de matériels de rangement spécifiques.

- **Les recettes d'investissement**

Les recettes d'investissement ont pour source la dotation aux amortissement portée au chapitre 040, une part de l'excédent du fonctionnement 021 capitalisée à l'article 1068 ainsi qu'un reversement issu du FCTVA.



Le déficit de la section d'investissement sur 2022 sera absorbé par l'affectation du résultat positif de la section de fonctionnement.

Les résultats font apparaître une parfaite concordance du compte administratif avec le compte de gestion établi par le Trésorier Principal municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif 2022 du budget annexe du restaurant administratif.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1612-12 et L2121-14,

Vu l'instruction fiscale du 21 mars 2001, publiée au Bulletin Officiel des Impôts n° 62 du 30 mars 2001,

Vu l'instruction n°01-067-M0 du 1er août 2001 relative aux nouvelles règles de T.V.A. applicables aux cantines administratives,

Vu la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment l'ordonnance n°2006-1027 du 26 août 2006 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM 2022-070 du jeudi 6 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 du budget annexe du Restaurant Administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe du restaurant administratif de l'exercice 2022 faisant apparaître une parfaite concordance avec les comptes de l'Ordonnateur,

Vu le compte administratif 2022 du Budget annexe Restaurant administratif, ci-annexé,

Considérant que le Conseil municipal délibère sur le compte administratif 2022 du budget annexe dressé par Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire et ordonnateur de la ville

Considérant que Madame CECCALDI-RAYNAUD s'est retirée au moment du vote conformément à l'article L 2121-14 du CGCT en sa qualité de Maire de la ville de Puteaux lors de l'exercice considéré, et que le Conseil s'est ainsi valablement exprimé sous la présidence du Premier adjoint Monsieur Vincent FRANCHI,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1er : Donne acte au Maire de la présentation faite du compte administratif du budget annexe pour l'exercice 2022.

Article 2 : Approuve les résultats définitifs du compte administratif 2022 du budget annexe du restaurant administratif arrêté comme suit :

Section de Fonctionnement :

- Recettes de l'exercice : 748 250,25 €
- Dépenses de l'exercice : 679 589,02 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice : 68 661,23 €
- Excédent de fonctionnement reporté de N-1 (chapitre 002) : 50 515,99 €

Résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement : 119 177,22 €.

Section d'investissement :

- Recettes de l'exercice : 12 323,94 €
- Dépenses de l'exercice : 16 300,04 €
- Résultat d'investissement de l'exercice : - 3 976,10 €
- Déficit d'investissement reporté de N-1 (chapitre 001) : 546,60 €

Résultat de clôture cumulé de la section d'investissement : - 4 522,70 €

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°25

**AFFECTATION DU RESULTAT CONSTATE AU
COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET
PRINCIPAL**

**AFFECTATION DU RESULTAT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU
BUDGET PRINCIPAL**

Le compte administratif 2022 du budget principal de la ville de Puteaux, soumis au présent Conseil municipal présente un excédent de fonctionnement de 41 568 072,79 euros et un excédent d'investissement de 10 047 965,92 euros.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation du résultat.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à une affectation du résultat de l'exercice antérieur en tenant compte des soldes positifs de chaque section soit :

- Une affectation de 35 284,92 euros à l'article 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2023,
- 41 532 787,87 euros au chapitre 002 « excédent de fonctionnement reporté de N-1 » en recettes de la section de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2023,
- 10 047 965,92 euros au chapitre 001 « solde d'exécution positif d'investissement reporté de N-1 » en recettes de la section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-11

Vu l'instruction codificatrice M14 N°96-078 du 1^{er} août 1996 modifiée par l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment l'ordonnance n°2006-1027 du 26 août 2006 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022 adopté lors de la présente séance,

Vu le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022 adopté lors de la présente séance,

Considérant que les résultats 2022 à intégrer au budget primitif 2023 du budget principal de la Ville sont retracés dans les éléments ci-après,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Inscrit à l'article 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2023, un montant de crédits de 35 284,92 euros, afin de couvrir le financement du solde des restes à réaliser de 2022 pour la section d'investissement.

Article 2 : Inscrit au chapitre 002 « excédent de fonctionnement reporté de N-1 » en recettes de la section de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2023 un montant de 41 532 787,87 euros.

Article 3 : Inscrit au chapitre 001 « solde d'exécution positif d'investissement reporté de N-1 » en recettes de la section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2023, pour un montant de 10 047 965,92 euros.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°26

**AFFECTATION DU RESULTAT CONSTATE AU
COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE
DU RESTAURANT ADMINISTRATIF**

**AFFECTATION DU RESULTAT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU
BUDGET ANNEXE DU RESTAURANT ADMINISTRATIF**

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2022 est de - 3 976,10 €.

Aucun report d'investissement n'est constaté sur l'exercice 2022.

Le résultat cumulé de clôture 2022 de la section d'investissement est ainsi déficitaire pour un montant de 4 522,70 €.

Il s'en suit qu'il y a lieu d'équilibrer en 2023 la section d'investissement par un prélèvement sur le résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement 2022.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2022 est excédentaire de 68 661,23 €. Ainsi, le résultat cumulé est de 119 177,22 €.

Aucun report de fonctionnement n'est constaté sur l'exercice 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'inscrire, en dépenses d'investissement, au chapitre 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » le montant de 4 522,70 €.
- d'affecter l'excédent du résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2022 d'un montant de 119 177,22 €, comme suit :
 - o en section d'investissement à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 4 522,70 € ;
 - o en section de fonctionnement au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 114 654,52 €.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment l'ordonnance n° 2006-1027 du 26 août 2006 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion du budget annexe relatif au restaurant administratif 2022,

Vu le compte administratif du budget annexe relatif au restaurant administratif 2022,

Vu le projet de budget primitif 2023,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Inscrit en recettes du chapitre 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » du budget primitif annexe du restaurant administratif 2023, l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture 2022 pour un montant de 4 522,70 €.

Article 2 : Inscrit en recettes du chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté », du budget primitif annexe du restaurant administratif 2023, l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture 2022 pour un montant de 114 654,52 €.

Article 3 : Inscrit en dépenses du chapitre 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget primitif annexe du restaurant administratif 2023, le déficit d'investissement constaté à la clôture 2022 pour un montant de 4 522,70 €.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°27

**FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU
REEL APPLICABLES A COMPTER DE 2024**

**FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL APPLICABLES A COMPTER
DE 2024**

Il est rappelé que les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour doivent être adoptés avant le 1^{er} juillet de l'année précédent l'année d'imposition. Ainsi pour 2023, les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour ont été fixés par délibération du conseil municipal du 6 avril 2022.

La ville poursuit son souhait de ne pas augmenter les tarifs. Ainsi, les tarifs n'ont pas augmenté depuis 2018.

Il est par ailleurs rappelé que cette imposition est réalisée au réel et non au forfait, afin de ne pas pénaliser les hôteliers qui ont subi des années complexes au regard des difficultés du tourisme pendant les pandémies de COVID.

Il est ainsi proposé de reconduire les modalités et tarifs de perception de la taxe de séjour au réel. Ces tarifs seront applicables jusqu'à nouvelle délibération.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs de taxe de séjour au réel applicable à compter de 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants,

Vu la loi de Finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article L2531-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental des Hauts de Seine en date du 27 mars 2009 portant instauration d'une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 avril 2022 n° 2022-067 portant fixation des tarifs 2023 de la taxe de séjour au réel,

Considérant que la commune ne souhaite pas augmenter les taux de taxe de séjour au vu des difficultés rencontrées par les hôteliers depuis la pandémie,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : reconduit à l'identique les tarifs applicables en 2023 et fixe en conséquence les tarifs à compter de 2024 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	4%

** le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (art.44 de la loi de finances rectificative pour 2017)*

Article 2 : Maintient la période de perception de la taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Maintient les dates de déclaration et de versement de la taxe de séjour comme suit :

- Pour la période de 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N : avant le 15 avril de l'année N,
- Pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N : avant le 15 juillet de l'année N,
- Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N : avant le 15 de l'année N,
- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N : avant le 15 janvier de l'année N+1.

Article 4 : Maintient à 10 € le montant du loyer mentionné à l'article L.2333-31 4° du CGCT en deçà duquel la taxe de séjour ne pourra pas être perçue. Il est ici rappelé que la notion de « loyer » correspond, pour la taxe de séjour, au prix payé par la personne hébergée pour une nuitée.

Article 5 : Rappelle que le département des Hauts-de-Seine a instauré, par délibération du 27 mars 2009, une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire.

Article 6 : Rappelle que depuis le 1er janvier 2019, une taxe additionnelle de 15% s'applique en Ile de France. Le produit de cette taxe est reversé à la Société du Grand Paris afin de participer au financement du Grand Paris Express.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°28

**FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE
LOCALE 2023**

FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2023

Il est souligné que la fixation des taux de fiscalité directe concerne exclusivement la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) dès lors que depuis 2020, la commune ne peut plus agir sur le taux de taxe d'habitation (TH).

Pour mémoire, du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, l'Etat a prévu un mécanisme de compensation qui conduit au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) aux communes à compter de 2021. Aussi à compter de cette date, le taux de référence communal de la TFB est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

A compter de 2023, aucun contribuable ne paie de taxe d'habitation. Est, néanmoins, établi un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales.

Il est à noter que dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, 80% des contribuables ont été intégralement dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale dès 2020. Les 20% restant s'en sont vus acquittés à raison de 30% en 2021 et 65% en 2022. En 2023, l'intégralité des contribuables sera intégralement dispensé de paiement. Par le mécanisme de compensation, l'Etat verse aux communes un montant de TH dans la limite des taux et abattements en vigueur en 2017. Néanmoins la commune est prélevée au titre du coefficient correcteur pour un montant estimé de 9,4 millions d'euros.

La recette fiscale prévisionnelle est déterminée par application d'un taux communal aux bases prévisionnelles de chacune de ces taxes, telles que récapitulées dans l'état 1259 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) :
Taux : 16,01%
Bases d'imposition prévisionnelles : 380 769 000

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :
Taux : 12,01%
Bases d'imposition prévisionnelles : 129 600

Taxe Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) :
Taux : 13,39%
Bases d'imposition prévisionnelles : 12 978 504

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier les taux de fiscalité directe locale pour 2023 et de les fixer comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 16,01%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 12,01%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres
locaux meublés non affectés à l'habitation principale 13,39%

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636B sexies,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi de finances n°1029-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 et notamment son article 5,

Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

Vu les orientations budgétaires pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'un débat et d'un rapport dont le Conseil municipal a pris acte le 8 mars 2023,

Vu l'état fiscal 1259 portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer le budget communal sans augmentation des taux de fiscalité directe locale,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article unique : Les taux des taxes communales sont fixés comme suit pour l'exercice 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 16,01%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 12,01%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 13,39%

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°29

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET
PRINCIPAL**

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Le budget 2023 est construit selon les orientations budgétaires préalablement exposées à l'assemblée délibérante lors de la séance précédente.

Après plus de deux ans de crise sanitaire, le budget de cette année devra absorber une forte inflation et les conséquences de la guerre en Ukraine qui entraînent notamment une flambée des prix de l'énergie et l'augmentation du coût des matières premières. Au niveau national, les différentes mesures relatives au bouclier tarifaire pour l'électricité et le gaz ainsi que l'amortisseur d'électricité ne seront pas applicables à Puteaux. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation tant attendue par les communes pour compenser, en partie, la suppression totale de la taxe d'habitation en 2023, est à nouveau reportée de 2 ans. Ce sont autant de réduction de dépenses ou d'optimisation de recettes qui ne seront pas au rendez-vous pour l'équilibre du budget 2023 malgré les contraintes haussières que subissent toutes les collectivités.

Aussi, comme l'an dernier, ce contexte de nouvelles tensions pourra amener la ville à ajuster au cours de l'exercice les prévisions proposées ce jour, afin d'adapter le budget à l'évolution des besoins et des contraintes qui pèsent sur l'exécution budgétaire.

1. Les inscriptions de l'exercice 2023

a) En fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe toutes les opérations courantes et récurrentes de la ville, en recettes comme en dépenses :

- *Les recettes correspondent aux services mis en place pour répondre aux besoins des Putéoliens (restauration scolaire, accueil en crèches), aux impôts locaux, aux participations versées par nos partenaires comme la CAF ou le Département, à l'attribution de compensation versée par la métropole du Grand Paris depuis 2016, etc.*
- *Les dépenses de fonctionnement recensent les salaires du personnel municipal, l'entretien des bâtiments, de la voirie et des jardins communaux, l'approvisionnement en matières premières et fournitures, les subventions versées aux associations, le coût des activités et des prestations réalisées au bénéfice des putéoliens.*

Les recettes

Les recettes de fonctionnement budgétées pour 2023 intègrent le résultat de fonctionnement reporté de l'exercice 2022, inscrit en recettes au chapitre 002 « résultat reporté » pour un montant de 41 532 787,87 €.

Les recettes de fonctionnement s'établissent comme suit :

Chap	Recettes	Réalisé 2022	Budget 2023
013	Atténuations de charges	293 539 €	300 000 €
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	19 067 971 €	17 438 725 €
73	Impôts et taxes	175 343 133 €	177 589 635 €
74	Dotations et participations	6 395 923 €	5 337 604 €
75	Autres produits de gestion courante	2 928 510 €	2 563 934 €
	Total des recettes courantes	204 029 077 €	203 229 898 €
76	Produits financiers	7 568 €	7 600 €
77	Produits exceptionnels	2 807 639 €	189 970 €
78	Reprises provisions semi-budgétaires	113 100 €	1 013 000 €
	Total des recettes réelles	206 957 384 €	204 440 468 €
042	Opérations d'ordre	2 638 €	100 000 €
002	<i>Résultat reporté</i>	32 564 948 €	41 532 788 €
	Total des recettes de fonctionnement	239 524 970 €	246 073 256 €

Les montants portés dans ce tableau étant arrondis, des différences non significatives peuvent apparaître avec les totaux.

Il est précisé que :

- Les produits des services (chapitre 70) sont budgétés pour 17,5 M€ en 2023 à l'instar du budget 2022 afin d'adopter une démarche prudente sur l'évolution de la fréquentation des différents sites en lien avec le périscolaire et l'enseignement et celle des services proposant des activités culturelles, sportives et de loisirs, qui pourraient être impactés par une concentration des dépenses des ménages sur les dépenses dites indispensables en ce temps de crise économique,
- Les impôts et taxes (chapitre 73) comprennent :
 - o L'attribution de compensation versée par la métropole du Grand Paris pour 116,6 M€ dont le montant est figé et intègre la dotation de compensation de la part salaire de 33,7 M€ reversée à POLD dans le cadre du FCCT.
 - o Le produit prévisionnel des taxes foncières bâti et non bâti pour un montant de 54,5 M€ une fois le coefficient correcteur de la taxe d'habitation déduit (9,4 M€).
 - o Des droits de mutation évalués à 4 M€ contre 5,5 M€ budgété en 2022 compte-tenu de l'augmentation des taux d'emprunt et de la contraction actuelle du marché de l'immobilier.
- Les dotations et participations (chapitre 74) qui reposent essentiellement sur des conventions signées avec la CAF des Hauts de Seine et avec le Conseil départemental pour le financement de l'accueil dans les crèches, aux jardins d'enfants, aux relais d'assistantes maternelles et l'accueil de loisirs. Les participations obtenues sont calculées en fonction de l'activité de chaque service. Les recettes à percevoir par l'Etat concernent uniquement des subventions notifiées dans le cadre du plan France relance pour la cybersécurité. Les participations annoncées sont en diminution par rapport au réalisé 2022.
- Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) comprennent les loyers perçus, les redevances versées par les délégataires de service public et des remboursements de charges pour un total de 2,5 M€.
- Les recettes exceptionnelles sont inscrites à hauteur de 189 K€ contre 106 K€ au budget 2022. Si le réalisé 2022 affiche un montant supérieur c'est en raison de l'inscription des cessions en fonctionnement au compte administratif alors qu'elles sont en investissement au budget.

Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement prévues sur 2023 prennent en compte l'augmentation du prix de l'énergie et du coût des matières premières tout en maintenant un niveau de service élevé aux bénéficiaires des putéoliens.

Elles s'établissent comme suit :

Chap	Dépenses	Réalisé 2022	Budget 2023
011	Charges à caractère général	51 503 644 €	68 100 751 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	70 838 072 €	72 280 000 €
014	Atténuations de produits	18 873 215 €	19 035 000 €
65	Autres charges de gestion courante	44 419 570 €	46 844 602 €
	Total des dépenses courantes	185 634 501 €	206 260 353 €
66	Charges financières	- €	- €
67	Charges exceptionnelles	721 575 €	4 937 903 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	1 011 300 €	75 000 €
022	Dépenses imprévues		800 000 €
	Total des dépenses réelles	187 367 376 €	212 073 256 €
023	Virement de la section de fonctionnement*		24 000 000 €
042	Opérations d'ordre	10 589 521 €	10 000 000 €
	Total des dépenses de fonctionnement	197 956 897 €	246 073 256 €

Les montants portés dans ce tableau étant arrondis, des différences non significatives peuvent apparaître avec les totaux.

*Pour mémoire, le virement constitue une dépense de fonctionnement au profit de la section d'investissement. Cette dépense de fonctionnement se budgete mais ne se matérialise pas (absence de mandat). Il s'agit d'une prévision d'autofinancement.

Les principales évolutions des dépenses courantes sont marquées par une évolution automatique de 13 M€ soit plus de 70% de la hausse des deux principaux chapitres :

- Les charges à caractère général (chapitre 011) qui augmentent de 16,6 M€ dont 70% liée aux fluides (électricité-eau-carburant-gaz-combustible) et l'alimentation. Il est précisé que le poste de dépenses alloué aux fluides passe de 4,7 M€ au budget 2022 à 12 M€ au budget 2023 soit une hausse de 155 % pertinente au regard du réalisé 2022 (4,6 M€) et des tendances annoncées. Ce poste regroupe également les contrats de maintenance et de prestations de services obligatoires pour le bon maintien de nos équipements et installations, l'entretien et le nettoyage du patrimoine de commune, l'achat de prestations de services à destination de la politique culturelle, de loisirs et d'animation de la ville et enfin l'alimentation et le transport pour les services jeunesse qui subissent aussi des hausses structurelles de coût.
- Les charges de personnel (chapitre 012) augmentent de 1,4 M€ par rapport au montant constaté en 2022 soit une évolution de 2% dont 0,8 M€ sont automatiques car liés à l'évolution de la carrière des personnels. Par ailleurs, la revalorisation du point d'indice, du SMIC et autres dispositifs mis en place par le Gouvernement intégrés à la décision modificative de l'exercice précédent pour 6 mois, doivent aujourd'hui être appréhendés sur l'année expliquant ainsi le delta.
- Les atténuations de produits (chapitre 014) correspondent à des prélèvements sur les recettes de la ville. Ces prélèvements comprennent la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) pour 1,5 M€, le fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF) pour 14,5 M€ et le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour un montant de 2,2 M€. Les montants relatifs à la péréquation ont été prévus à hauteur des prélèvements de l'an passé. Suite

à la réforme des indicateurs financiers, il est à penser que ces crédits devront être revus à la hausse, lors d'une prochaine étape budgétaire.

Rappelons que Puteaux est le plus gros contributeur à ces dispositifs de péréquation horizontale, auxquels il convient d'ajouter les pertes dues à la péréquation verticale avec une DGF qui n'est plus versée à la ville depuis 8 ans.

- Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) incluent à hauteur de 82% le montant du Fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) à Paris Ouest la Défense, en augmentation de 1,5 M€ et budgétisé pour 38,5 M€. Les subventions versées par la ville sont également inscrites sur ce chapitre en hausse de 4% par rapport au réalisé 2022.
- Les charges exceptionnelles (chapitre 67) s'élèvent à 4,9 M€ dont 4,2 M€ relèvent d'indemnités fixées pour dédommager des propriétaires évincés pour la réalisation de projets structurants (commerces de la gare par exemple). Ces indemnités sont financées, en partie par des reprises sur provisions pour 1 M€. De nouvelles dotations sont également constituées dont 25 K€ destinés aux recouvrements des créances. (chapitre 68).

Comme l'an dernier, un montant prévisionnel de dépenses imprévues est inscrit pour 800 k€. Cela permettra à la commune d'ajuster le budget, si cela est nécessaire, pour financer la variation du prix de l'énergie et des matières premières qui auront également des conséquences directes sur le coût des prestations facturées par les fournisseurs.

b) En investissement

Contrairement à la section de fonctionnement qui présente des dépenses récurrentes, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen et long terme. Elle concerne des actions en lien avec des dépenses ou recettes à caractère particulier. Le budget d'investissement regroupe :

- *En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, matériel, informatique, véhicules, biens immobiliers, études et travaux soit sur des structures existantes, soit sur des structures en cours de création.*
- *En recettes : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement), mais aussi les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus, nouvelle école par exemple.*

Les recettes

Les recettes d'investissement budgétées pour 2023 intègrent le besoin de financement de la section d'investissement de cette année, avec un virement au compte 021 « virement de la section de fonctionnement » de 24 M€ et une inscription au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisé » qui vient le compléter pour 35k€.

Elles s'établissent comme suit :

Chap	Recettes	Réalisé 2022	BP 2023
13	Subventions d'investissement	2 560 829 €	5 695 969 €
21	Immobilisation corporelles	143 035 €	- €
23	Immobilisations en cours	- €	- €
	Total des recettes d'équipement	2 703 864 €	5 695 969 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	9 847 227 €	8 204 201 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	- €	35 285 €
16	Dépôts et cautionnements reçus	25 453 €	17 000 €
27	Autres immobilisations financières	1 048 223 €	44 100 €
024	Produits des cessions d'immobilisations		4 956 279 €
	Total des recettes financières	10 920 904 €	13 256 865 €
	Total des opérations pour compte de tiers	7 678 635 €	13 885 676 €
	Total des recettes réelles	21 303 403 €	32 838 509 €
021	Virement de la section de fonctionnement		24 000 000 €
040	Opérations d'ordre	10 589 521 €	10 000 000 €
041	Opérations patrimoniales	262 850 €	3 500 000 €
	Total des recettes d'ordre	10 852 371 €	37 500 000 €
001	Résultat reporté		10 047 966 €
	Total des recettes d'investissement	32 155 775 €	80 386 475 €

Les dotations (chapitre 10) comprennent :

- La recette issue du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur le montant des dépenses d'équipement réalisées il y a 2 ans. Cette année grâce à la mise en place de l'automatisation du versement, le montant a déjà été versé pour un montant de 7,7 M€,
- La taxe d'aménagement qui est prévue pour 0,5 M€.

S'ajoutent également les produits de cession (chapitre 024) pour un montant de 4,9 M€ avec notamment la cession du Domaine de La Falaise et de différents appartements acquis en biens vacants et sans maître.

Les dépenses

Les dépenses d'investissement sont budgétées à hauteur de 80 M€ pour 2023 en intégrant les reports des années antérieures pour un montant de 12 M€.

Elles s'établissent comme suit :

Chap	Dépenses	Réalisations	BP 2023
20	Immobilisations incorporelles	3 628 669 €	5 081 342 €
204	Subventions d'équipement versées	3 508 342 €	3 419 841 €
21	Immobilisation corporelles	27 943 350 €	36 208 248 €
23	Immobilisations en cours	2 912 986 €	18 107 369 €
	Total des dépenses d'équipement	37 993 348 €	62 816 800 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €
16	Dépôts et cautionnements reçus	26 108 €	64 000 €
27	Autres immobilisations financières	6 386 €	20 000 €
	Total des dépenses financières	32 495 €	84 000 €
	Total des opérations pour compte de tiers	7 678 635 €	13 885 676 €
	Total des dépenses réelles	45 704 478 €	76 786 475 €
040	Opérations d'ordre	2 638 €	100 000 €
041	Opérations patrimoniales	262 850 €	3 500 000 €
	Total des dépenses d'ordre	265 488 €	3 600 000 €
	Total des dépenses d'investissement	45 969 966 €	80 386 475 €

Les immobilisations incorporelles (chapitre 20) d'un montant de 5 M€ correspondent aux études avant et pendant travaux parmi lesquelles peuvent être citées : la réhabilitation de l'école Petitot en école Jean de La Fontaine, le confortement des berges de Seine et les cours Oasis ainsi que le développement de projets informatiques.

Les subventions d'équipement (chapitre 204) intègrent le versement de 200 k€ à la brigade des sapeurs-pompiers de la ville Paris, 1,5 M€ à l'Office de l'Habitat de Puteaux et 1,8 M€ pour Paris La Défense en ligne avec les montants réalisés en 2022.

Les immobilisations corporelles (chapitre 21) et les immobilisations en cours (chapitre 23) enregistrent l'ensemble des projets structurants de la ville et les travaux de remise en l'état du patrimoine communal.

Les projets marquants pour 2023 sont :

- La poursuite de la réhabilitation et l'extension de l'école Jean de la Fontaine ainsi que d'autres travaux dans les différents groupes scolaires,
- La rénovation des terrains de rugby et de football pour 4 M€,
- Le lancement des travaux du parvis de l'hôtel de ville pour 1 M€,
- L'aménagement du square de la Jungle pour 2,1 M€,
- L'aménagement du square des terrasses pour 2 M€,
- La poursuite du passage en LEDs des éclairages pour 2 M€,
- La création de cours oasis pour 1 M€,
- Le lancement des travaux du parvis de la vieille église pour 700 K€
- La consolidation et la renaturation des berges de Seine pour 650 k€,
- L'aménagement et entretien structurant de diverses voiries pour 1 M€,
- Par ailleurs, la commune poursuit le verdissement de sa flotte automobile.

Les emprunts et dettes assimilés (chapitre 16) comprennent le remboursement des cautions versées par les usagers des différents services de la mairie notamment à destination des parkings.

2. La fiscalité

a) Réforme de la taxe d'habitation

Cette année, plus aucun ménage ne s'acquittera de la taxe d'habitation sur sa résidence principale. Les mesures mises en place par le gouvernement depuis 2021 pour compenser cette perte de fiscalité annuelle sont insuffisantes. La ville de Puteaux perd chaque année 9,4M€ par l'effet de mécanismes correcteurs. De plus, l'actualisation des valeurs locatives des locaux d'habitation a été reportée de deux ans. Cette actualisation était très attendue par les communes depuis la réforme de 2021 afin de compenser une partie de la fiscalité manquante.

b) Actualisation des valeurs locatives

Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation des bases est connu dès le mois de novembre de l'année qui précède le vote du budget primitif. Cette revalorisation forfaitaire devrait être de 7% en 2023 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. Cependant, pour anticiper des mesures gouvernementales qui seraient prises en lois de finances rectificatives en cours d'année, il paraît prudent d'évaluer l'augmentation à 5 %.

c) Taux 2023

Le budget est présenté avec le produit fiscal prévisionnel inscrit au budget, calculé avec les mêmes taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties depuis 17 ans. Ces taux qui sont parmi les plus bas du Département et de France.

- Taxe foncière pour les propriétés bâties (TFB)
 - o Taux : 16,01%
- Taxe foncière pour les propriétés non bâties (TFNB)
 - o Taux : 12,01%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :
 - o Taux : 13,39%

Au regard des taux et d'une variation probable des bases, le produit fiscal prévisionnel total attendu hors compensation et après prélèvement au titre du coefficient correcteur (-9,4 M€) est estimé à 54,5 M€ en 2023.

3. L'écoquartier des Bergères

L'aménagement des ZAC Bergères et Charcot qui a été transféré à POLD continue à être opérationnellement conduit par la ville dans le cadre d'une convention.

Ceci se traduit par des dépenses d'investissement supportées sur le budget communal à hauteur de 13,5 M€ sur le chapitre 45 « opérations pour compte de tiers » et une recette d'investissement du même montant.

4. La dette

La ville n'a pas de dette et ne prévoit aucun emprunt pour 2023.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de budget primitif 2023 du budget principal.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 1612-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 et notamment l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu les orientations budgétaires pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'un débat et d'un rapport dont le Conseil municipal a pris acte le 8 mars 2023,

Vu la délibération prenant acte de la présentation du rapport égalité femmes-hommes du Conseil municipal du 8 mars 2023,

Vu le compte de gestion et le compte administratif du budget principal de la ville pour l'exercice 2022 adoptés lors de la présente séance,

Vu la délibération portant affectation du résultat 2022 adoptée lors de la présente séance,

Vu le projet de budget primitif du budget principal 2023 ci-annexé,

Considérant que le rapport sur l'égalité femmes-hommes a été présenté préalablement au débat sur le vote du budget et que le débat d'orientations budgétaires s'est également tenu préalablement au vote du budget primitif dans le respect de la réglementation en vigueur,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Adopte le budget primitif 2023 strictement équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles 2023	212 073 256,07 €	204 440 468,20 €	64 562 067,87 €	30 697 352,79 €
Excédent reporté 2022		41 532 787,87 €		10 047 965,92 €
Affectation du résultat 1068 (dont)				35 284,92 €
Restes à réaliser 2022			12 224 407,52 €	2 141 156,68 €

Opérations d'ordre 2023	34 000 000,00 €	100 000,00 €	3 600 000,00 €	37 500 000,00 €
TOTAL	246 073 256,07 €	246 073 256,07 €	80 386 475,39 €	80 386 475,39 €

Article 2 : Précise que l'équilibre du budget sera réalisé sans recours à l'emprunt.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

QUESTION N°30

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET
ANNEXE DU RESTAURANT ADMINISTRATIF**

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE DU RESTAURANT
ADMINISTRATIF**

Le projet de budget annexe 2023 du restaurant administratif soumis à l'approbation du Conseil municipal s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 876 654,52 €
Recettes : 876 654,52 €

Section d'investissement :

Dépenses : 88 522,70 €
Recettes : 88 522,70 €

Le budget annexe du restaurant administratif a la particularité d'être assujéti à la TVA : les recettes provenant de la cantine destinée au personnel communal sont ainsi soumises à la TVA.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

L'attractivité de cette offre de restauration est réelle pour ses usagers. La part directement payée par les agents fréquentant le restaurant, à chaque repas, a en effet occasionné des recettes de 177k€ en 2020, 179 k€ en 2021 et 213 k€ en 2022.

Sont également prévues au budget les participations des institutions ayant conventionné avec la Ville pour que leurs agents puissent accéder au restaurant le 67 : l'OPH, l'EPT POLD, le syndicat GENERIA, la Trésorerie Municipale, le Tribunal d'instance, la Police Nationale ainsi que le CCAS, dont les agents et membres du Club 102 bénéficient également d'un accès. Ces participations se portent à la hauteur de 47 000€.

Le projet de budget annexe 2022 intègre par ailleurs en recettes une subvention d'équilibre du budget principal de 500 000 € soit une hausse de 22 500 € et la reprise du résultat issu du compte administratif 2022 à hauteur de 114 654,52 €.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les principaux postes de dépenses de la section de fonctionnement sont l'alimentation pour 285 597,52 € soit +18% par rapport à 2022 et les frais de personnel pour 440 000 € à un niveau stable.

Le contexte international et la hausse envisagée des prix de certaines denrées alimentaires conduisent à une augmentation prudente du budget alloué à ces approvisionnements. Si l'inflation « officielle », selon les chiffres de l'Insee, s'est établie à 6,2 % entre février 2022 et

février 2023, les hausses sont infiniment plus importantes pour les produits alimentaires pour lesquels elle atteint 14,5%.

Les charges de personnel augmentent de 65 k€ par rapport au budget 2022 afin de prendre en compte l'augmentation du point d'indice et les revalorisations du SMIC appliquées courant 2022 et d'anticiper de nouvelles augmentations potentielles, du SMIC notamment, qui pourraient survenir en 2023.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement est abondée par l'excédent de la section de fonctionnement 2022 reporté sur le BP2023 en recettes du compte 1068, soit 4 522,70 €, ainsi que par les amortissements pour 7 975,41 € et le virement de la section de fonctionnement de 76 024,59€.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

84 000 € de dépenses d'équipement sont prévues pour assurer le renouvellement des matériels de cuisine et couvrir les travaux d'agencement : dispositifs de climatisation et de ventilation de la zone froide, portes de séparation des zones de cuisine, travaux de plomberie et d'électricité... S'y ajoute un total de 4 522,70 € de dépenses résultant du solde d'exécution 2022 négatif.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2023 annexe du Restaurant Administratif strictement équilibré en recettes et en dépenses.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment l'ordonnance n°2006-1027 du 26 août 2006 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction fiscale du 21 mars 2001, publiée au Bulletin Officiel des Impôts n° 62 du 30 mars 2001,

Vu l'instruction n°01-067-M0 du 1er août 2001 relative aux nouvelles règles de T.V.A. applicables aux cantines administratives,

Vu la délibération du 19 décembre 2001 relative aux modalités de vote du budget annexe du restaurant administratif,

Vu le projet de budget primitif 2023 annexe du restaurant administratif ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article unique : Adopte le budget annexe 2023 du restaurant administratif rigoureusement équilibré en dépenses et recettes :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles 2023	792 654,52 €	762 000,00 €	84 000,00 €	
Excédent / déficit reporté 2022		114 654,52 €	4 522,00€	4522,70 €
Affectation au compte 1068				
Restes à réaliser 2022				
Opérations d'ordre 2023	84 000,00 €			84 000,00€
TOTAL	876 654,52 €	876 654,52 €	88 522,70 €	88 522,70 €